

SOS IMPOTS : nos spécialistes sont à votre disposition du 17 au 27 mai 2016 pour répondre à vos questions au **01 40 52 84 00** ou en écrivant à **foimpot@force-ouvriere.fr**

TOUTES LES NOUVELLES MESURES DE LA DÉCLARATION 2016

P. 6

DÉCLARATION PRÉREMPLIE : LES QUESTIONS LES PLUS COURANTES

P. 8

FO HEBDO

SUPPLÉMENT
AU N° 3198

du 20 avril 2016

EN DÉTAIL...

ÉDITO

Pour un impôt progressif, distributif et républicain.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Les dépenses qui y donnent droit et comment les déclarer.

CALCUL

Les tableaux de calcul de votre impôt sur les revenus de 2015.

IMPÔTS : QUOI DE NEUF CETTE ANNÉE ?



Spécial impôts 2016



L'expertise mutualiste au service de votre protection sociale complémentaire

MUTEX
L'HUMAIN FAIT LA FORCE

SANTÉ - PRÉVOYANCE - AUTONOMIE

Réussir ensemble la protection sociale complémentaire pour tous

- Vous accompagner à toutes les étapes de la négociation des accords de branche

22 branches professionnelles, 200 000 entreprises et 7 millions de personnes protégées.

- Vous garantir une relation de proximité

1 500 conseillers présents sur l'ensemble du territoire.

- Vous assurer des solutions globales et accessibles, en santé et en prévoyance

Une maîtrise des coûts assurée par le plus important réseau conventionné en France et des accords passés avec la quasi-totalité des professionnels de santé.

- Vous proposer des services de qualité pour répondre aux attentes des salariés

200 000 conventionnements avec des professionnels de santé,

2 500 services de soins (cabinets dentaires, centres d'optique, etc.) et d'accompagnement (services à la personne, petite enfance, etc.) mutualistes,

16 000 aides financières accordées chaque année pour l'action sociale,

3 000 actions de prévention santé assurées chaque année dans toutes les régions.

Premier acteur santé national et pôle majeur de protection sociale, MUTEX-l'alliance mutualiste met son expertise et ses atouts au service des partenaires sociaux négociateurs.

Pour nous contacter :
collectif@mutex.fr
www.mutex.fr

MUTEX - l'alliance mutualiste



PAR JEAN-CLAUDE MAILLY, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



FO Hebdo - G. Ducrot

Pour un impôt progressif, distributif et républicain

Depuis 2012, de nombreuses mesures fiscales ont été prises dans un contexte de hausse généralisée des prélèvements obligatoires, augmentations, y compris liée à la faiblesse de la croissance économique. Conformément aux revendications de Force Ouvrière, un certain nombre d'entre elles ont permis à la structure fiscale de retrouver une partie de la progressivité qu'elle avait perdue au cours des années antérieures. La création d'une nouvelle tranche d'imposition à 45 % ainsi que l'augmentation de la fiscalité des revenus du patrimoine, via la suppression d'un prélèvement forfaitaire, comptent parmi les mesures qui ont contribué au rééquilibrage de la fiscalité.

En montrant comment ces mesures avaient permis d'accroître l'efficacité de la redistribution entre les ménages, c'est-à-dire de réduire les inégalités de revenus entre ceux-ci, les travaux de la statistique publique offrent ainsi, s'il en était besoin, la démonstration supplémentaire de l'importance de défendre la progressivité de la fiscalité si l'on est attaché, comme Force Ouvrière, à la justice fiscale et à la cohésion sociale. Les qualités redistributives mais insuffisantes de la fiscalité française et plus

globalement celles du système socio-fiscal s'accompagnant malheureusement d'une certaine complexité. La fiscalité française est en effet complexe ce qui n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes et de limites. Au consentement à l'impôt tout d'abord qui pâtit certainement de son manque de lisibilité et de transparence, des conditions pourtant essentielles à l'acceptation de l'impôt.

Nous ne répèterons jamais assez qu'une réforme globale est nécessaire et qu'il faut ensuite assurer une stabilité des règles

Sa complexité la rend aussi particulièrement vulnérable aux idées reçues et autres raccourcis idéologiques qui, à défaut de ne pouvoir jamais en faire la démonstration rigoureuse, pointent une responsabilité générale de la fiscalité française dans tous les maux de notre économie, au premier rang desquels la perte de compétitivité des entreprises. Les tenants de cette approche libérale, au nom du maintien de la France dans l'économie mondiale, n'ont alors que comme leitmotiv de réclamer un abaissement durable de la contribution fiscale et sociale des entreprises tout en réclamant, dans le même temps, et de façon

tout à fait contradictoire, un soutien financier public toujours plus massif et par ailleurs sans contraintes.

S'il existe, à n'en pas douter, des raisons objectives d'améliorer la lisibilité de la fiscalité et sa cohérence, vouloir la simplifier en profondeur ne doit en aucun cas se faire au détriment de ses qualités redistributives. Une partie de la complexité de la fiscalité française est en effet pleinement justifiée. Ainsi, l'existence de prélèvements différents (IR, CSG, cotisations), parce qu'ils financent des dépenses de nature différente (prestations universelles, prestations d'assurance), a une justification. De même, le fait que les différentes catégories de revenus (revenus d'activité, de remplacement, du patrimoine) soient imposées différemment, c'est-à-dire sur la base d'assiette et de taux différents, est également justifié sur le plan de l'efficacité économique et de la justice fiscale. Nous ne répèterons jamais assez qu'une réforme globale est nécessaire et qu'il faut, ensuite, assurer une stabilité des règles.

Pour résumer, si Force Ouvrière ne défend pas le statu quo fiscal, Force Ouvrière est indéfectiblement attachée au principe de progressivité que les

suite page 4

Ce numéro de *Force Ouvrière Hebdo Spécial Impôts* a été rédigé par les militants de la Fédération des Finances FO.
Réalisation : Patricia Le Callennec - Illustrations : Pascal Gros.

dernières lois de finances mettent de nouveau à mal par un ensemble de mesures. En plus d'organiser un scandaleux transfert fiscal des entreprises vers les ménages (provisoirement évalué à une vingtaine de milliards par an), la décision de supprimer l'impôt sur le revenu des ménages modestes n'est pas la meilleure solution lorsqu'en parallèle, la fiscalité locale, la fiscalité sur la consommation et notamment la fiscalité écologique continuent d'augmenter, accentuant encore le caractère déséquilibré de notre fiscalité qui reste largement et injustement dominée par la fiscalité indirecte ou proportionnelle. L'inscription à la hausse des dépenses fiscales (en plus du CICE) est aussi, et de nouveau, un très mauvais signal pour le rendement de l'impôt mais éga-

lement pour la justice fiscale lorsque cette fiscalité dérogatoire vise des revenus financiers ou de nouveaux dispositifs d'épargne et d'investissement qui n'ont jamais fait la preuve d'une quelconque efficacité économique.

Force Ouvrière sera encore très vigilante aux modalités qui accompagneront la mise en œuvre prochaine du prélèvement à la source qui a été décidé sans concertation. Force Ouvrière est totalement opposée à cette réforme dont le bénéfice réel est en réalité quasi-nul alors que les risques sont à la fois multiples et importants, qu'il s'agisse par exemple des risques de perte de recettes, de rupture d'égalité entre contribuables ou encore des conséquences sur la relation salariale s'il était finalement décidé, et de

façon totalement aberrante, que l'employeur ait un rôle à jouer dans la collecte de l'impôt.

Pour finir, et comme notre organisation le répète souvent, défendre l'impôt ce n'est pas faire de l'idéologie, c'est défendre un niveau élevé de dépenses publiques et sociales grâce auquel les besoins des ménages sont couverts de manière socialisée. Le service public est le bien de ceux qui n'ont rien. S'engager dans une stratégie de concurrence fiscale et sociale comme tant d'analyses libérales nous y poussent signifiera inexorablement moins de régulation publique et plus de régulation par le marché. C'est une attaque contre le modèle républicain à laquelle Force Ouvrière ne se résoudra jamais.

SOMMAIRE

| | | | |
|--|-------------|---|-------------|
| Nouvelles mesures | p. 6 | À propos des élections dans les TPE | p. 24 |
| Déclaration préremplie : vos questions | p. 8 | Pensions, retraites, rentes viagères, y compris pensions alimentaires | p. 26 |
| Adresse, état civil, audiovisuel public | p. 10 | Revenus de capitaux mobiliers | p. 27 |
| Situation de famille | p. 10 | Plus-values et gains divers | p. 28 |
| Demi-parts supplémentaires | p. 12 | Revenus fonciers | p. 29 |
| La fameuse case "T" | p. 12 | Charges à déduire du revenu | p. 30 |
| Enfants mineurs et autres personnes à charge | p. 13 | Déductions diverses | p. 31 |
| Enfants majeurs célibataires, mariés, pacsés | p. 13 | L'épargne retraite | p. 32 |
| Revenus d'activité, traitements, salaires | p. 14 | À propos du «Prélèvement à la source» | p. 34 |
| Sommes perçues en fin d'activité | p. 17 | Charges ouvrant droit à réduction/crédit d'impôt.... | p. 35 |
| Allocations chômage ou de préretraite | p. 18 | Le calcul de l'impôt | p. 41 |
| Déduction des frais professionnels | p. 20 | Le paiement de l'impôt | p. 47 |
| | | Le contrôle de la déclaration | p. 48 |

du 17 au 27 mai 2016
9h00-12h00 et 14h00-17h
lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr 01 40 52 84 00

SOS IMPOTS FO

Militants - Adhérents

— entre —

VOUS

— et —

NOUS

un lien

indissociable

**Vous aussi faites confiance au groupe Macif
pour vous assurer, vous et votre famille.**



partenariat@macif.fr



Essentiel pour moi

MACIF : MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4 rue de Pied de Fond 79000 Niort. Inscrite au registre des démarcheurs bancaires et financiers sous le n°2103371860HQ. Intermédiaire en opérations de banque pour le compte exclusif de Socram Banque.

Généralisation progressive de la déclaration par internet

L'obligation de souscrire la déclaration de revenus en ligne va s'appliquer aux contribuables dont le revenu fiscal de référence excède un seuil qui décroît d'année en année :

- en 2016 (revenus 2015), la télédéclaration s'impose aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de 2014 est supérieur à 40 000 € ;
- en 2017 (revenus 2016), elle concerne les contribuables dont le revenu fiscal de référence de 2015 est supérieur à 28 000 € ;
- en 2018 (revenus 2017), elle s'applique aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de 2016 est supérieur à 15 000 € ;
- en 2019, la télédéclaration sera obligatoire pour l'ensemble des contribuables en mesure de souscrire en ligne (revenus 2018 et suivants).

L'obligation de télédéclarer concerne les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet. Toutefois, les contribuables qui disposent d'un accès à Internet mais qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire leur déclaration en ligne conservent la possibilité de produire une déclaration sur papier. Cette disposition vise les personnes qui, bien que dotées d'un accès à internet, ne seraient pas suffisamment familières de cet outil pour procéder à la déclaration de leurs revenus en ligne (ex. : personnes âgées).

Quel que soit le motif qui conduirait une personne à ne pas pouvoir déclarer en ligne, il existe toujours la possibilité de déclarer les revenus sur la déclaration papier. Si elle est déjà connue de l'administration fiscale, elle dispose d'une déclaration 2042 pré-remplie qui lui est adressée sans démarche particulière de sa part ou en sollicitant son service des impôts des particuliers. Si la personne n'est pas connue de l'administration fiscale, elle pourra imprimer un formulaire 2042 depuis impots.gouv, ou se le faire remettre à un guichet de la DGFIP.

Les contribuables bénéficieront du calcul immédiat de l'impôt et la délivrance dès la signature de la déclaration d'un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR).

L'ASDIR : les personnes imposables ou non imposables ayant perçu les revenus ou ayant exposé les charges les plus courantes (salaires, revenus fonciers, plus-values mobilières, dons) disposeront de leur Avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) en ligne immédiatement après la signature de leur déclaration. L'ASDIR sera délivré aux usagers imposables qui déclarent en ligne afin de faciliter les démarches auprès des tiers sans attendre l'envoi des avis d'imposition. Toutefois, à l'issue de la taxation, un avis leur sera remis (papier ou dématérialisé au choix). L'avis d'imposition reste nécessaire car il comporte un enrichissement des données du recouvrement (mensualités ou acomptes versés), qui permet aux usagers de

connaître le montant définitif à acquitter. L'ASDIR devient en revanche le document de référence pour les usagers non imposables ou restituables, car leur avis n'a pas besoin d'être enrichi des données issues du recouvrement.

Traitements, salaires, rémunérations, indemnités

Salaires des apprentis. Lorsqu'ils sont munis d'un contrat répondant aux conditions posées par le code du Travail (stages ou périodes de formation professionnelle), les salaires qu'ils perçoivent sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du SMIC, soit 17 490 € en 2015.

Salaires perçus par les stagiaires. Convention de stage signée avant le 1.09.2015 : exonération des salaires sous conditions (stage obligatoire, prévu dans le programme, durée : moins de 3 mois). Convention signée à compter du 1.09.2015, exonération dans la limite de 17 490 €.

Salaires perçus par les étudiants. Les salaires perçus par les jeunes âgés de 25 ans au plus tard au 1.01.2015 en rémunération d'une activité exercée pendant ou en dehors des congés scolaires ou universitaires sont exonérés dans la limite annuelle de trois fois le montant mensuel du SMIC, soit 4 733 € pour 2015.

Allocation au profit des conjoints et ex-conjoints survivants de harkis. Elle est exonérée d'impôt. Il s'agit de l'allocation viagère d'un montant annuel de 3 415 € au profit des conjoints et ex-conjoint, mariés ou ayant conclu un PACS, survivants de harkis, moghaznis et personnels des autres formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie qui ont fixé leur domicile en France. Elle est attribuée dès lors :

- que le conjoint ou l'ex-conjoint survivant n'est pas remarié ou n'a pas conclu un PACS ;
- qu'il ne perçoit pas l'allocation de reconnaissance et n'a pas perçu un capital mentionnés à l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ;
- qu'il présente sa demande dans un délai d'un an à compter du décès de l'ancien membre des formations supplétives.

Durcissement de l'imposition des « parachutes dorés ». Les dirigeants ou mandataires sociaux quittant une entreprise avec des indemnités de départ sont désormais exonérés d'impôt sur le revenu à hauteur de 3 fois (au lieu de 6 fois) le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) par bénéficiaire. Ces indemnités sont imposées en traitements et salaires au-delà du montant de 114 120 € pour celles qui ont été perçues en 2015.

Etalement des primes des médaillés olympiques. Le montant des primes versées par

l'Etat aux sportifs médaillés aux Jeux olympiques et paralympiques et, le cas échéant, leur guide ainsi que celui des primes versées par les fédérations sportives délégataires à l'encadrement de ces sportifs médaillés peut, sur demande expresse et irrévocable de leur bénéficiaire, être réparti par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les trois années suivantes.

De la Prime pour l'emploi à la Prime d'activité

La PPE est supprimée à compter de l'imposition des revenus de 2015. Au 1.01.2016, la Prime d'activité a remplacé la PPE et le volet activité du Revenu de solidarité active (RSA). Elle sera versée à compter de 2016 par les Caisses d'allocation familiales (ou par les Caisses de mutualité sociale agricole pour les personnes qui en dépendent). La prime est calculée sur la base d'une déclaration de ressources trimestrielle. Le versement de la prime tient compte des ressources de l'ensemble des membres du foyer. Elle est versée aux personnes de plus de 18 ans selon certaines conditions :

- être salarié ou travailleur indépendant ;
- le salaire doit être < à 1 500 € net par mois (montant pour une personne seule sans enfant) ;
- le montant est fonction de la composition et des ressources du foyer ;
- elle est calculée en fonction des revenus du trimestre précédent : tous les trois mois, une déclaration de ressources doit être faite en ligne. Allez sur le site caf.fr pour vous renseigner ou calculer vos droits. La prime d'activité est exonérée d'impôt sur le revenu. (CGI, art. 200 sexies et 81, 9° quinquies).

Calcul de l'impôt sur le revenu

| TRANCHES | TAUX % |
|-----------------------|--------|
| Jusqu'à 9 700 € | 0 |
| de 9 700 à 26 791 € | 14 |
| de 26 791 à 71 826 € | 30 |
| de 71 826 à 152 108 € | 41 |
| plus de 152108 € | 45 |

Le seuil d'application de la décote est porté à 1 553 € (personne seule) et 2 560 € (couple soumis à imposition commune). La décote est égale à la différence entre 1 165 € pour une personne seule ou 1 920 € pour un couple et les trois quarts de l'impôt brut.

Ex. : couple marié sans enfant (2 parts), revenus salariaux 2015 : 35 000 €. Revenu net imposable après déduction forfaitaire 10% : 31 500 €. Impôt brut avant décote : 1 694 €. Décote : 1 920 - (0,75 × 1 694) = 650 €. Impôt dû en 2016 : 1 694 - 650 = 1 044 €. Sans modification du calcul ni revalorisation, l'impôt dû se serait élevé pour ce foyer fiscal à 1 518 €.

DATES DE DÉPÔT

- ↳ **Déclaration papier** : mercredi 18 mai 2016 minuit y compris pour les résidents à l'étranger.
- ↳ **Déclaration sur internet en fonction du lieu de résidence (département)** :
 - N° 01 à 19 : mardi 24 mai 2016
 - N° 20 à 49 : mardi 31 mai 2016
 - N° 50 à 974/976 et résidents à l'étranger : mardi 7 juin 2016.
- ↳ **Smartphone** : ceux qui n'ont aucune modification à apporter à leur déclaration peuvent la valider sur leur smartphone (ou tablette) en téléchargeant l'application **impôts.gouv**. Les déclarants peuvent choisir leur mot de passe et opter pour la déclaration et les avis d'impôt 100 % en ligne.
- ↳ **Handicap auditif** : www.impôts.gouv.fr, rubrique «Nous connaître», en savoir plus «L'impôt en langue des signes».

La demi-part supplémentaire attribuée aux personnes titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre bénéficie désormais aux personnes âgées de plus de 74 ans (au lieu de 75). La majoration de quotient familial est également attribuée aux veuves et veufs âgés de plus de 74 ans lorsque leur conjoint décédé a bénéficié de cette demi-part au moins au titre d'une année.

Réductions et crédits d'impôt

Réduction d'impôt pour aide à la presse. Les dons versés aux associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou de prêts bonifiés à des entreprises de presse ouvrent droit à la réduction d'impôt de 66 % au titre des dons effectués par les particuliers.

Crédit d'impôt aide aux personnes. Le crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes est prorogé jusqu'au 31.12.2017. Ses modalités d'application sont modifiées pour les dépenses de prévention des risques technologiques. Un plafond spécifique de 20 000 € par logement s'applique à ces dépenses, quelle que soit la composition du foyer et que le propriétaire occupe le logement ou le donne en location. Ce plafond s'applique pour l'ensemble de la période du 1.1.2015 au 31.12.2017

Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Il est prorogé pour les dépenses d'équipements de l'habitation payées jusqu'au 31.12.2016 avec un taux unique de 30 %. Pour les dépenses payées à compter du 1.01.2015 en métropole et à compter du 31.12.2015 dans les DOM (à l'exception des dépenses pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant

chacune de ces dates), le crédit d'impôt pour la transition énergétique est accordé à condition que l'entreprise qui réalise les travaux soit titulaire d'un signe de qualité qui lui confère le label RGE (reconnu garant de l'environnement). Cet agrément doit être qualifié RGE au plus tard à la date de réalisation des travaux. Pour les travaux requérant l'intervention d'un entrepreneur RGE, le crédit d'impôt est subordonné à une visite préalable de l'installateur. Installations des matériaux et équipements concernées :

- chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz ;
- matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants, portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques (murs, toitures) ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ;
- pompes à chaleur ;
- échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques (à l'exception des capteurs horizontaux).

Précisions sur les contentieux. Il est rappelé que l'ancien bouquet de travaux pouvait être effectué sur 2 ans (2014 et 2015). Les usagers qui n'ont pas déclaré le CI pour les revenus 2014, croyant faire une seconde action en 2015 qui n'a finalement pas été effectuée peuvent déposer une déclaration rectificative pour les revenus 2014 en ajoutant le CI en action seule (s'ils répondent aux conditions pour en bénéficier). A l'inverse, les contribuables qui ont déclaré en action seule pour les revenus 2014 ne peuvent revenir sur leur choix s'ils ont fait en 2015 des

travaux leur permettant de bénéficier du taux «bouquet de travaux». L'option est irrévocable dans ce cas. Source BOFIP n°IR-RICI-280-40-20, § 80 : «Dès lors que la dépense a ouvert droit, le cas échéant et toutes conditions étant par ailleurs remplies, au crédit d'impôt au taux en «action seule» au titre de la première année, elle ne peut être prise en compte pour l'appréciation d'un bouquet de travaux sur deux ans. Aucune rectification de la déclaration initialement déposée par le contribuable ne sera admise à compter de la date d'émission du rôle d'imposition à l'impôt sur le revenu correspondant».

Les dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale sont à déclarer exclusivement sur la déclaration 2042 QE.

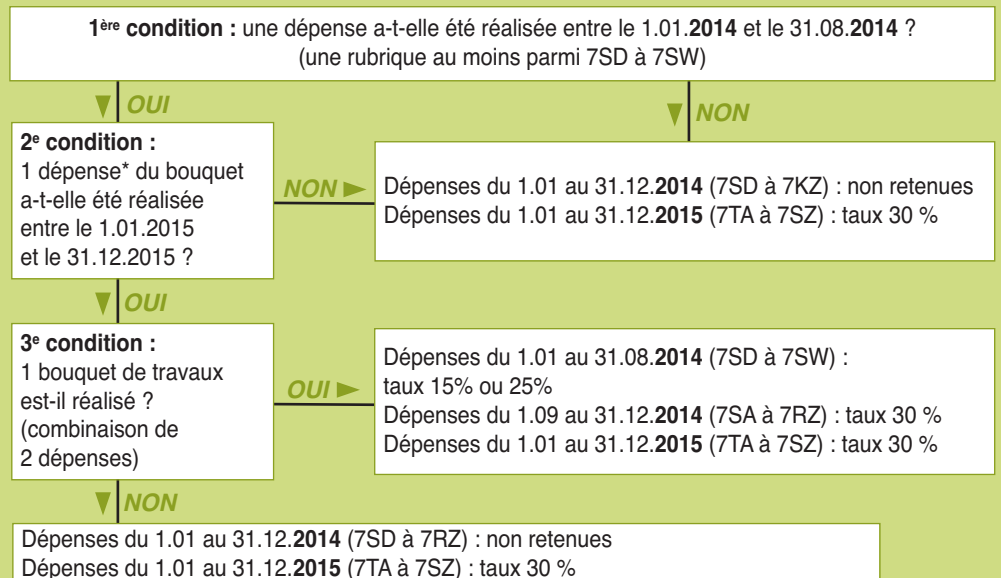
Obligation de payer par prélèvement ou télépaiement

Extension de l'obligation, au cours des quatre années à venir, de payer l'impôt par prélèvement ou télépaiement. A compter du 1.01.2016, lorsque leur montant excède 10 000 €, les acomptes provisionnels, l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières ainsi que les impositions recouvrées selon les mêmes règles doivent être payées de façon dématérialisée (mensualisation, prélèvement à l'échéance et paiement en ligne). Ce montant sera progressivement plafonné à :

- 2 000 € à compter du 1.01.2017 ;
- 1 000 € à compter du 1.01.2018 ;
- 300 € à compter du 1.01.2019.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par l'application d'une majoration de 0,2 %, avec un minimum de 15 €.

Crédit d'impôt transition énergétique : bouquet de travaux sur 2 ans



*Lignes concernées : 7TA, 7TB, 7XB, 7WH, 7VW, 7TN, 7TP, 7TR, 7TS, 7TQ, 7TT



La déclaration préremplie, c'est quoi ?

▼ D'où proviennent les données préremplies sur ma déclaration ?

Les données indiquées sur ma déclaration de revenus correspondent aux revenus que j'ai perçus en 2015.

Ces informations sont transmises chaque année à l'administration fiscale par les tiers déclarants, c'est-à-dire les employeurs, les organismes sociaux et les caisses de retraite. La Direction générale des finances publiques se charge de la collecte et du traitement de ces informations. La déclaration préremplie, c'est plus de cent millions d'informations collectées par la Direction générale des finances publiques auprès de deux millions d'employeurs et organismes sociaux. Trente-cinq millions de déclarations de revenus sont adressées aux contribuables entre la fin avril et le début mai.

▼ Quels sont les revenus préremplis ?

Les salaires, les pensions et les retraites, les allocations de pré-retraite, les allocations chômage et les indemnités journalières de maladie, les revenus exonérés issus des heures supplémentaires ou complémentaires et les revenus de capitaux mobiliers. Si vous êtes rémunéré au moyen de chèques emploi-service universels (CESU) ou si votre salaire est financé par la prestation d'accueil au jeune enfant (PAJE), vos salaires sont préremplis sur votre déclaration de revenus.

▼ Quels sont les revenus qui ne sont pas préremplis ?

Les revenus fonciers, les plus-values, les revenus non salariaux (commerçants, artisans, entrepreneurs individuels, professions libérales, agriculteurs). Ces revenus doivent être déclarés par vous comme auparavant.

⇨ Les autres éléments qui ne sont pas préremplis :

- les charges ou réductions d'impôt (dons aux associations, frais de scolarité, emploi d'un

salarié à domicile, pensions alimentaires...) ;

- les frais réels ;
- les abattements spécifiques liés à certaines professions (ex. : journalistes, assistantes maternelles, apprentis, marins pêcheurs...).

Il convient donc de ne pas oublier de porter ces informations sur la déclaration.

Je reçois ma déclaration

▼ Pourquoi n'ai-je reçu ma déclaration qu'au mois de mai ?

Pour préparer la déclaration de revenus, l'administration doit collecter toutes les informations nécessaires auprès des employeurs, caisses de retraite, d'assurance-maladie ou d'assurance-chômage.

Le délai supplémentaire de deux mois par rapport au calendrier antérieur à 2006 correspond au temps nécessaire pour rassembler ces informations, les traiter, les rattacher aux contribuables et les imprimer sur les déclarations.

▼ Que dois-je faire à la réception de ma déclaration ?

⇨ Etape 1 : **je vérifie**

Sur internet comme sur ma déclaration version papier, je vérifie les informations (état



civil, adresse, situation de famille) ainsi que le montant des revenus préremplis afin de m'assurer de leur exactitude. Si besoin est, je les modifie dans les cases prévues à cet effet.

Important : la correction des chiffres préremplis est faite sous la responsabilité du déclarant. Il n'est donc pas nécessaire d'envoyer de justificatifs.

⇨ Etape 2 : **je complète**

J'inscris les autres revenus perçus en 2015 et indique les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt.

⇨ Etape 3 : **je valide ou signe**

Je valide à l'écran ou je renvoie la déclaration papier datée et signée à mon centre des impôts dès que possible et au plus tard le 18 mai 2016 à minuit ou je déclare mes revenus en ligne (voir les précisions page 7).

▼ Si je ne corrige pas alors que je devrais le faire ?

- Si le montant prérempli est inférieur au revenu que j'ai réellement perçu et si je ne le corrige pas, l'administration fiscale m'enverra à la fin de l'année une lettre de relance amiable.

- Si le montant prérempli est supérieur au revenu réellement perçu et que je ne le corrige pas ou si j'oublie d'indiquer les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction d'impôt, mon impôt sera calculé sur les seules bases déclarées par mes soins. Je pourrai demander un dégrèvement après avoir reçu mon avis d'imposition.

Dans quels cas puis-je avoir à apporter des corrections à ma déclaration préremplie ?

▼ Dans quel cas peut-il y avoir une différence entre le montant de mes revenus préremplis et le montant imposable ?

⇨ Le tiers déclarant a transmis tardivement les informations à la Direction générale des finances publiques. Leur prise en compte n'aura donc pas été effectuée et ne figurera pas sur ma déclaration.

Dans ce cas, je dois indiquer le montant des revenus que j'ai perçus dans les cases blanches correspondantes ou saisir le montant si je déclare en ligne.

⇨ Le tiers déclarant a transmis un montant erroné à la Direction générale des finances publiques, celui-ci sera préimprimé.

Je devrais donc corriger ce montant à la baisse ou à la hausse.

⇨ Mon employeur a déclaré par erreur à l'administration fiscale les indemnités journalières de maladie que j'ai perçues alors que celles-ci sont déclarées par les caisses du régime général de la Sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la Mutualité sociale agricole. Ces indemnités ont donc été additionnées par l'administration et il faut corriger le montant.

⇨ Je suis âgé de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et je poursuis des études secondaires ou supérieures. Les salaires que j'ai perçus en rémunération d'une activité exercée parallèlement à mes études sont exonérés dans la limite annuelle de 4 373 euros.

Mon employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal.

⇨ Je suis salarié et j'ai opté pour la déduction de mes frais réels.

Je dois alors ajouter au montant net imprimé sur ma déclaration le montant de mes indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles couvrent des dépenses prises en compte avec les frais réels.

⇨ Je suis dans la situation suivante :

• Je suis journaliste, rédacteur, photographe, directeur de journal ou critique dramatique ou musical et je n'ai pas opté pour la déduction de mes frais professionnels réels. Mes rémunérations sont donc exonérées à concurrence de 7 650 euros (somme ajustée en fonction du nombre de mois d'exercice de l'activité dans l'année). Mon employeur déclarant systématiquement le salaire versé sans cet abattement fiscal, le montant préimprimé n'en tient pas compte et doit être corrigé.

• Je suis assistante maternelle ou assistante familiale. La part de mon salaire imposable est égale à la différence entre, d'une part, les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme forfaitaire représentative des frais.

• Je suis apprenti. Les rémunérations versées dans le cadre de mon contrat d'apprentissage sont exonérées à hauteur de 17 490 euros. Mon employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal.

• J'ai perçu des droits d'auteur, j'ai choisi leur imposition dans la catégorie des traitements et salaires à défaut d'option pour les bénéfices non commerciaux. Le tiers déclarant ayant systématiquement déclaré ces droits d'auteur dans la catégorie «honoraires», leur montant n'aura pas été prérempli sur la déclaration de revenus.

J'ai changé de situation de famille en 2015 : comment remplir ma déclaration de revenus ?

Ma situation de famille a changé en 2015 (mariage, PACS, divorce, décès) : quelles sont les conséquences pour ma déclaration préremplie ?

Les déclarations sont établies à partir de la situation de famille de 2014 déclarée en 2015.

▼ Vous vous êtes marié ou pacsé en 2015

Quelle que soit la date de votre mariage ou de votre PACS durant l'année 2015, le système des trois déclarations a disparu définitivement : il y a désormais soit une, soit deux déclarations de revenus à souscrire l'année du mariage ou du PACS.

• La déclaration commune devient la règle : on ne souscrit qu'une seule déclaration une fois marié ou pacsé. Pour 2015, la déclaration commune concerne la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015. Établie à vos deux noms, la déclaration commune doit indiquer les revenus que chacun a perçus pendant toute l'année 2015. Indiquez dans la déclaration, page 2, cadre A, les informations concernant l'état civil et le numéro fiscal de votre conjoint.

• Vous pouvez choisir, mais l'option est irrévocable, de déposer deux déclarations distinctes pour toute l'année 2015. Chacun déclare alors ses revenus propres en y rajoutant, le cas échéant, sa quote-part des revenus issus de biens communs. Pour cela cochez la case B, page 2, cadre A de la déclaration, vous recevrez alors chacun, un avis d'imposition personnel. Dans tous les cas, cochez la case M et indiquez à la ligne X la date du mariage ou du PACS.



▼ Vous avez divorcé ou vous vous êtes séparés en 2015

Avant 2011, il fallait, l'année du divorce ou de la séparation, rédiger trois déclarations de revenu : une pour la période de vie commune et une pour chacun des conjoints pour la période d'après divorce ou d'après rupture.

Si vous avez divorcé ou si vous vous êtes séparés en 2015 : chacun de vous devra rédiger sa déclaration de revenus personnelle. Chaque déclaration devra comporter vos revenus personnels et la quote-part justifiée des revenus communs ou à défaut de justification, la moitié de ces revenus communs. Ce dispositif s'applique quelle que soit la date du divorce ou de la séparation en 2015. Dans la déclaration de chacun, cadre A, page 2, précisez la date du divorce ou de la rupture à la ligne Y.

▼ Si votre conjoint est décédé en 2015

Jusqu'à présent, en cas de décès d'un conjoint, le conjoint survivant devait produire la déclaration des revenus dans les six mois du décès. Cette disposition est supprimée.

• Désormais, la déclaration des revenus d'une personne décédée est à souscrire à la même date que tout le monde, soit par le conjoint survivant, soit par les héritiers de la personne décédée si celle-ci ne laisse pas de conjoint.

• Attention : la règle du dépôt des deux déclarations de revenus en cas de décès n'est pas modifiée. Il faudra toujours déposer une déclara-

tion commune concernant les revenus des conjoints pour la période du 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la date du décès et une déclaration pour le conjoint survivant à partir de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2015. Dans les deux déclarations au cadre A, page 2, indiquez sur la ligne Z la date du décès et sur votre déclaration personnelle, à votre nom, cochez la case V (veuvage).

Je déclare pour la première fois en 2016 : comment faire ?

Je ne recevrai pas de déclaration préremplie. Je peux déclarer par internet si j'ai au moins vingt ans et que j'ai reçu un courrier de l'administration fiscale m'informant de cette possibilité.

Dans les autres cas, je dois me procurer une déclaration «papier» en la téléchargeant sur www.impots.gouv.fr ou en la retirant au centre des impôts de mon domicile.

A partir de 2017, je recevrai une déclaration de revenus préremplie par l'administration.

Le rattachement au foyer fiscal des parents est une option que vous choisissez chaque année. Il ne peut donc pas être anticipé par l'administration fiscale. En cas de rattachement, vos revenus ne sont pas préremplis sur la déclaration de vos parents. Ces derniers doivent donc continuer de les mentionner sur leur déclaration.

Je reçois mon avis d'imposition

A compter de 2016, les personnes qui déclarent en ligne bénéficient immédiatement d'un avis : l'Avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) que l'on soit imposable ou non. Pour les non-imposables, il remplace l'avis de non-imposition qui n'existe plus. L'ASDIR permettra de justifier des revenus et charges auprès des tiers (CAF, bailleurs, administrations, etc).

▼ Est-ce que le calendrier de paiement de mon impôt sera modifié ?

Si j'ai opté pour le prélèvement mensuel, je conserve les mêmes échéances. De même, si je paye par tiers, je conserve les mêmes échéances pour le paiement des deux premiers acomptes (15 février et 15 mai), le paiement du solde intervenant avant le 15 septembre pour la majorité des contribuables.

Si mes revenus de l'année 2015 ont varié à la hausse ou à la baisse, je peux modifier mes acomptes ou mes prélèvements mensuels directement sur internet ou plus traditionnellement en m'adressant à ma trésorerie.

nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Vérifiez la solution la plus avantageuse pour vous. La déclaration commune est en général plus favorable si l'un des deux conjoints a peu ou pas de revenu en 2015 ou bien si à deux vous êtes à la tête d'une famille nombreuse.

Divorce, séparation ou rupture du PACS en 2015

Par séparation, il faut entendre uniquement celle d'un couple marié avec résidence séparée dont chacun des membres dispose de revenus propres.

Avant 2011, il fallait, l'année du divorce ou de la séparation, rédiger trois déclarations de revenus : une pour la période de vie commune et une pour chacun des conjoints pour la période d'après divorce ou d'après rupture.

Si vous avez divorcé ou si vous vous êtes séparés en 2015 : chacun de vous devra rédiger sa déclaration de revenus personnelle. Chaque déclaration devra comporter vos revenus personnels et la quote-part justifiée des revenus communs ou à défaut de justification, la moitié de ces revenus communs. Ce dispositif s'applique quelle que soit la date du divorce ou de la séparation en 2015.

Dans la déclaration de chacun, **cadre A, page 2**, précisez la date du divorce ou de la rupture à la **ligne Y**. Quotient familial applicable : en cas de séparation, divorce ou rupture du PACS au cours de l'année 2015, il est tenu compte de la situation de famille au 31 décembre 2015. Les contribuables sont donc considérés comme séparés ou divorcés pour l'ensemble de l'année. Il en est ainsi pour le nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Décès en 2015

Décès de l'un des conjoints mariés ou pacsés

Avant 2011, en cas de décès d'un conjoint, le conjoint survivant devait produire la déclaration des revenus dans les six mois du décès. Cette disposition est supprimée. Désormais, la déclaration des revenus d'une personne décédée est à souscrire à la même date que pour tout le monde, soit par le conjoint survivant, soit par les héritiers de la personne décédée si celle-ci ne laisse pas de conjoint.

Attention : la règle du dépôt des deux déclarations de revenus en cas de décès n'est pas modifiée. Il faudra toujours déposer une déclaration commune concernant les revenus des conjoints pour la

période du 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la date du décès et une déclaration pour le conjoint survivant à partir de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2015. Dans les deux déclarations au **cadre A, page 2**, indiquez sur la **ligne Z** la date du décès et sur votre déclaration personnelle, à votre nom, cochez la **case V** (veuvage).

Voir aussi le paragraphe consacré à l'attribution d'une demi-part supplémentaire.

- **Déposez** ces deux déclarations ensemble au centre des finances publiques de votre domicile après le décès. Si le conjoint survivant a déménagé après le décès, déposez ces deux déclarations ensemble au centre de votre nouveau domicile, sans oublier d'y mentionner votre ancienne adresse (celle du couple).

- **Répartissez** vos revenus et charges sur ces deux déclarations.

Vous devez mentionner sur chacune de ces deux déclarations les revenus et charges se rapportant à chacune de ces deux parties de l'année. Pour répartir vos revenus, placez-vous à la date du décès de votre conjoint et considérez les salaires ou les retraites que vous et lui avez réellement perçus ainsi que les charges payées à cette date. Pour répartir vos charges, suivez le même raisonnement en considérant, à la date du

décès, les charges qui ont bien été payées à ce moment.

Exemple d'un décès de votre conjoint le 15 juillet 2015 : à cette date, votre conjoint et vous n'avez perçu que vos salaires (ou retraites) de janvier à juin 2015 car votre paye (ou retraite) n'est versée qu'entre le 27 du mois et le début du mois suivant. Vous portez ainsi vos salaires (ou retraites) de janvier à juin sur la déclaration du couple (avant le décès du conjoint), c'est-à-dire le cumul net imposable du bulletin de salaire de juin 2015. Vous porterez ainsi sur cette déclaration préimprimée commune les salaires (ou retraites) de chacun des deux époux ou pacsés.

Sur la déclaration après le décès de votre conjoint (imprimé vierge que vous vous procurerez), vous porterez la différence entre le net imposable de décembre 2015 et celui de juin 2015 déjà déclaré sur la partie «avant décès».

Décès du contribuable seul : célibataire, divorcé ou veuf

Dans ce cas, une seule déclaration est à souscrire par l'un des héritiers (déclaration préimprimée). Celui-ci devra mentionner ses nom, prénoms et adresse sans oublier de signer le document.

Cette déclaration devra être déposée au centre des impôts dont dépendait le défunt.

| | Avant 2011 | 2011 à 2015 |
|---|---|--|
| Année du mariage ou de la conclusion du PACS | 3 impositions établies : • la première au nom du mari ou de l'un des partenaires • la deuxième au nom de l'épouse ou de l'autre des partenaires • la troisième au nom du couple | 1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte |
| Année de la séparation, du divorce ou de la dissolution du PACS | 3 impositions établies : • la première au nom du couple • la deuxième au nom de l'épouse ou de l'un des partenaires • la troisième au nom de l'époux ou de l'autre des partenaires | Imposition distincte |
| Année de mariage de partenaires de PACS conclu au titre d'une année antérieure | 1 imposition commune | 1 imposition commune |
| Année de mariage de partenaires de PACS s'étant séparés la même année ou l'année précédente | 1 imposition commune depuis l'année de dissolution avec régularisation le cas échéant | 1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte |
| Année du décès d'une personne mariée ou liée par un PACS | 2 impositions établies : • l'une au nom du couple jusqu'à la date du décès • l'autre pour le conjoint ou le partenaire survivant pour la période postérieure au décès | Inchangé |

DEMI-PARTS SUPPLÉMENTAIRES

Vérifiez que vous pouvez prétendre à une demi-part supplémentaire.

• La **ligne L** ne concernent que les personnes vivant seules, c'est-à-dire ne pouvant pas contracter de mariage avec la personne vivant dans le même foyer.

• Si vous remplissez une des conditions prévues aux **lignes P, L ou W** : une demi-part supplémentaire vous est attribuée.

• Si vous remplissez plusieurs des

conditions prévues aux **lignes P, L ou W**, vous ne pouvez en principe bénéficier que d'une demi-part supplémentaire.

• La **case L** : les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire dont bénéficient les personnes seules (célibataires, séparées, divorcées, veuves) sans personne à charge mais ayant élevé un ou plusieurs enfants ont été modifiées. Ainsi, bénéficier de cette demi-part

devient beaucoup plus difficile.

Conditions à respecter depuis l'imposition des revenus de 2009 pour conserver la demi-part supplémentaire : avoir élevé seul un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 années (continues ou pas) et vivre seul. Le plafond de l'économie d'impôt obtenue par la demi-part supplémentaire est fixé à 905 euros quel que soit l'âge du dernier enfant.

Attention : la **case N** doit être cochée si vous ne vivez plus seul(e), (concubinage). Par contre, vous êtes considéré(e) comme vivant seule(e) si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

• **Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire d'une pension pour une invalidité.**

Pour pouvoir bénéficier, par personne, d'une demi-part supplémentaire, vous et/ou votre conjoint/partenaire devez être titulaire :

- d'une carte pour une invalidité au moins égale à 80 % ;
- ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou plus.

Si vous remplissez ces conditions, cochez la ou les **cases P et/ou F**. Vous pouvez bénéficier de cette demi-part dès l'année où vous avez déposé votre demande de carte d'invalidité, même si elle n'est pas

encore attribuée. Fournir le justificatif lorsqu'elle vous sera délivrée. Si elle n'est pas accordée, une déclaration des revenus rectificative devra être déposée.

• **Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre.**

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire, vous devez être titulaire d'une pension militaire pour une invalidité de 40 % ou plus. La condition d'âge (+ de 74 ans) est appréciée au 31.12.2015. Cochez la **case W ou S** selon votre situation. Si vous avez une pension de veuve de guerre, cochez la **case G**.

| Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire | |
|--|----------------------------|
| 1. En cas de célibat, divorce, séparation, veuvage | |
| - Vous viviez seul au 1 ^{er} janvier 2015 et vous avez un enfant : | |
| - majeur non rattaché à votre foyer (ou mineur imposé en son nom propre) | |
| - ou décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre. | |
| Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul | L <input type="checkbox"/> |
| - Vous ne viviez pas seul au 1 ^{er} janvier 2015 | N <input type="checkbox"/> |
| 2. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour invalidité d'au moins 40 % ou d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % | |
| Votre conjoint remplit ces conditions, ou votre conjoint, décédé en 2015, remplissait ces conditions | P <input type="checkbox"/> |
| | F <input type="checkbox"/> |
| 3. Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre : | |
| - Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf et : | |
| - vous avez plus de 74 ans et vous remplissez ces conditions ; | |
| - ou vous avez plus de 74 ans et votre conjoint décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire ; | |
| - ou votre conjoint décédé en 2015 bénéficiait de la demi-part supplémentaire | W <input type="checkbox"/> |
| - Vous êtes mariés ou liés par un Pacs et l'un des deux déclarants, âgé de plus de 74 ans, remplit ces conditions | S <input type="checkbox"/> |
| - Vous avez une pension de veuve de guerre | G <input type="checkbox"/> |

RAPPEL

➤ La date **limite de dépôt** des déclarations de revenus 2015 sur **papier** est fixée au 18 mai 2016 à minuit.

➤ Si vous effectuez votre déclaration sur **internet**, reportez-vous aux dates limites de dépôt figurant dans notre rubrique «Nouvelles mesures» page 7 de ce journal.

LA FAMEUSE «CASE T»

| B PARENT ISOLÉ | |
|------------------|----------------------------|
| | T <input type="checkbox"/> |

Cette **case T** n'est jamais précochée par l'administration fiscale puisque cette situation peut varier d'une année sur l'autre. Cochée, elle vous permet d'obtenir une majoration du nombre de parts, en voici le mode d'emploi.

• **Les célibataires, divorcés, séparés ou veufs** (voir annotation ci-dessous pour les veufs uniquement) qui ont un ou plusieurs enfants à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés non mariés) ou qui ont recueilli une personne invalide bénéficiant d'une demi-part supplémentaire :

- **s'ils vivent seuls** au 1^{er} janvier de

l'année d'imposition. Les parents vivant en concubinage ne peuvent donc pas bénéficier de cette demi-part. Par contre, vous êtes considéré comme vivant seul si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

Vous ne pouvez pas déclarer vivre seul au 1^{er} janvier de l'année d'imposition si vous vivez en concubinage avec la même personne avant et après cette date. La condition de vivre seul ne peut être satisfaite par une absence momentanée de cohabitation pour des motifs ponctuels (vacances, déplacements professionnels ou autre) ;

- **s'ils assurent seuls** la charge

effective du ou des enfants. La perception d'une pension alimentaire (qu'elle soit fixée par décision de justice ou qu'elle soit versée spontanément) pour l'entretien du ou des enfants ne fait pas obstacle à ce que le parent soit considéré comme supportant la charge de celui-ci ou de ceux-ci.

Attention : les veufs ou veuves ayant des personnes à charge bénéficient du même nombre de parts que les contribuables mariés ayant le même nombre de personnes à charge. La distinction selon qu'il s'agit d'enfants issus ou non du mariage avec le conjoint décédé ou d'autres personnes à charge est supprimée.

• **Enfants en garde alternée**

Si vous vivez seul(e) avec uniquement à votre charge un ou des

enfants en résidence alternée, la majoration du nombre de parts liée à la case T est de 0,25 part pour un seul enfant et de 0,5 part pour au moins deux enfants.

Si vous êtes dans cette situation, l'avantage tiré de cette case T est donc divisé par deux dans la mesure où le législateur a considéré que vous ne supportiez «qu'un demi-enfant». L'administration fiscale pourra vous demander de fournir la copie du jugement fixant cette garde alternée.

Si vous vivez seul(e) avec, à la fois, un ou des enfants en résidence alternée et des enfants en résidence principale ou exclusive ou des personnes invalides ou des enfants majeurs célibataires rattachés, la majoration du nombre de parts liée à la case T est de 0,5.

ENFANTS MINEURS ET AUTRES PERSONNES À CHARGE

C I PERSONNES À CHARGE EN 2015
Rectifier si nécessaire dans la case blanche.

Enfants à charge
Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2015 ou nés en 2015 ou handicapés quel que soit l'âge F

Année de naissance

dont enfants titulaires de la carte d'invalidité G

Enfants à charge en résidence alternée
Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2015 ou nés en 2015 ou handicapés quel que soit l'âge H

Année de naissance

Personnes invalides à charge, vivant sous votre toit
Nombre de titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % R

Année de naissance

Lignes F, G et R

• Vous pouvez ainsi compter à charge :

- vos propres enfants (ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2015 (anniversaire au cours de l'année 2015) ;
- les enfants mineurs ou infirmes que vous avez recueillis au cours de leur minorité à la double condition qu'ils vivent dans votre propre foyer et que vous assumiez la charge

effective et exclusive tant de leur entretien que de leur éducation ;

- vos enfants handicapés quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins ;
- les personnes invalides autres que vos enfants si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % (article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles) sans qu'aucune condition d'âge ou de revenu ne soit exigée (à indiquer sur la ligne R).

• Enfants mineurs demeurant

en résidence alternée à charge en 2015

Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge des enfants est présumée partagée de manière égale entre chacun de ses parents et chacun doit pouvoir bénéficier d'une augmentation de son nombre de parts (1/4 de part). En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés et leur année de naissance à la **ligne H**. Indiquez **ligne I** le nombre d'enfants titulaires de la carte d'invalidité et leur année de naissance.

• Autres précisions

Tout enfant né en 2015, enregistré à l'état civil, est compté à charge même s'il est décédé en cours d'année.

Si votre enfant a atteint sa majorité en 2015, vous pouvez encore le compter à charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1^{er} janvier 2015 à la date de sa majorité. Votre enfant doit souscrire personnellement une déclaration pour les revenus dont il a disposé de sa majorité jusqu'au 31 décembre

2015. Toutefois, pour cette dernière période, il peut demander son rattachement à votre foyer fiscal (voir «Enfants majeurs»). Ce rattachement ne peut être demandé que par le foyer qui comptait l'enfant à charge au 1^{er} janvier 2015. Ce cas de figure se présente pour les couples séparés ou divorcés au cours de la même année que la majorité de l'enfant.

Lorsque les parents sont célibataires ou divorcés, les enfants ne peuvent être comptés à charge que par celui des deux parents qui en assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, pour une même période d'imposition (sauf en cas de résidence alternée (voir ci-dessus)). Lorsque ses parents ont un domicile séparé (époux en instance de séparation ou de divorce, personnes mariées séparées de fait, personnes divorcées, personnes qui ont rompu un PACS, concubins qui se sont séparés), l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il a sa résidence habituelle. Le parent qui ne les compte pas à charge peut déduire de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse effectivement pour leur entretien.

ENFANTS MAJEURS CÉLIBATAIRES, MARIÉS OU PACSÉS

Enfants majeurs célibataires

- Les enfants majeurs sont :
 - les enfants âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2015 (entre 18 et 21 ans) ;
 - ceux âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2015 s'ils poursuivent leurs études.

der son rattachement qu'au parent qui le compte à charge au 1^{er} janvier de l'année de sa majorité. L'autre parent peut alors déduire la pension correspondant, d'une part à la période où l'enfant était mineur, et d'autre part, à celle postérieure à sa majorité. Seule cette dernière fraction est soumise à la limitation prévue (voir ci-dessous) ;

soient rattachés à ceux de ses parents, mais cette solution est le plus souvent désavantageuse car les parents ne bénéficient pas d'une deuxième demi-part supplémentaire.

Chacun des enfants rattachés ouvre droit à une augmentation du nombre de parts du foyer, mais la réduction d'impôt en résultant est limitée à 1 510 euros par demi-part s'ajoutant à :

- 1 part si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou séparé(e) n'élevant pas seul (e) vos enfants ;
- 1 part si vous êtes veuf (ve) ;
- 2 parts si vous êtes marié.

Dans tous les cas, vous devez ajouter à vos revenus ceux dont l'enfant rattaché a disposé au cours de l'année 2015.

A noter : en cas de mariage, divorce, séparation ou décès d'un des parents en 2015, le rattachement ne peut être demandé qu'à une seule des déclarations souscrites au titre de l'année 2015. Le foyer fiscal

qui accepte le rattachement inclut alors dans son revenu imposable les revenus perçus par l'enfant rattaché pendant l'année entière.

Les enfants majeurs de moins de 25 ans peuvent demander le rattachement au foyer fiscal de leurs parents s'ils étaient étudiants au 1^{er} janvier ou au 31 décembre 2015.

Enfants mariés ou pacsés

- Les mêmes conditions d'âge que pour les majeurs célibataires s'appliquent aux majeurs mariés ou pacsés. S'y ajoutent, quel que soit leur âge, les enfants handicapés.

- Pour les enfants majeurs mariés, le rattachement est global et comprend nécessairement toutes les personnes composant le foyer de l'enfant. Il ne peut s'effectuer qu'auprès des parents de l'un ou l'autre des époux.

- Précision pour l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2015 :
 - lorsque les parents sont imposés séparément, l'enfant ne peut deman-

- l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2015 peut demander que les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité jusqu'au 31.12.2015

D I RATTACHEMENT EN 2015 D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS

Nombre d'enfants célibataires (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant J

Nombre d'enfants mariés/pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille (y compris le conjoint et les enfants) N

Nom, prénom

Date et lieu de naissance

Nom, prénom

Date et lieu de naissance

- Les enfants célibataires, veufs, divorcés ou séparés, chargés de famille sont assimilés à des enfants mariés. Ils peuvent donc être rattachés ainsi que leurs propres enfants au foyer fiscal de leurs parents s'ils sont âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études.

- Si vous avez des enfants majeurs mariés ou pacsés à votre charge, vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire. Les parents de l'un des conjoints peuvent bénéficier du rattachement et les parents de

l'autre conjoint de la déduction d'une pension alimentaire.

- Si vous acceptez le rattachement, vous ne bénéficiez pas d'une augmentation de votre quotient familial, mais d'un abattement de 5 732 euros sur le revenu imposable, par personne rattachée ; soit, par exemple, pour un couple avec un enfant de 17 196 euros.

A noter : vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire (voir chapitre consacré à ce point), l'un étant exclusif de l'autre. Cependant, ne

vous fiez pas seulement à l'avantage en matière d'impôt sur le revenu que la déduction de la pension alimentaire pourrait vous procurer. En effet, n'oubliez pas que l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation sont intimement liés. Il en résulte que seul le rattachement vous procure un abattement pour personne à charge en matière de taxe d'habitation.

Aussi, avant de choisir l'une de ces deux solutions, il vous est recommandé de faire le double calcul suivant :

- un premier avec la solution du rattachement, en conservant ainsi le même pourcentage d'abattement

pour la taxe d'habitation que l'année précédente ;

- un deuxième avec la solution de la déduction de la pension alimentaire, mais en perdant une personne à charge pour la taxe d'habitation (reportez-vous à votre avis de taxe d'habitation 2015 reçu en fin d'année dernière). Cette solution implique donc de facto une augmentation de votre taxe d'habitation 2016. Or, s'agissant d'impôts locaux, la conséquence peut être plus ou moins importante suivant les communes et/ou les départements et venir effacer le gain apparent en impôt sur le revenu.

REVENUS D'ACTIVITÉ, TRAITEMENTS, SALAIRES

Dans la majorité des cas, vos revenus et ceux de votre conjoint sont déjà portés sur la déclaration que vous avez reçue. Vous devez vérifier que la totalité des salaires que vous avez perçus en 2015 ainsi que ceux de votre conjoint sont bien déclarés, et rajouter les revenus des autres personnes à charge.

Les revenus déjà présents

- Le montant des traitements, salaires, indemnités journalières de maladie, maternité ou paternité déclaré par les parties versantes (employeurs, caisses de Sécurité sociale), rémunérations payées au moyen du chèque emploi service universel (CESU), rémunérations versées aux assistantes maternelles agréées et aux gardes d'enfants à domicile par les personnes bénéficiant de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour l'ensemble de l'année 2014, est imprimé dans les cases situées au-dessus des lignes 1AJ et 1BJ.

- Le montant des allocations de chômage, des allocations de préretraite, des indemnités de fonction versées aux élus locaux n'ayant pas opté pour la retenue à la source, est imprimé dans les cases situées

au-dessus des lignes 1AP et 1BP. **En cas de différence** entre la déclaration préremplie et vos calculs, rayez le montant inexact et reportez le montant correct en lignes 1AJ, 1BJ, 1CJ, 1DJ, ou 1AP, 1BP, 1CP, 1DP.

Le montant des salaires à déclarer se retrouve au bas de votre dernière feuille de paye de l'année 2015, dans la rubrique «Cumul net imposable». En cas d'employeurs multiples, n'oubliez pas de faire le total de vos revenus.

À DÉCLARER OU PAS

D'une manière générale, sont considérées comme des salaires et des traitements, les rémunérations perçues par les personnes qui sont liées à un employeur par un contrat de travail ou se trouvent, vis-à-vis de lui, dans un état de subordination.

Vous devez déclarer dans cette catégorie, lignes 1AJ à 1DJ

- Les rémunérations principales (salaires, traitements, indemnités...),
- Toutes les sommes perçues à l'occasion des activités professionnelles exercées (gratifications, pourboires...), payées en espèces, chèque

ou inscrites au crédit d'un compte.

Sont imposés dans les mêmes conditions que les salaires

- Les commissions (à l'exception des courtages) versées aux agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime fiscal des salariés, à condition :

- qu'elles soient intégralement déclarées par des tiers ;
- que les intéressés ne bénéficient pas d'autres revenus professionnels, à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession ;
- que le montant brut des courtages et rémunérations accessoires ne dépasse pas 10 % de celui des commissions.

- Les gains perçus par les gérants non salariés des succursales des maisons d'alimentation de détail ou des coopératives de consommation.

- Les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains, les compositeurs et par l'ensemble des auteurs des œuvres de l'esprit lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers.

- L'intéressement aux résultats

perçu par les associés d'exploitations agricoles.

- Les bénéfices réalisés par les artisans pêcheurs pour les rémunérations dites «à la part» qui leur reviennent au titre de leur travail personnel.

- Les rémunérations versées aux journalistes excédant l'abattement de 7 650 euros (y compris les pigistes) titulaires de la carte professionnelle.

- Les gains réalisés par les représentants de commerce :

- titulaires d'un contrat de travail les mettant dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur ;
- soumis au statut professionnel de VRP.

En revanche, les agents commerciaux sont imposés dans la catégorie des BNC et les commissionnaires et courtiers dans celle des BIC.

- Les rétributions des travailleurs à domicile qui exécutent un travail pour le compte d'une entreprise moyennant une rémunération forfaitaire et avec des concours limités.

- Les rémunérations des associés et gérants visés à l'art. 62 du CGI.

- Les rémunérations des dirigeants d'organismes sans but lucratif, lorsque ces rémunérations ne mettent pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme.

Apprentis sous contrat

Déclarez la partie du salaire perçue en 2015 qui dépasse 17 490 euros. L'exonération, à hauteur de 17 490 euros (montant du SMIC annuel), ne s'applique qu'aux sa-

1 | TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche

| | DÉCLARANT 1 | | DÉCLARANT 2 | | 1 ^{er} PERS. À CHARGE | |
|--|-------------|--|-------------|--|--------------------------------|--|
| TRAITEMENTS, SALAIRES | | | | | | |
| Revenus d'activité connus <i>(Corrigez si le montant est inexact)</i> | 1AJ | | 1BJ | | 1CJ | |
| Autres revenus imposables connus <i>(préretraite, chômage)</i> | 1AP | | 1BP | | 1CP | |
| Frais réels <i>(joignez la liste détaillée sur papier libre)</i> | 1AK | | 1BK | | 1CK | |
| Demandeur d'emploi de plus d'un an | 1AI COCHEZ | | 1BI COCHEZ | | 1CI COCHEZ | |



lares versés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

Aides à l'emploi et à la formation professionnelle

Déclarez les rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'Etat et prévues par les différentes formes de contrats de formation, notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle : contrat de qualification, contrat d'orientation, contrat d'adaptation, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, contrat emploi-solidarité, contrat emploi consolidé, contrat initiative-emploi, contrat jeunes en entreprise, congé de conversion, congé de reclassement (pendant et après la durée du préavis), contrat d'accompagnement dans l'emploi. Il en est de même de l'allocation de formation dans le cadre du droit individuel à la formation et de l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.

Sommes perçues par les étudiants

Déclarez :

- les allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) ;
- les sommes perçues en 2015 dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle excédant 4 373 euros ;
- les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés.

Ne déclarez pas :

- les bourses d'études accordées

par l'Etat ou les collectivités locales, selon les critères sociaux en vue de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement ;

- convention de stage signée à partir du 1^{er} septembre 2015 : les sommes perçues sont exonérées à hauteur du SMIC annuel brut, soit 17 490 euros (comme pour les apprentis) ;

- convention de stage signée avant le 1^{er} septembre 2015 : les indemnités versées par l'entreprise sont exonérées d'impôt si les trois conditions cumulatives sont respectées : 1^o le stage fait partie du programme de l'école ou des études, 2^o il est nécessaire ou obligatoire pour passer un examen ou obtenir un diplôme, 3^o sa durée n'excède pas trois mois. Si l'une des conditions n'est pas remplie, les indemnités sont imposables en totalité ;

- la fraction des salaires perçue par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2015 qui poursuivent des études secondaires ou supérieures, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études ou congés scolaires ou universitaires, dans la limite annuelle de trois fois le SMIC mensuel, soit 4 373 euros pour 2015.

Sommes perçues au service national volontaire

Déclarez les sommes versées dans le cadre du volontariat dans les armées défini à l'article L. 121-1 du Code du service national.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées, en

application de l'article L. 122-12 du Code du service national, dans le cadre du volontariat civil, l'indemnité versée dans le cadre d'un contrat de solidarité internationale ainsi que l'indemnité versée dans le cadre du volontariat associatif.

Titres-restaurant

Ne déclarez pas la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant dans la limite de 5,36 euros par titre pour l'année 2015.

Mutuelle payée par l'employeur

La complémentaire santé devient un supplément de salaire imposable. Le salaire imposable intègre cette disposition depuis la déclaration des revenus de 2014.

Rémunérations des enfants à charge et rattachés

Déclarez :

- les salaires perçus par votre enfant compté à charge ou rattaché, même s'il ne s'agit que d'une rémunération occasionnelle.

Les revenus à déclarer sont ceux de l'année entière (sauf pour un enfant en résidence alternée). S'il poursuit des études, déclarez la partie excédant la limite de 4 373 euros.

Ne déclarez pas les salaires perçus, de la date de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2015, par l'enfant qui a atteint 18 ans en 2015, lorsqu'il souscrit à son nom propre une déclaration pour ses revenus postérieurs à sa majorité.

Salaires du conjoint

Dans le cas du conjoint d'un exploitant individuel ou d'un associé d'une société de personnes, **déclarez** la totalité du salaire lorsque l'exploitant est adhérent à une association agréée ou à un centre de gestion agréé ; le salaire perçu, dans la limite de 13 800 euros, dans le cas contraire. Cette limite doit être ajustée à la durée de l'exercice lorsqu'il n'est pas égal à douze mois ou à la durée de l'activité salariée du conjoint lorsque celle-ci ne correspond pas à la durée de l'exercice.

Journalistes et assimilés

Sont exonérées d'impôt à concurrence de 7 650 euros (pour une période de 12 mois) les rémunéra-

tions versées au titre effectif de la profession de journaliste titulaire de la carte de presse ou assimilé. En revanche, la somme de 7 650 € est imposable si le journaliste ou assimilé opte pour la déduction des frais réels.

Attention : sont assimilés à la profession de journalistes les pigistes, les rédacteurs et photographes, les directeurs de journaux, les critiques dramatiques et musicaux.

Assistants maternels et familiaux

Déclarez, si vous êtes agréé, la différence entre, d'une part, les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme forfaitaire représentative des frais fixée par enfant et par jour : - pour une durée effective de garde au moins égale à 8 heures, à 3 fois le SMIC horaire, ou à 4 fois le SMIC horaire pour les enfants malades, handicapés ou inadaptés ouvrant droit à une majoration de salaire ; - et qui peut être portée respectivement à 4 ou 5 fois le SMIC horaire, lorsque la durée de la garde est de 24 heures consécutives.

Cet abattement est limité au total des sommes perçues et ne peut aboutir à un déficit. Vous devez retenir, pour l'ensemble de l'année, le montant horaire du SMIC, soit 9,61 euros en 2015. Le montant horaire du SMIC à utiliser correspond à celui en vigueur à la date à laquelle a lieu la garde et il n'est pas possible d'utiliser le montant du SMIC au 1^{er} décembre pour toute l'année.

Vous pouvez renoncer à cette règle pratique et déclarer uniquement le salaire et les majorations et indemnités qui s'y ajoutent (à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants).

Rémunération accueillant familial

(famille agréée pour l'accueil à domicile d'une personne âgée ou handicapée adulte)

Déclarez la rémunération journalière pour accueil au domicile de personnes âgées ou de handicapés adultes ; la majoration pour sujétions particulières dont peut être assortie la rémunération.

Ne déclarez pas l'indemnité représentative de frais d'entretien lorsque son montant est compris entre 2 et 5 fois le minimum garanti.

A noter : le loyer versé par la personne âgée indépendamment de la rémunération journalière et de l'indemnité pour frais est à déclarer, selon le cas, en revenus fonciers (location nue), bénéfiques non-commerciaux (sous-location nue) ou bénéfiques commerciaux (location meublée).

Impatriés

Le régime d'exonération des salaires des impatriés dont la prise de fonctions est intervenue depuis le 1^{er} janvier 2008 a été modifié : le seuil d'exonération de la prime d'impatriation et de la fraction de la rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger est aménagé ; les impatriés peuvent bénéficier d'une exonération de 30% des revenus non salariés (sur agrément) et de 50% des RCM, plus-values de cession de valeurs mobilières et droits d'auteur ou de la propriété industrielle de source étrangère. Ce régime de faveur s'applique aux revenus perçus jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de leur prise de fonctions en France.

Participation

Le déblocage immédiat des sommes acquises au titre de la participation est possible. Les sommes reçues sont alors imposables. Il en est de même des droits à participation inférieurs à 80 euros qui sont versés aux salariés d'une entreprise. Le déblocage anticipé de sommes issues de la participation ou de l'intéressement destinées à financer l'achat de la résidence principale, du mariage, PACS, arrivée d'un troisième enfant, divorce, licenciement (Art. R3324-22 du Code du travail) est exonéré d'impôt sur le revenu.

Prime de partage

Une entreprise ayant un effectif d'au moins cinquante salariés qui verse à ses associés des dividendes supérieurs à ceux de l'année précédente, est tenue de verser à ses salariés une prime «de partage» des profits imposable de la même façon que les salaires.

Rémunérations accessoires

Déclarez :

- les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries... ;
- les indemnités de congés payés ou de congés pour une naissance ;
- le supplément familial de traitement versé aux agents de l'Etat ;
- l'aide financière excédant 1 830 euros par an et par bénéficiaire, versée par le comité d'entreprise ou l'employeur au titre des services à la personne et aux familles.

Prestations et aides

(à caractère familial ou social)

Ne déclarez pas :

- les prestations familiales légales : allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation logement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé, allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption, allocation journalière de présence parentale ;
- l'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que la majoration de cette aide ;
- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome ;
- la participation annuelle de l'employeur complétée, le cas échéant, par le comité d'entreprise à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite globale du montant mensuel du SMIC ;
- le Revenu de solidarité active -RSA ;
- l'aide financière versée par l'employeur ou le comité d'entreprise, soit directement, soit au moyen du Chèque emploi universel (CESU) au titre des services à la personne et aux familles mentionnés aux articles L. 129-1 et D. 129-35 du Code du travail, dans la limite annuelle de 1 830 euros par bénéficiaire.



Indemnités de maladie, d'accident, de maternité

Déclarez :

- les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la Sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) ;
- les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement, avant le congé ou après le congé ;
- les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité ;
- les indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour le compte de celui-ci par un organisme d'assurance dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise.

Ne déclarez pas :

- les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) pour maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux, accident du travail ou maladie professionnelle à hauteur de 50% de leur montant ;
- les prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémentaire de prévoyance facultatif ;

- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit ;
- l'indemnité temporaire d'incapacité au travail à hauteur de 50 % de son montant.

Allocations aux conjoints de Harkis

Exonération de l'allocation viagère de reconnaissance versée au profit des conjoints et ex-conjoints (non remariés ou pacés) survivants de Harkis.

Heures supplémentaires

Toutes les heures supplémentaires effectuées durant l'année 2015 sont imposables.

Compte épargne temps

Les sommes prélevées sur le CET pour être versées sur un PERCO, et qui ne sont pas issues d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de dix jours par an. Celles qui sont versées à un régime supplémentaire de retraite d'entreprise «article 83» sont déductibles des salaires dans la même limite. Ces sommes nettes sont retenues dans le calcul de votre revenu fiscal de référence.

du 17 au 27 mai 2016
9h00-12h00 et 14h00-17h
lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr 01 40 52 84 00

SOMMES PERÇUES EN FIN D'ACTIVITÉ • INDEMNITÉS

Lignes 1AP à 1DP

Départ volontaire

Déclarez le montant total de l'indemnité, vous pouvez demander qu'elle soit imposée selon le système du quotient. Les indemnités de départ versées dans le cadre d'un PSE sont exonérées.

Fin de contrat ou de mission

Déclarez :

- l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée versée au terme normal du contrat ;
- l'indemnité versée en cas de rupture anticipée par l'employeur d'un CDD, qui correspond aux rémunérations que vous auriez perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement ;
- l'indemnité fin de mission intérim.

Dirigeants d'entreprise : indemnités de révocation

Elles sont exonérées dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (114 142 euros en 2015).

Rupture du contrat de travail

Déclarez :

- l'indemnité compensatrice de préavis (ou de délai-congé), si la période de préavis s'étend sur deux années civiles, l'indemnité peut être répartie entre chacune de ces deux années ;
- l'indemnité compensatrice de congés payés ;
- l'indemnité de non-concurrence.

Ces indemnités sont imposables quel que soit le mode de rupture du contrat de travail : démission, départ ou mise à la retraite, échéance du contrat à durée déterminée, rupture négociée ou amiable du contrat de travail. Elles sont imposables même si le licenciement ou le départ interviennent dans le cadre d'un plan social ou d'un accord GPEC (Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences). Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient.

Licenciement

Déclarez la part de l'indemnité de licenciement qui dépasse sa frac-

tion exonérée ; vous pouvez demander l'imposition de ce revenu selon le système du quotient, quel que soit le montant de l'indemnité imposable.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de licenciement versée dans le cadre d'un plan social ;
- les dommages-intérêts alloués par le juge en cas de rupture abusive ;
- l'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement sans observation de la procédure requise ;
- l'indemnité de licenciement, pour sa fraction exonérée ; pour les licenciements notifiés depuis le 1.01.2010, cette fraction est égale au plus élevé des 3 montants suivants :
 - ↳ indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant,
 - ↳ double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de six fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (228 240 euros en 2015),
 - ↳ moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 228 240 euros pour 2015 ;
- la fraction exonérée de l'indemnité versée, au titre de la rupture de leur contrat de travail, aux salariés adhérant à une convention de conversion. Cette fraction exonérée est calculée comme celle de l'indemnité de licenciement ;
- l'indemnité spéciale de licenciement versée aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le reclassement dans l'entreprise est impossible ou refusé par le salarié ;
- l'indemnité spécifique de licenciement prévue en faveur des journalistes professionnels (dans le cadre de la clause de conscience).

Préjudice moral

Fixées par décision de justice, elles sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires pour la partie excédant un million d'euros.

Plan de sauvegarde de l'emploi

Ne déclarez pas les indemnités de licenciement ou de départ volontaire (démission, rupture négociée) et les indemnités de départ volontaire à la retraite ou en préretraite perçues dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (plan social).

GPEC

Déclarez les rémunérations versées pendant la durée du congé de mobilité prévu dans le cadre d'un accord de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et l'indemnité différentielle prévue par un GPEC. Déclarez les indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord GPEC.

Départ en retraite ou préretraite

Déclarez :

- En cas de mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur, notifiée depuis le 1^{er} janvier 2012 :
 - la partie de l'indemnité qui excède la fraction exonérée, cette fraction est égale au plus élevé des montants suivants :
 - ↳ indemnité prévue par la convention collective, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi,
 - ↳ moitié de l'indemnité perçue, dans la limite de cinq fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (190 200 euros en 2015) pour les mises à la retraite notifiées à compter du 1^{er} janvier 2015,
 - ↳ double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la limite de 190 200 euros en 2015.

• En cas de départ en préretraite avec rupture du contrat de travail :

- dans le cadre du dispositif de préretraite-licenciement FNE, l'indemnité de départ en préretraite est exonérée dans les mêmes conditions et limites que l'indemnité de licenciement ;
- dans le cadre du dispositif de préretraite en contrepartie d'embauches (ARPE), l'indemnité est exonérée dans la limite de l'indemnité de départ volontaire à la retraite, le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement.

Pour sa part, l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE),

versée mensuellement dans le cadre du dispositif, est imposable dans la catégorie des traitements et salaires (lignes 1AP à 1EP).

• Dans tous les autres cas de départ en préretraite volontaire, les indemnités de départ en préretraite sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

• En cas de départ en préretraite sans rupture du contrat de travail (préretraite progressive, régime de préretraite d'entreprise se traduisant par une simple dispense d'activité professionnelle...), l'indemnité de départ en préretraite est imposable en totalité. Toutefois, certains régimes de préretraite, notamment de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS), prévoient le versement, au moment de l'adhésion au dispositif, d'un acompte sur l'indemnité de mise à la retraite. Cet acompte est exonéré dans les conditions prévues ci-dessus en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.

En cas de départ volontaire à la retraite, mise à la retraite à l'initiative de l'employeur ou départ en préretraite avec rupture du contrat de travail, vous pouvez demander, pour la fraction imposable des indemnités perçues, le bénéfice, soit du système du quotient, soit du régime d'étalement par quart sur 2015 et les trois années suivantes. Joindre une demande écrite à votre déclaration.

Ces deux modes particuliers d'imposition sont exclusifs l'un de l'autre. Si vous choisissez l'étalement, l'option exercée est irrévocable. N'oubliez pas alors d'indiquer, lignes 1AJ à 1DJ de votre déclaration, la fraction non-exonérée de l'indemnité correspondant à 2015. Dans la déclaration 2042 de chacune des 3 années suivantes, vous devrez indiquer le quart de la fraction imposable, lignes 1AP à 1DP. En cas de départ en préretraite sans rupture de votre contrat de travail, vous ne pouvez demander à bénéficier que du système du quotient.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire versées dans le cadre du dispositif «préretraite amiante» ;
- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le fonds d'indemnisation des victimes ou par décision de justice.

ATTENTION

↳ Les indemnités de départ volontaire à la retraite sont intégralement imposables lorsqu'elles sont versées en dehors du PSE.

ALLOCATIONS CHÔMAGE OU DE PRÉRETRAITE

À DÉCLARER OU PAS

Lignes 1AP à 1DP

Chômage total

Déclarez toutes les allocations chômage versées par Pôle Emploi :

- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- allocation de fin de formation (AFF) ;
- allocation des demandeurs d'emploi en formation ;
- allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- allocation temporaire d'attente (ATA) et allocation équivalent retraite (AER) ;
- allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement ;
- allocation d'aide différentielle au reclassement (ADR) ;
- allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ;
- allocation d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ;
- indemnité différentielle de reclassement (IDR).

Ne déclarez pas l'aide exceptionnelle de fin d'année (prime de Noël) versée aux titulaires du RSA, ASS, API et AER ; ainsi que les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux ne relevant pas de l'UNEDIC, par les régimes facultatifs d'assurance-chômage des chefs et dirigeants d'entreprise.

Toutefois, **vous devez déclarer** les prestations servies au titre de la perte d'emploi subie, en exécution de contrats d'assurance de groupe souscrits par les dirigeants visés à l'article 62 du CGI et dont les cotisations sont déductibles de la rémunération imposable. Ces prestations sont imposables dans la catégorie des pensions et retraites (lignes 1AS à 1DS).

Chômage partiel

Déclarez les allocations versées par l'employeur ou l'Etat :

- les allocations d'aide publique ;
- les indemnités conventionnelles complémentaires de chômage partiel, dont une partie peut être prise en charge par l'Etat ;
- les allocations complémentaires au titre de la rémunération mensuelle minimale.

Ces allocations versées par l'employeur doivent être déclarées lignes 1AJ à 1DJ.

Préretraite

Déclarez :

- l'allocation de préretraite progressive ;
- l'allocation spéciale versée dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi (préretraite - licenciement) ;
- l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) versée dans le cadre des «préretraites en contre-



partie d'embauches» ;

- l'allocation de préretraite-amiante ;
- l'allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) ;
- le congé de fin d'activité du secteur public (CFA) ;
- l'allocation versée dans le cadre d'un dispositif de préretraite d'entreprise («préretraite maison»).

Retour des travailleurs étrangers involontairement privés d'emploi

Déclarez l'aide conventionnelle versée par l'Etat. Le versement effectué en France doit être compris dans la déclaration de revenus soucrite avant le départ. Vous pouvez

demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient. Le versement effectué dans le pays d'origine après le retour du travailleur étranger est soumis à la retenue à la source.

Ne déclarez pas l'aide au déménagement, l'indemnité forfaitaire pour les frais de voyage de retour et l'aide au projet de réinsertion professionnelle ainsi que l'aide de l'entreprise.

Chômeurs créant ou reprenant une entreprise

Ne déclarez pas l'aide financière versée par l'Etat, en application de l'art. L. 5141-2 du Code du travail, dans le cadre du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN).

Cette aide est versée à des personnes en difficulté d'accès à l'emploi, créant ou reprenant une entreprise : bénéficiaires de certains minima sociaux, salariés reprenant leur entreprise en difficulté, demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et personnes ayant créé ou repris une entreprise dans le cadre d'un contrat d'appui au projet d'entreprise.

Prime de retour à l'emploi

Ne déclarez pas la prime de retour à l'emploi, les primes forfaitaires et la prime exceptionnelle de retour à l'emploi versées aux titulaires de certains minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation de parent isolé) qui débutent ou reprennent une activité salariée.

+ SUR LE SITE
WWW.FORCE-OUVRIERE.FR

l'information, les droits, l'action

**Chaque semaine, les articles du magazine FO HEBDO
et leur prolongement en ligne**

et rejoignez-nous sur les réseaux sociaux





Malakoff Médéric lance la nouvelle démarche responsable Entreprise territoire de santé qui intègre des services innovants aux garanties d'assurance.

Orientation dans l'offre de soin, prévention, dépistage, coaching... améliorent le bien-être des salariés et contribuent à la performance des entreprises.

Pour en savoir plus :

entreprise-territoire-de-sante.malakoffmederic.com

Votre contact : **contact-branches@malakoffmederic.com**

SANTÉ - PRÉVOYANCE - ÉPARGNE - RETRAITE



malakoff médéric
PRÉSENTS POUR VOTRE AVENIR

DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS

Ces frais sont déductibles dans la mesure où ils sont directement liés à la fonction ou à l'emploi.

La déduction se fait au choix du contribuable :

- soit forfaitairement (10 %),
- soit en justifiant des frais réellement exposés.

Dans un foyer, chaque personne peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

Déduction forfaitaire de 10 %

Cette déduction est applicable à tous les salariés qui ne demandent pas la déduction des frais réels. Elle couvre les dépenses professionnelles courantes, auxquelles la plupart des salariés doivent faire face pour être en mesure d'occuper leur emploi ou d'exercer leurs fonctions.

• **Entrent notamment dans cette catégorie :**

- les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ;
- les frais de restauration sur le lieu de travail (dépenses supplémentaires par rapport au coût des repas pris au domicile) ;
- les frais de documentation personnelle et de mise à jour des connaissances nécessités par l'activité professionnelle.

La déduction de 10 % est calculée automatiquement pour chaque bénéficiaire sur le total des sommes portées lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP. Ne la déduisez pas.

Les indemnités pour frais professionnels couverts par la déduction de 10 % doivent être ajoutées aux salaires.

Le minimum de déduction est de 426 euros. Mais, lorsque la rémunération est inférieure à 426 euros, la

déduction est limitée au montant de la rémunération. Le maximum de déduction est de 12 170 euros pour chaque membre du foyer.

Si vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) êtes demandeur d'emploi, inscrit depuis plus d'un an, cochez la **ligne 1AI à 1DI** correspondante. Vous bénéficiez d'une déduction forfaitaire minimale de 937 euros. La constatation que la période de 12 mois consécutifs d'inscription sur les listes de Pôle Emploi est écoulée peut se faire à tout moment de l'année d'imposition.

Déduction des frais réels justifiés

Si vous avez engagé un montant de dépenses professionnelles supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10%, vous pouvez demander à déduire le montant de vos frais réels, à condition de les justifier.

• **Pour présenter un caractère déductible, les dépenses doivent être :**

- nécessitées par l'exercice d'une activité salariale ;
- effectuées dans le seul but de l'acquisition ou de la conservation des salaires déclarés ;
- payées au cours de l'année 2015 ;
- justifiées.

Il vous faut établir la réalité des frais et justifier de leur montant par tous moyens (factures, quittances, attestations, etc...). Les justifications doivent être d'autant plus précises que le montant des frais indiqué n'est pas en rapport direct avec la nature et l'importance de votre activité professionnelle (ex. : dépenses exposées pour l'acquisition d'une qualification vous permettant l'accès à une autre profession).

Vous ne pouvez pas pratiquer, à la fois, la déduction forfaitaire de

10 % et la déduction de vos frais réels.

L'option s'applique à l'ensemble des salaires et avantages en nature que vous avez perçus. Mais dans un même foyer fiscal, chaque personne peut opter pour le régime de déduction qui lui est le plus favorable.

• **Si vous optez pour cette déduction des frais réels :**

- portez le montant des frais **lignes 1AK à 1DK** sans les retrancher des sommes portées **lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP**, l'opération sera faite automatiquement ;
- indiquez le détail de vos frais dans une note explicative ;
- conservez les pièces justificatives de vos frais pendant au moins les trois années civiles qui suivent celle de leur paiement (factures, quittances, attestations, notes de restaurant, d'hôtel, etc...).

La totalité des indemnités pour frais professionnels (remboursement de frais, indemnités forfaitaires, allocations en nature, notamment l'avantage procuré par la mise à disposition d'une voiture) doit être ajoutée aux salaires (lignes 1AJ à 1DJ).

Frais de transport domicile/travail

• **Un seul aller-retour quotidien.**

Vous devez pouvoir justifier la réalité et l'importance du kilométrage parcouru ainsi que l'utilisation du véhicule pour les besoins de l'activité professionnelle.

• **Frais de transport du domicile au lieu de travail.** Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 kms, vous pouvez déduire le montant de vos frais réels de transport à condition d'en justifier. Lorsque cette distance est supérieure, la déduction

est admise dans les mêmes conditions que pour les 40 premiers kilomètres. Pour bénéficier de la déduction au-delà de ces 40 premiers kilomètres, vous devez pouvoir justifier de l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières liées notamment à l'emploi. Vous pouvez ainsi invoquer les circonstances suivantes : difficultés à trouver un travail à proximité de votre domicile si vous avez été licencié, précarité ou mobilité de l'emploi exercé : mutation géographique professionnelle, exercice d'une activité professionnelle de votre conjoint, votre état de santé ou celui des membres de votre famille, problèmes de scolarisation des enfants, prix des logements à proximité du lieu de travail hors de proportion avec vos revenus, exercice de fonctions électives au sein d'une collectivité locale, caractéristiques de l'emploi occupé ou du bassin d'emploi du domicile, notamment s'il est situé en zone rurale (BOI 5 F-18-01).

Vous devez joindre une note explicative à votre déclaration de revenus, précisant les raisons de cet éloignement.

De même, vous ne pouvez en principe déduire que les frais afférents à un seul aller-retour quotidien. Les frais de transport afférents à un second aller-retour quotidien ne sont déductibles que par les salariés justifiant de circonstances particulières : problèmes personnels de santé, existence au domicile de personnes nécessitant leur présence, impossibilité de se restaurer à proximité du lieu de travail, horaires de travail atypiques (par exemple des heures de travail réparties en début et en fin de journée).

Seuls les frais justifiés et exposés à titre professionnel sont admis. Quelle que soit la distance parcourue, vous devez justifier de la réalité et du montant des frais engagés. Il est possible de faire état des frais suivants : dépréciation effective du véhicule, dépenses de carburant, de pneumatiques, de réparation et d'entretien, primes d'assurance, frais de garage.

• **Le barème, qui ne peut être utilisé que pour des véhicules dont le salarié lui-même ou, le**

1 | TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche

| | DÉCLARANT 1 | DÉCLARANT 2 | 1 ^{er} PERS. À CHARGE |
|---|-------------|-------------|--------------------------------|
| TRAITEMENTS, SALAIRES | | | |
| Revenus d'activité connus <i>Corrigez si le montant est inexact</i> | 1AJ | 1BJ | 1CJ |
| Autres revenus imposables connus <i>préretraite, chômage</i> <i>Corrigez si le montant est inexact</i> | 1AP | 1BP | 1CP |
| Frais réels <i>joignez la liste détaillée sur papier libre</i> | 1AK | 1BK | 1CK |
| Demandeur d'emploi de plus d'un an | 1AI COCHEZ | 1BI COCHEZ | 1CI COCHEZ |

ATTENTION

↳ **Véhicule.** Le salarié qui utilise celui de son concubin ne peut appliquer le barème kilométrique que s'il justifie de la copropriété du dit véhicule.

↳ **Apprenti.** Compte tenu de l'abattement de 17 490 euros appliqué sur la rémunération totale de l'apprenti, seule la fraction des frais réels correspondant au rapport existant entre le revenu effectivement imposé et le revenu total perçu peut être admise en déduction.

cas échéant, son conjoint, est personnellement propriétaire, comprend la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurance.

Les personnes ayant conclu un PACS peuvent se servir du barème kilométrique en cas d'utilisation professionnelle d'un véhicule acquis par l'un ou l'autre partenaire après la déclaration du PACS, le véhicule étant alors présumé indivis par moitié (art. 515-5 du Code civil) sauf disposition expresse contraire.

Les frais de garage, de parking ou de parcètre sur le lieu professionnel et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème, sous réserve qu'ils puissent être justi-

fiés ; la part correspondant à l'usage privé du véhicule n'est pas déductible.

Les intérêts annuels afférents à une voiture achetée à crédit peuvent être ajoutés, au prorata de l'utilisation professionnelle.

• **Dans le cas d'un véhicule pris en location avec option d'achat,** il ne peut être fait application du barème forfaitaire mais du prix de la location, sous réserve que le contrat ne stipule pas un délai anormalement bref au terme duquel le véhicule loué peut être acquis à un prix minime, peut être déduit au prorata de l'utilisation professionnelle du véhicule. Les autres frais (de réparation, de carburant et de garage, notamment) sont déductibles pour leur montant réel. Les dépenses de carburant peuvent toutefois être évaluées forfaitairement par référence à un barème publié chaque année par l'administration.

• **En cas d'utilisation d'un véhicule prêté,** il ne peut pas être fait application du prix de revient kilométrique global, mais vous pouvez déduire les frais directement et réellement exposés pour cette utilisation. En particulier, les dépenses de carburant peuvent être évaluées par référence à un barème publié chaque année par l'administration fiscale.

• **Le barème du prix de revient kilométrique** ne présente qu'un

caractère indicatif. Vous pouvez faire état de frais plus élevés, à condition d'apporter les justifications.

• Les salariés ont la faculté de demander la déduction de leurs frais réels pour sur l'utilisation d'une moto, d'un vélomoteur ou d'un scooter.

Limitation des frais de déplacement

L'évaluation des frais de déplacement est plafonnée, pour la déclaration des revenus de 2015, au montant des frais correspondant à un véhicule de 7 CV, même si la puissance fiscale du véhicule utilisé est plus importante.

Si vous n'utilisez pas le barème kilométrique, le montant déductible des frais réels de véhicule est limité au montant qui résulte du barème, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance maximale de 7 CV retenue par le barème (quelle que soit la puissance du véhicule utilisé).

Frais de repas

• **Frais supplémentaires de nourriture.** Si vous justifiez que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait, notamment, de vos horaires de travail ou de l'éloignement de votre domicile qui ne vous permettent pas de rejoindre votre domicile pour déjeuner.

↳ Vous ne disposez pas d'un

mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité :

- si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer. Cette dernière est égale au montant retenu pour l'évaluation des avantages en nature, soit 4,65 euros en 2015 ;

- si vous n'avez pas de justifications détaillées, l'existence de frais supplémentaires de repas est présumée et les frais supplémentaires sont évalués à 4,65 euros par repas.

↳ Vous disposez d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité de celui-ci : - vous pouvez, le cas échéant, déduire le montant des frais supplémentaires égal à la différence entre le prix du repas payé «à la cantine» et la valeur du repas pris au foyer (évaluée à 4,65 euros pour 2015).

Attention : la somme obtenue est diminuée, le cas échéant, de la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant.

Autres frais déductibles

• **Frais de vêtements spéciaux** à la profession (uniformes, bleus de travail...) : frais d'achat et d'entretien (blanchissage uniquement pour des travaux particulièrement salissants) pour leur montant réel et justifié.

Pour la déclaration des revenus de 2015, les barèmes applicables, hors frais de garage, sont les suivants :

PRIX DE REVIENT KILOMETRIQUE (barème 2016 - année 2015)

Vélocycleurs - Scooters - Motos

| Vélocycleur - Scooter | Kilométrage professionnel type | | |
|--------------------------|--------------------------------|---------------------|---------------------|
| | jusqu'à 2 000 km | de 2 001 à 5 000 km | au-delà de 5 000 km |
| P : < 50 cm ³ | d x 0,269 | (d x 0,063) + 412 | d x 0,146 |
| Moto | Kilométrage professionnel type | | |
| | jusqu'à 3 000 km | de 3 001 à 6 000 km | au-delà de 6 000 km |
| P : 1 ou 2 CV | d x 0,338 | (d x 0,084) + 760 | d x 0,211 |
| P : 3, 4, 5 CV | d x 0,4 | (d x 0,07) + 989 | d x 0,235 |
| P : > 5 CV | d x 0,518 | (d x 0,067) + 1 351 | d x 0,292 |

P : puissance - d : distance parcourue

- Exemples de calcul avec un vélocycleur ou un scooter est inférieure à 50 cm³ :
 - pour un parcours de 1 830 km à titre professionnel, déduction de : 1 830 x 0,269 = 492 € ;
 - pour un parcours professionnel de 3 000 km, déduction de : [3 000 x 0,063] + 412 = 601 €.

PRIX DE REVIENT KILOMETRIQUE (barème 2016 - année 2015)

Voitures - Frais de garage exclus

| Puissance administrative | Kilométrage professionnel type | | |
|--------------------------|--------------------------------|----------------------|----------------------|
| | jusqu'à 5 000 km | de 5 001 à 20 000 km | au-delà de 20 000 km |
| 3 cv et moins | d x 0,41 | (d x 0,245) + 824 | d x 0,286 |
| 4 cv | d x 0,493 | (d x 0,277) + 1 082 | d x 0,332 |
| 5 cv | d x 0,543 | (d x 0,305) + 1 188 | d x 0,364 |
| 6 cv | d x 0,568 | (d x 0,32) + 1 244 | d x 0,382 |
| 7 cv et plus | d x 0,595 | (d x 0,337) + 1 288 | d x 0,401 |

d : distance parcourue

- Exemples :
 - pour 6 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 5 CV, vous pouvez faire état d'un montant de frais réels égal à : (6 000 km x 0,305) + 1 188 = 3 018 € ;
 - pour 4 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 6 CV, vous pouvez faire état d'un montant de frais réels égal à : 4 000 km x 0,568 = 2 272 € ;
 - pour 22 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 10 CV, vous pouvez faire état d'un montant de frais réels égal à : 22 000 km x 0,401 = 8 822 €.

• **Frais de stage de formation**

professionnelle, si vous êtes :
- salarié en activité,
- demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent.

• **Frais pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification**, permettant l'amélioration de la situation professionnelle ou l'accès à une autre profession, si vous êtes salarié ou demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi.

Attention : si vous êtes étudiant, vous ne pouvez pas déduire les charges de remboursement d'un emprunt contracté pour la poursuite d'études supérieures ou l'obtention d'un diplôme.

• **Frais de documentation professionnelle** engagés en vue de vous perfectionner dans votre profession ou d'accroître vos connaissances professionnelles.

• **Frais de recherche d'un emploi** : en tant que demandeur d'emploi, vous pouvez également déduire les dépenses que vous avez effectivement exposées pour la recherche d'un emploi (frais de correspondance, de déplacement occasionnés par un rendez-vous chez un éventuel employeur...). Il en est de même si vous êtes salarié et si vous changez volontairement d'emploi.

• **Dépenses afférentes aux locaux professionnels** :

- lorsque votre employeur ne met pas à votre disposition un bureau ou un local spécifique nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle,

- et qu'une partie de votre habitation principale est effectivement utilisée à des fins professionnelles, que vous soyez propriétaire ou locataire de votre habitation principale, vous pouvez déduire les dépenses propres au local affecté à l'usage professionnel ainsi qu'une quote-part des dépenses communes à l'ensemble du logement, calculée en fonction du rapport entre la superficie du local professionnel et la superficie totale du logement. Par contre, vous ne pouvez pas déduire le prix d'achat du local, ni son amortissement.

• **Cotisations syndicales et primes d'assurance de responsabilité professionnelle**. Si vous optez pour les frais réels, les cotisa-

tions syndicales sont déductibles de votre revenu salarial. Dans ce cas, vous ne pouvez donc pas bénéficier du crédit d'impôt prévue dans la rubrique 7 de la déclaration.

• **Frais de double résidence** (dépenses supplémentaires de logement, de nourriture, frais de déplacement, intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition de la deuxième résidence) qui résultent pour vous de la nécessité de résider, pour des raisons professionnelles, dans un lieu distinct de votre domicile habituel, notamment lorsque votre conjoint, votre partenaire de PACS ou votre concubin (sous réserve qu'il s'agisse d'un concubinage stable et continu) exerce une activité professionnelle à proximité du domicile commun.

Au contraire, les frais de double résidence engagés ou prolongés pour des raisons qui répondent à de simples convenances personnelles ne sont pas admis en déduction.

• **Frais de déménagement** en cas de changement obligatoire de résidence pour obtenir un nouvel emploi (à l'exclusion des dépenses de réinstallation du foyer).

Ces frais sont déductibles pour les salariés contraints de changer de résidence pour obtenir un nouvel emploi ou si le déménagement est motivé par l'intérêt du service ou pour l'avancement de l'intéressé (déduction faite de toute participation d'un tiers, employeur...).

• **Frais exposés au cours des voyages ou déplacements professionnels** (transport, nourriture, hébergement) imposés par l'em-

ployeur et non pris en charge par celui-ci.

• **Achat de matériel, outillage, mobilier de bureau** (y compris les meubles «meublants») utilisés pour l'exercice de la profession, dont la valeur unitaire hors taxe ne dépasse pas 500 euros : les dépenses sont intégralement déductibles au titre de l'année de l'acquisition. Si un bien se compose de plusieurs éléments qui peuvent être achetés séparément (meubles de rangement modulables par exemple), vous devez prendre en considération le prix global de ce bien et non la valeur de chaque élément pour l'appréciation de la limite de 500 euros. Au-delà de cette somme, seule la dépréciation annuelle est déductible (qui peut être réputée égale à une annuité d'amortissement calculée selon le mode linéaire).

• **Matériel informatique**. Vous devez avoir personnellement acheté ce matériel et l'utiliser dans le cadre

paiement, soit en totalité s'il s'agit d'un logiciel spécifiquement professionnel, soit en fonction de la seule utilisation professionnelle.

• **Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat** peuvent déduire, avec justificatifs, les frais nécessités par leurs études, y compris les frais de déplacement, (BODGI 5F-26-84) même si ces études ont pour finalité de leur procurer un emploi dans une toute autre branche d'activité (CE 24-07.1987 n° 57061).

• **Les frais d'avocat**. Les frais engagés à l'occasion d'un procès contre l'employeur pour obtenir le paiement des salaires sont déductibles. Il en est de même pour les honoraires payés par un salarié à l'avocat chargé de défendre ses intérêts dans un procès engagé en vue d'obtenir une indemnité de rupture de contrat, dans la mesure où cette indemnité présente le caractère «d'un salaire imposable» (CE 22 oct. 34 n° 39322).

• **Frais de concours de Meilleur ouvrier de France** : ces frais sont déductibles sur justification (BODGI 5 ES 77).

• **Journalistes et assimilés**. Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous ne pouvez pas bénéficier de la déduction forfaitaire de 7 650 euros.

• **Frais spécifiques aux professions artistiques**. Les membres des professions artistiques qui optent pour la déduction des frais réels peuvent, s'ils le souhaitent, faire une évaluation forfaitaire de certains frais spécifiques. Dans ce cas, les autres frais non couverts par ces évaluations forfaitaires demeurent déductibles pour leur montant réel et justifié.

Pour les **artistes musiciens**, la déduction accordée au titre de l'amortissement des instruments de



et pour les besoins de votre profession. Seule la dépréciation est déductible.

Ainsi, un ordinateur acquis 2 300 euros le 1^{er} juillet 2015, pour un usage mi-professionnel, mi-privé, peut faire l'objet d'un amortissement sur trois ans. L'annuité d'amortissement pour l'année 2015 s'élève à :
2 300 euros x 33,33 % x 6/12 = 383 euros.

Vous pouvez donc déduire la fraction de cette annuité correspondant à l'usage professionnel de l'ordinateur :
383 euros x 50 % = 192 euros.

• **Logiciels**. Le prix d'achat peut être déduit au titre de l'année du

RAPPEL

- ◊ La date limite de dépôt des déclarations de revenus 2015 sur papier est fixée au 18 mai 2016.
- ◊ Pour les déclarations faites sur internet, voir les nouvelles dispositions page 7.

musique et des frais accessoires (entretien et assurance) ainsi que des matériels techniques à usage professionnel (matériel hi-fi, second instrument) est fixée à 14 % du montant de la rémunération nette annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10 % (121 700 euros pour 2015), y compris les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement artistique exercée à titre accessoire.

La déduction de 14 % ne tient pas compte des intérêts d'emprunts contractés, le cas échéant, par les artistes musiciens pour acquérir leur instrument de musique. La charge correspondante est donc déductible, dans la proportion de l'affectation de l'instrument concerné à l'activité professionnelle exercée à titre salarié, pour son montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition.

Les artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes peuvent, selon les mêmes modalités, évaluer à 14 % les frais de formation, les frais médicaux liés à leur activité professionnelle restant à leur

charge et les frais d'achat d'instruments de musique.

Pour les **artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre**, les frais suivants peuvent être déduits globalement pour un montant égal à 5 % de la rémunération annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10 %, soit 121 700 euros pour les revenus de 2015) :

- frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de fournitures diverses ;
- frais de formation et frais médicaux spécifiques, autres que ceux des artistes chorégraphiques, lyriques et des choristes.

Les membres des professions concernées peuvent choisir de ne pratiquer qu'une des deux évaluations forfaitaires (14 % ou 5 %).

Attention : l'enseignement des disciplines artistiques, notamment de la musique, n'ouvre pas droit, en tant que tel, à l'évaluation forfaitaire de certains frais. Toutefois, un pro-



fesseur de musique (au conservatoire par exemple) qui exerce, de façon accessoire parallèlement à son activité d'enseignement, une activité artistique pour laquelle il est spécifiquement rémunéré (notamment s'il se produit en concert) peut bénéficier des déductions précitées de 14 % et de 5 %. Ces déductions s'appliquent alors au moment des rémunérations spécifiques perçues au titre de la seule activité artistique à condition que le contribuable opte pour la prise en compte de ses frais réels au titre de l'ensemble de ses reve-

nus imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

• **La justification des frais réels**

Conservez vos factures et justificatifs au moins pendant quatre ans. L'administration fiscale a jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la perception de vos revenus pour faire un redressement. Elle peut vous réclamer toute information qu'elle jugera utile et peut refuser la déduction des frais réels si elle estime que vos justificatifs sont insuffisants ou pas assez précis.



Chaque semaine, **FO Hebdo** envoie ses reporters aussi bien pour couvrir les séances de négociations interprofessionnelles que pour des enquêtes dans les entreprises et sur les chantiers. Des articles, des informations que vous ne lirez nulle part ailleurs.

Un journal que vous ne trouverez pas dans les kiosques mais que vous recevrez chaque semaine à domicile.

Abonnement :

54 € par an (18 € pour les adhérents de Force Ouvrière).

ABONNEMENT A FORCE OUVRIERE HEBDO

Nom Prénom

Adresse

Code Postal Ville

Tél.

Bulletin à renvoyer à *Force Ouvrière Hebdo*, Service Abonnement
141, avenue du Maine - 75680 Paris 14
accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de *Force Ouvrière Hebdo*

DU 28 NOVEMBRE AU 12 DÉCEMBRE 2016 LES SALARIÉS DES TRÈS PETITES ENTREPRISES SERONT APPELÉS À VOTER POUR LEUR SYNDICAT

Ces élections ont lieu tous les quatre ans

4,5 millions de salariés sont concernés

Ils exercent leur profession la plupart du temps dans une entreprise de 2 à 3 salariés. Très souvent, ils sont même seul salarié d'un artisan ou encore d'un particulier employeur (aide à domicile, assistante maternelle...).

Dépourvus de syndicat dans leur entreprise – **les TPE sont les entreprises de moins de 11 salariés**, seuil au-dessus duquel il y a obligation de mettre en place des élections de délégué du personnel –, les salariés des TPE n'en n'ont pas pour autant moins de droits !



Salarié(e) d'une TPE, j'ai des droits !

A commencer par celui d'être informé, représenté et, quand c'est nécessaire, **défendu par un syndicat**.

Les syndicats sont d'ailleurs, au-delà de l'application du Code du travail, à l'origine de ces droits et de leur progrès.

Dans ma branche d'activité...

En effet, les fédérations FO des secteurs d'activité concernés négocient les **conventions collectives de branche** (boulangerie-pâtisserie, cabinets médicaux, coiffure, bureaux d'études techniques, commerce et réparation automobile, assistants maternels et particulier employeur, hôtels-café-restaurants, pharmacie d'officine...), qui établissent les minima salariaux, les grilles de salaires, les classifications, l'ancienneté, la prévoyance...



Dans mon entreprise...

Les structures FO sont présentes sur tout le territoire. Les unions départementales et les unions locales assurent des permanences où les salariés sont informés, peuvent obtenir des conseils et de l'aide dans leurs démarches et aussi de l'assistance juridique quand cela est nécessaire.

Santé, retraite, chômage, formation

Enfin, les salariés des TPE, avec l'ensemble des salariés, sont concernés par les **dispositions interprofessionnelles négociées par FO** : retraites, régime général et complémentaire, assurance-maladie, assurance-chômage, formation professionnelle...



Élection 2016 : du 28 novembre au 12 décembre

Après une première fois en décembre 2012, les salariés des TPE voteront de nouveau en novembre-décembre 2016 pour donner du poids à leurs droits.

Le résultat de ce vote s'ajoutera aux élections syndicales (délégués du personnel et comités d'entreprise) ayant eu lieu, durant les quatre dernières années, dans les entreprises à partir de 11 salariés. L'ensemble des résultats des votes déterminera le poids, et donc l'influence, de chaque syndicat (sa représentativité) au niveau des branches et au niveau national.

Mise en place d'activités sociales et culturelles

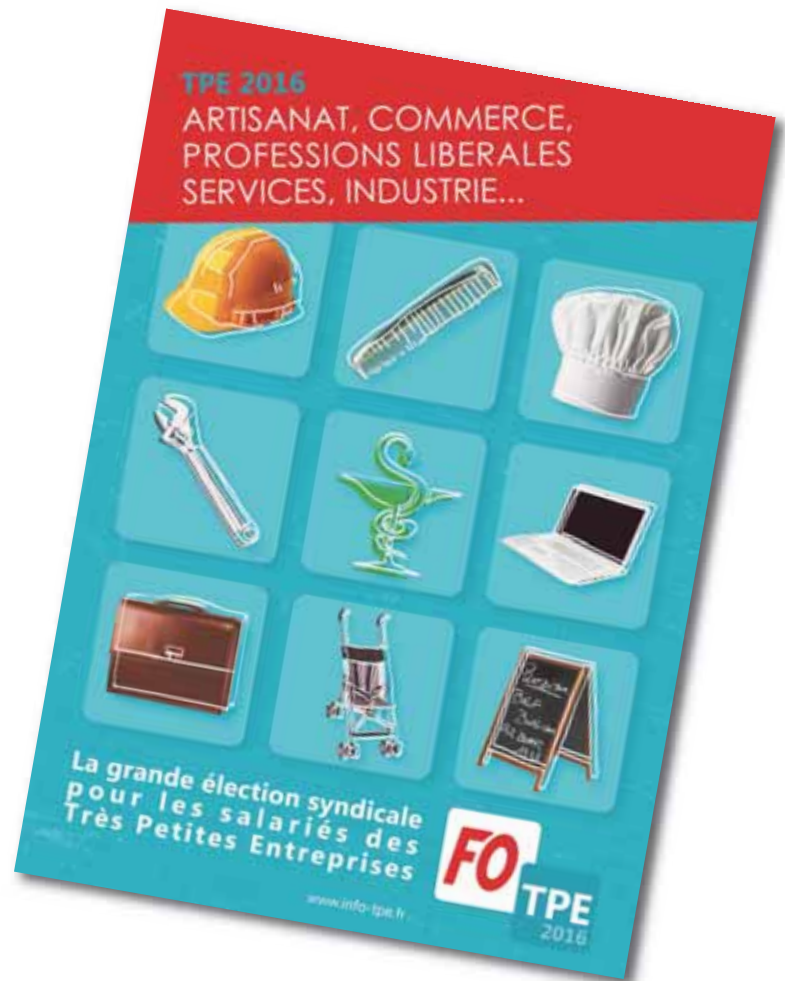
Il existe au niveau régional des commissions régionales interprofessionnelles de l'artisanat (CPRIA) dans lesquelles siègent des organisations syndicales dont FO et qui permettent aux salariés de l'artisanat notamment de bénéficier de dispositifs d'activités sociales et culturelles.

A partir du 1^{er} juillet 2017, des commissions paritaires interprofessionnelles pour les salariés des TPE de tous les autres secteurs d'activité, seront mises en place au niveau régional. Elles seront composées de dix représentants de salariés de TPE et de dix représentants d'employeurs. Les syndicats interprofessionnels, comme FO, pourront y désigner des membres en fonction du nombre de voix obtenues lors des élections TPE. Ces commissions permettront un dialogue social spécifique aux TPE en matière d'emploi, de formation, de conditions de travail, de santé au travail, d'égalité professionnelle ou encore sur des conflits individuels ou collectifs.

A l'instar des comités d'entreprise, elles pourront proposer des activités sociales et culturelles.

Je reste informé(e)

Tout au long de l'année 2016, FO mobilise l'ensemble de ses structures (fédérations professionnelles, unions départementales et locales) et de ses militants experts et de terrain (conseillers du salarié, conseillers prud'hommes...) au plus près des salariés des TPE, pour les informer, les conseiller, répondre à leurs questions et à leurs attentes.



En savoir plus, nous contacter
www.info-tpe.fr
la plate-forme Internet des salariés des TPE
et www.force-ouvriere.fr



Un site internet interactif, relais d'information pour les salariés des TPE

Le site est un relais d'information gratuit, au service des salariés des TPE. Il est conçu pour leur permettre d'accéder aux informations économiques et sociales les concernant. Connaître ses droits, individuels et collectifs, les comprendre et les utiliser est indispensable pour être autonome et progresser dans sa vie professionnelle... au quotidien et au travail.

Il a pour objectif de faciliter plus encore l'accès à l'information et à l'appui de FO pour les salariés des TPE, ces très petites entreprises étant dépourvues de possibilité de représentation syndicale directe. Pour cela l'internaute dispose d'une base de données conséquente construite depuis 2012 et d'un accès direct lui permettant de poser sa question via un bouton «Je pose ma question».

PENSIONS, RETRAITES, RENTES VIAGÈRES Y COMPRIS PENSIONS ALIMENTAIRES

Pensions, retraites et rentes à titre gratuit À DÉCLARER

Lignes 1AS à 1DS

- les pensions, les rentes, les allocations de retraite et de vieillesse ;
- le versement forfaitaire unique (remplaçant une pension de faible montant) ;
- les pensions, les allocations et les rentes d'invalidité ;
- les rentes viagères à titre gratuit (c'est-à-dire sans contrepartie) reçues en vertu d'un acte de donation ou d'un testament.

Attention : depuis l'imposition des revenus de 2013, l'exonération des majorations de pensions pour charges de famille, accordée aux retraités ayant eu ou ayant élevé des enfants est supprimée. Ces sommes doivent désormais être déclarées au même titre que la pension principale.

Lignes 1AO à 1DO

- les pensions et les rentes alimentaires ;
- les prestations compensatoires perçues, à la suite d'un jugement de divorce, sous forme d'une rente ou de versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois ;
- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte.

La déduction de 10 % est appliquée automatiquement aux sommes portées lignes 1AS à 1DS et 1AO à 1DO.

Les pensions alimentaires sont ajoutées aux autres pensions, retraites ou rentes.

La déduction de 10 % ne peut pas :

- être inférieure à 379 euros pour chacun des titulaires de pensions, mais lorsque la pension est inférieure à 379 €, la déduction est limitée au montant de la pension ;
- dépasser 3 711 euros par foyer.

Attention : les allocations de préretraite sont imposées selon les règles des traitements et salaires et doivent être déclarées lignes 1AP à 1DP.

| | DÉCLARANT 1 | DÉCLARANT 2 | 1 ^{er} PERS. À CHARGE |
|---|-------------|-------------|--------------------------------|
| Pensions, retraites et rentes connues | 1AS | 1BS | 1CS |
| Compte si le montant est négatif | | | |
| Pensions de retraite en capital taxables à 7,5% | 1AT | 1BT | |
| Pensions d'invalidité connues | | | |
| Compte si le montant est négatif | | | |
| Pensions alimentaires perçues | 1AZ | 1BZ | 1CZ |
| | 1AO | 1BO | 1CO |

Lignes 1AZ et 1BZ

Les pensions, allocations et rentes d'invalidité imposables servies par des organismes de sécurité sociales sont désormais préremplies sur ces lignes. Rectifiez si nécessaire ces montants. Indiquez lignes 1CZ et 1DZ les sommes perçues par les personnes à charge

NE PAS DÉCLARER

Pour les pensions temporaires d'orphelin :

- la fraction de la pension correspondant au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé ;
- la partie de la pension remplaçant, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés ;
- la rente d'invalidité que perçoit l'enfant concerné.

Pour les pensions de retraite et de vieillesse et les sommes versées à titre de réparation :

- l'allocation aux mères de famille ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- la Prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 ;
- l'Allocation personnalisée d'autonomie instituée par la loi n° 2001-647 modifiée du 20 juillet 2001 ;
- les avantages de vieillesse non contributifs :

- ↳ allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés ainsi que la majoration pour conjoint à charge et son éventuel complément,
- ↳ allocation supplémentaire visée à l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité) ;
- ↳ allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- ↳ allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- la retraite du combattant ;
- les retraites mutualistes servies aux anciens combattants et victimes de

guerre, dans la limite de 1 750 euros ;
- les sommes versées, sous forme de capital ou de rente viagère, aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, en application du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et aux orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale en application du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ;
- l'allocation de reconnaissance versée aux rapatriés anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (harkis) ou à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants et non remariés.

Pour les pensions d'invalidité :

- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de la guerre (pensions militaires d'invalidité, allocation temporaire aux grands invalides, allocation aux grands mutilés de guerre, indemnités de soins aux tuberculeux, pensions de veuve de guerre) ;
- les pensions et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- les allocations versées aux infirmes civils en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

Pour les pensions et rentes alimentaires :

- la somme versée directement par vos enfants ou petits-enfants à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier, si vous disposez de très faibles ressources ;
- la partie supérieure à 3 407 € de la rente perçue par décision de justice pour l'entretien d'un enfant mineur ;
- la somme versée directement par vos parents à un établissement hospitalier en paiement de vos frais d'entretien, si vous êtes majeur, infirme et sans ressources ;

- la partie supérieure à 5 732 € de la pension alimentaire reçue de vos parents, si vous êtes majeur non chargé de famille (infirmes ou non) ;
- la partie supérieure à 11 464 € de la pension alimentaire reçue de vos parents si vous êtes majeur (célibataire, veuf ou divorcé chargé de famille, infirmes ou non) ; en effet, les sommes dépassant ces limites ne sont pas déductibles du revenu de vos parents ;

- la partie supérieure à 11 464 € de la pension alimentaire reçue de vos parents ou beaux-parents, si vous êtes marié et majeur, chargé ou non de famille :

- ↳ lorsque vos parents et beaux-parents participent ensemble à l'entretien de votre ménage, à raison d'au moins 5 732 € chacun,
- ↳ ou lorsque vos parents ou beaux-parents assurent seuls l'entretien de votre ménage.

Pour les sommes déductibles du revenu de vos parents ou beaux-parents.

Pour les avantages en nature :

- l'avantage (logement, nourriture) qui vous est consenti en dehors de toute obligation, dans la limite de 3 407 € :

- ↳ si vous vivez sous le toit d'un contribuable,

- ↳ et si vous êtes âgé de plus de soixante-quinze ans et si vous bénéficiez de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité).

Rentes viagères à titre onéreux

D'une manière générale, ce sont :

- Les rentes viagères perçues en contrepartie du versement d'une somme d'argent, de la transmission d'un bien.
- Les rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice. Indiquez, sur les lignes **1AW** à

| RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX | moins de 50 ans | de 50 à 59 ans | de 60 à 69 ans | à partir de 70 ans |
|---|-----------------|----------------|----------------|--------------------|
| Total perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance | 1AW | 1BW | 1CW | 1DW |

1DW, le montant total des rentes perçues en 2015 par tous les membres du foyer fiscal, en fonction de l'âge qu'avait chaque bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

À DÉCLARER

- Les rentes perçues en contrepartie de la vente d'un immeuble ou fonds de commerce (vente en «viager»).
- Les rentes qui résultent de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant.
- Les rentes constituées dans un partage, à titre de soulte, pour compenser l'inégalité de deux lots.
- Les rentes servies en exécution

d'une clause de donation entre vifs et à titre de charge imposée au donataire.

- La «rente survie» visée à l'article 50 de la Loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.
- Les rentes perçues en exécution d'une clause de partage d'ascendant.
- Les rentes allouées en dommages-intérêts, par décision de justice, aux victimes d'un accident.
- Les rentes constituées auprès de compagnies d'assurance moyennant le versement d'un capital en espèces.
- **Retraites perçues en capital** : des prestations de retraite versées sous forme de capital sont imposa-

bles selon les règles des pensions de retraite.

Pour les versements perçus depuis le 1^{er} janvier 2011, ce capital retraite peut, sur option du contribuable, être soumis à un prélèvement de 7,5 % libératoire de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement est calculé sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 % non plafonné. Il est applicable si le versement n'est pas fractionné et si les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable. L'option irrévocable est exercée page 3, cadre 1, **cases 1AT et 1BT** de la déclaration de revenu. Il est possible de

bénéficier du système du quotient.

NE PAS DÉCLARER

- La rente allouée en dommages-intérêts, par décision de justice, à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente totale nécessitant l'assistance d'une tierce personne.
- La rente versée à une victime d'un accident de la circulation en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurance en application de la loi n° 85.677 du 5.07.1985 (toutes autres conditions prévues ci-dessus remplies).
- La rente d'invalidité servie en exécution de contrats d'assurance facultatifs en complément d'un régime légal de protection sociale, pour les prestations temporaires ou permanentes.

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Pour remplir les lignes **2DH** à **2CH** de la déclaration 2042, reportez les sommes indiquées sur le justificatif n° 2561 ter que vous a adressé votre établissement payeur.

| 2 REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS | | Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche. | |
|---|--|--|--|
| Produits d'assurance-vie et de capitalisation soumis au prélèvement libératoire de 7,5% | | 2DH | |
| Autres produits de placement soumis à un prélèvement libératoire | | 2EE | |
| REVENUS OUVRANT DROIT À ABATTEMENT ne le déduisez pas | | | |
| Revenus des actions et parts | | 2DC | |
| Revenus imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME | | 2FU | |
| Produits des contrats d'assurance-vie d'une durée d'au moins 8 ans | | 2CH | |

Le prélèvement libératoire est supprimé pour les revenus perçus depuis le 1.01.2013. Ils sont désormais soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour leur montant net de frais. Sauf exceptions : intérêts du Livret A, LDD, LEP, Livret jeune.

Les gains exonérés d'impôt des contrats d'assurance-vie souscrits avant le 26 septembre 1997 sont désormais soumis aux prélèvements sociaux au taux applicable lors de leur retrait.

Ligne 2DH

Indiquez le montant des produits des contrats d'assurance-vie et des bons de capitalisation de source française ou européenne pour lesquels vous avez opté pour le prélèvement libératoire de 7,5 %, afin de permettre l'application de l'abattement de 4 600 € (ou 9 200 €).

Ligne 2EE

Indiquez le montant des autres produits de placement soumis au

prélèvement libératoire et ne figurant pas ligne 2DH.

NE PAS DÉCLARER

- Les intérêts des sommes inscrites sur les supports suivants :
 - un livret A de Caisse d'épargne, un Livret d'épargne populaire,
 - un Livret pour le développement durable,
 - un Compte d'épargne-logement,
 - un Plan d'épargne-logement de moins de 12 ans,
 - un Livret d'épargne entreprise,
 - un Livret jeune ;
- Les produits capitalisés du PEP en l'absence d'opérations conduisant à la clôture.
- Les produits capitalisés du PEP, la prime d'épargne et les intérêts correspondant à la capitalisation de cette prime, afférents aux retraits anticipés, si vous bénéficiez du droit à la prime d'épargne au cours d'une des années du plan.

Revenus ouvrant droit à abattement

Ligne 2DC

• **Revenus des actions et parts**
Vous devez déclarer le montant des dividendes d'actions, des produits de parts sociales, des produits des parts bénéficiaires ou de fondateur, quel que soit le pourcentage que vous détenez dans la société distributrice. Pour le calcul de l'impôt, un abattement proportionnel de 40 % sera appliqué à ces revenus. Cet abattement est appliqué automatiquement. Ne le déduisez pas.

Les dividendes versés à compter du 1.01.2011 par les SIIC et SPPI-CAV provenant de bénéfices exonérés n'ouvrent plus droit à l'abattement de 40 %. Ils ne peuvent plus bénéficier du prélèvement libératoire et doivent être soumis au barème de l'impôt sur le revenu. Ceux qui ont opté pour le prélèvement libératoire de ces dividendes versés en 2014 peuvent imputer le

montant du prélèvement sur leur impôt sur le revenu.

Ne déclarez pas les dividendes perçus sur le PEA qui sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Ligne 2FU

• **Revenus imposables des titres non cotés détenus sur le PEA et distributions perçues via votre entreprise**

Vous devez déclarer la fraction imposable des produits des titres non-cotés détenus sur un PEA. Les produits de ces titres sont exonérés d'impôt seulement dans la limite d'un montant égal à 10 % de la valeur d'inscription au PEA. La fraction imposable que vous déclarez ouvre droit à l'abattement de 40 %.

Ligne 2CH

• **Produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation d'une durée d'au moins 6 ou 8 ans**
Si le dénouement de votre

| REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT À ABATTEMENT | |
|--|-----|
| Produits des contrats d'assurance-vie d'une durée inférieure à 8 ans et distributions | 2TS |
| Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe | 2TR |
| Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe n'excédant pas 2 000 € taxables sur option à 24 % | 2FA |
| AUTRES | |
| Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR, 2FA déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible | 2CG |
| Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible | 2BH |
| Frais et charges déductibles | 2CA |
| Crédits d'impôt sur valeurs étrangères | 2AB |
| Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire effectué en 2015 | 2CK |

n'avez pas opté pour le prélèvement libératoire ;
- valeurs mobilières étrangères lorsque la convention conclue avec la France prévoit l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger sur l'impôt français et lorsque l'établisse-

ment payeur est établi en France (pour les revenus encaissés hors de France).

S'il excède le montant de l'impôt dû, ce crédit d'impôt n'est pas restituable.

Ligne 2CK

Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire déjà versé.

Ligne 2BG

• Crédits d'impôt

Indiquez le crédit d'impôt «directive épargne». Il est la contrepartie de la retenue à la source prélevée par les organismes payeurs établis en Belgique, au Luxembourg et en Autriche sur les revenus de l'épargne payés sous forme d'intérêts. Reportez également le montant du crédit d'impôt déterminé sur la déclaration n° 2047 ainsi que les crédits afférents aux produits de placement à revenu fixe soumis au prélèvement libératoire portés sur la déclaration n° 2778.

Lignes 2AA, 2AL, 2AM, 2AN, 2AQ et 2AR

Portez ici le montant des déficits des années antérieures non encore déduits (2009 à 2014).

Ligne 2DM

Pour les impatriés, portez les revenus perçus à l'étranger exonérés à hauteur de 50 %.

Plus-values et gains divers

• Gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux

Les plus-values et moins-values mobilières réalisées depuis le 1.01.2015 sont, sauf exceptions, soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu diminué d'un abattement pour durée de détention dont le taux dépend de la période durant laquelle vous avez conservé les titres avant de les vendre ;
- l'abattement est de 50 % pour les titres détenus depuis deux ans et

contrat est intervenu en 2015, indiquez le montant des produits acquis ou constatés à compter du 1^{er} janvier 1998, afférents à des primes versées à partir du 26 septembre 1997, sous réserve des produits exonérés.

Précision : en cas de mariage, PACS, divorce, rupture du PACS ou décès, les abattements et le crédit d'impôt sont appliqués à chacune des impositions établies au titre de l'année de l'événement. Le montant des abattements et le plafond du crédit d'impôt retenus sont ceux qui correspondent à la situation du foyer au cours de la période concernée.

Revenus n'ouvrant pas droit à abattement

Ligne 2TS

• Revenus de valeurs mobilières et distributions

Il s'agit :

- des produits d'obligations, d'emprunts d'Etat indexés ou non ;
- des produits de fonds communs de créances de plus de 5 ans ;
- des jetons de présence perçus par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;
- des avances, prêts et acomptes reçus par les associés des sociétés de capitaux ;
- des profits sur les marchés à terme étrangers, réalisés à titre occasionnel ou habituel ;
- des revenus des actions et parts ne répondant pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % mentionnées à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Ligne 2GO

• Revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié et autres revenus distribués (DGI, art. 123 bis ; BOI 5 I-1-00 et 5-I-11-06 ; PF 639-5)

Afin de compenser l'intégration de l'abattement de 20 % au barème de l'impôt sur le revenu, le montant des revenus déclarés est multiplié

par un coefficient de 1,25 lors du calcul de l'impôt.

Ligne 2TR

• Autres revenus : il s'agit des revenus des créances, dépôts et cautionnement (art. 124 du CGI) :

- intérêts des comptes des créances, dépôts d'associés ;
- intérêts des livrets B ;
- produits des bons du Trésor sur formules et assimilés (bons d'épargne PTT ou La Poste, bons de la Caisse nationale de Crédit agricole, bons de caisse du Crédit mutuel, bons de la Caisse nationale de l'énergie, bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, bons à cinq ans du Crédit foncier de France) ainsi que les produits des bons de caisse émis par les établissements de crédits ;
- produits des comptes à terme (produits de dépôts laissés en banque pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à un mois) ;
- produits de cautionnements, de comptes courants d'associés non bloqués ;
- produits des bons et contrats de capitalisation et placements de même nature (assurance-vie) d'une durée inférieure à 8 ans ;
- produits des bons de caisse émis par les entreprises ;
- produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé (billets de trésorerie, certificats de dépôts, bons des institutions financières spécialisées, bons du Trésor en compte courant, bons des sociétés financières agréées et bons à moyen terme négociables) ;
- produits réalisés dans le cadre d'un PEP si les retraits sont effectués avant l'échéance du plan (sauf exception, voir ci-dessous) ;
- produits des fonds communs de créances de moins de cinq ans ainsi que du boni de la liquidation de ces fonds ;
- intérêts des prêts consentis entre particuliers (voir exonération plus loin) ;
- intérêts annuels des plans

d'épargne-logement (PEL) courus en 2014 et inscrits en compte au 31 décembre relatifs à un plan ouvert depuis plus de 12 ans (ou ouvert avant avril 1992 et arrivé à échéance) sont imposables. Ils sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu, sauf si vous avez opté pour le prélèvement libératoire.

A noter : la prime d'épargne est exonérée d'impôt sur le revenu en totalité.

Ligne 2FA

Indiquez ici les produits de placement à revenu fixe inférieurs à 2 000 euros taxables sur option à 24 %.

Autres revenus des valeurs et capitaux mobiliers

Certains revenus que vous avez déclarés lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR ont déjà été soumis aux contributions sociales lors de leur inscription en compte ou lors de leur versement.

Ligne 2CG

Indiquez le montant de ces revenus qui seront ainsi exclus de la base soumise à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et à la contribution additionnelle.

Ligne 2BH

Indiquez ici les revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible.

Ligne 2CA

• Frais et charges venant en déduction

Ils sont déductibles pour leurs montants réels, à condition d'avoir été payés durant l'année 2015.

Ligne 2AB

• **Crédits d'impôt** : ceux à déclarer sont la contrepartie de la retenue à la source opérée sur les revenus de certains titres :

- obligations émises avant 1987 ;
- titres d'emprunt négociables ;
- bons de caisse pour lesquels vous

moins de 8 ans ;
- abattement de 65 % pour les titres détenus depuis au moins 8 ans.

La plus-value imposable supporte les prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.

Ligne 3SG

Abattement net pour durée de détention appliqué sur des plus-values.

Ligne 3VG

Indiquez le montant des gains réalisés en 2015 lors de :

- la cession de valeurs mobilières cotées ou non-cotées : actions, obligations, titres d'emprunts négociables ;
- la cession de droits sociaux, actions et parts de sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés quelle que soit la participation du groupe familial dans le capital de la société ;
- la cession de titres d'OPCVM de capitalisation et de distribution :

| | |
|---|-----|
| Plus-value : | |
| - plus-value après application éventuelle des abattements | 3VG |
| - abattement pour durée de détention de droit commun | 3SG |
| - abattement pour durée de détention renforcé | 3SL |
| Moins-value 2015 | 3VH |

actions de SICAV (y compris SICAV monétaires), parts de FCP, titres de sociétés d'investissement ;

- la cession de parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu si vous n'exercez pas d'activité professionnelle non salariée dans la société ; si vous exercez une telle activité, les gains doivent être déclarés sur la déclaration 2015 n°2042 C ;

- la clôture d'un PEA entre deux et cinq ans après sa date d'ouverture ;
- la cession de titres acquis dans le cadre d'une option d'achat ou de souscription d'actions et la cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise si le gain relève du taux de 24 % ;
- la cession de titres de société à prépondérance immobilière soumises à

l'impôt sur les sociétés, acquis depuis le 21 novembre 2003.

Ligne 3VH

Indiquez le montant de la perte de l'année résultant de la cession de valeurs mobilières et droits sociaux et d'opérations sur le MATIF, les marchés d'options négociables et bons d'option, les parts de FCIMT ainsi que la perte constatée lors de la clôture d'un PEA de plus de cinq ans, en 2015, quel que soit le total des cessions de l'année (y compris, le cas échéant, la valeur liquidative du PEA). Si vous avez subi des pertes antérieures à l'année 2015 non encore imputées, indiquez sur papier libre le détail des pertes subies ou utilisez le document de suivi n°2041 SP que

vous pouvez vous procurer dans un centre des impôts ou sur le site internet www.impots.gouv.fr. Le cas échéant, vous indiquerez également sur ce document l'imputation de moins-values provenant d'années antérieures sur la plus-value de l'année 2015.

Reportez aussi sur la déclaration n°2042 le gain net après imputation des pertes.

Toutefois, lorsque les moins-values antérieures reportables excèdent le montant de la plus-value de l'année, alors, vous ne devez reporter aucun montant sur la déclaration de revenus n°2042.

Les gains de levée d'options sur titres et d'acquisitions d'actions gratuites attribués depuis le 28.09.2012 sont imposés à l'impôt sur le revenu.

REVENUS FONCIERS

Ce sont les revenus que vous percevez des propriétés bâties (appartements, maisons...) et non-bâties (terrains...) : loyers, fermages, droits d'affichage, droits d'exploitation de carrières, revenus de parts de sociétés immobilières, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

Régime micro-foncier

Ligne 4BE

• Si le montant brut des revenus fonciers perçus en 2015 par l'ensemble de votre foyer fiscal n'excède pas 15 000 euros, charges non comprises, quelle que soit la durée de la location, vous relevez de plein droit du régime «micro foncier».

Dans ce cas, vous n'avez pas de déclaration annexe de revenus fonciers à remplir.

Vous devez directement indiquer le montant brut de vos revenus fonciers de 2015 (loyers perçus, charges non comprises et recettes qu'auraient pu produire les immeubles, autres que les logements, dont

| | |
|---|-------------------------------------|
| 4 I REVENUS FONCIERS lignes 4BA, 4BB, 4BC, 4BD : report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044 | |
| Micro foncier : recettes brutes sans abattement n'excédant pas 15 000€ | 4BE |
| Adresse de la location | |
| Revenus fonciers imposables | 4BA |
| Déficit imputable sur les revenus fonciers | 4BB |
| Déficit imputable sur le revenu global | 4BC |
| Déficits antérieurs non encore imputés | 4BD |
| Primes d'assurance pour loyers impayés des locations conventionnées | 4BF |
| Vous souscrivez une déclaration n° 2044 spéciale | 4BZ COCHER <input type="checkbox"/> |

vous vous réservez la jouissance) sur la déclaration n°2042. Un abattement forfaitaire de 30 %, représentatif de frais, sera automatiquement appliqué.

• Si vous relevez du régime du micro-foncier, vous pouvez opter pour le régime réel des revenus fonciers par le simple dépôt d'une déclaration de revenus fonciers n° 2044. Cette option est irrévocable pendant trois ans.

Déclaration des revenus fonciers

Déclaration 2044 ou 2044 Spéciale

Si vous souhaitez être imposé selon le régime réel, la détermination de vos revenus fonciers doit être effectuée sur la déclaration annexe n°2044 ou la déclaration n°2044 Spéciale de couleur bleue.

Lignes 4BA à 4BD

Reportez sur votre déclaration des revenus n°2042, les résultats obtenus page 4 de votre déclaration n° 2044 ou pages 6 et 7 de votre déclaration n°2044 Spéciale.

Si vous souscrivez une déclaration n°2044 Spéciale, cochez la case 4BZ afin que ce modèle d'imprimé vous soit adressé à votre domicile pour la déclaration des revenus de 2016.

Primes d'assurance pour loyers impayés

Ligne 4BF

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous souscrivez un contrat d'assurance contre le risque de loyers impayés pour un ou plusieurs logements que vous donnez en location nue à usage d'habitation principale du preneur, dans le cadre

d'une convention mentionnée à l'article L 353-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Le crédit d'impôt est égal à 38 % du montant de la prime d'assurance payée au cours de l'année, sans limitation de montant. Le contrat souscrit doit respecter le cahier des charges établi par l'Union d'économie sociale du logement (attestation de l'assureur à fournir au bailleur).

Dans le cas où vous demandez à bénéficier du crédit d'impôt, vous ne pouvez pas déduire le montant de la prime d'assurance pour la détermination de vos revenus fonciers. Toutefois, cette disposition de non-cumul ne concerne que les bailleurs soumis au régime réel d'imposition des revenus fonciers. Les contribuables soumis au régime du micro-foncier peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

CHARGES À DEDUIRE DU REVENU

Seules les dépenses payées en 2015 sont déductibles

CSG déductible

Ligne 6DE

Une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2015 sur les revenus du patrimoine est déductible de votre revenu global. Ce montant figure sur le ou les avis d'imposition (ou de dégrèvement) aux contributions sociales que vous avez reçus en 2015. La déclaration des revenus 2015 que vous avez reçue à votre domicile comporte, page 4, le montant préimprimé de la CSG déductible qui sera retenue par l'administration fiscale pour le calcul de votre revenu imposable. **Attention** : n'est pas déductible la CSG payée en 2015 sur les revenus de placement soumis au prélèvement libératoire et sur les produits financiers exonérés d'impôt sur le revenu (compte ou plan d'épargne logement...).

Précision : la déduction de la CSG s'opère sur le revenu global de la personne au nom de laquelle l'imposition a été établie. Toutefois, si votre situation de famille a changé en 2015, vous pouvez demander, par note jointe à votre déclaration, la répartition prorata temporis de la CSG déductible entre la déclaration commune et la déclaration individuelle. Dans ce cas, rectifiez la somme préimprimée et indiquez le détail.

Pensions alimentaires

• Sont déductibles dans cette rubrique uniquement les sommes versées à des personnes qui ne sont pas comptées à votre charge pour la détermination du nombre de parts du foyer.

• Ne pas déduire une pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée.

• Ne pas déduire une pension alimentaire versée à d'autres personnes que les descendants, ascendants ou ex-conjoint.

• Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir

prouver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la réalité des versements.

Pensions alimentaires versées dans le cadre d'une obligation alimentaire

• Les articles 205 à 207 du Code civil prévoient une obligation alimentaire réciproque, d'une part, entre ascendants et descendants (légitimes, adoptifs ou naturels) et, d'autre part, entre gendre ou belle-fille et beaux-parents (sauf lorsque l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus du mariage sont tous décédés).

• Ainsi, les parents en ligne directe se doivent les aliments, de façon réciproque, sans limitation de degré. (ex. : le gendre ne doit pas d'aliments aux ascendants de ses beaux-parents). Il n'y pas d'obligation alimentaire pour l'enfant d'un premier lit envers le second mari de sa mère ou la seconde épouse de son père.

• L'article 367 du Code civil prévoit également une obligation alimentaire réciproque entre adoptant et adopté (adoption simple).

• Conformément à l'article 208 du Code civil, le montant de la pension

déductible du revenu global doit être déterminé en tenant compte des besoins du bénéficiaire et de l'état de la fortune de celui qui doit la verser.

Pensions alimentaires versées aux ascendants

(parents, grands-parents, adoptants même dans le cas d'adoption simple) dans le besoin : la pension alimentaire déduite de vos revenus est imposable à leurs noms.

6 | CHARGES DÉDUCTIBLES

CSG déductible connue, calculée sur les revenus du patrimoine. Si ce montant est inexact, corrigez case 6DE.

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs sur décision de justice définitive avant 2006.

Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants, ...) sur décision de justice définitive avant 2006

Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants, ...)

| | | |
|------------------------|-----|-----------------------|
| | 6DE | |
| 1 ^{er} ENFANT | | 2 ^e ENFANT |
| 6GI | | 6GJ |
| 6EL | | 6EM |
| | | 6GP |
| | | 6GU |

Il appartient au contribuable qui souhaite bénéficier de cette déduction d'apporter la preuve que la pension a bien été versée et que son montant correspond aux besoins de celui qui la reçoit et aux ressources de celui qui la verse.

Si vous avez recueilli sous votre toit un ascendant sans ressources, vous pouvez déduire, sans justifications, une somme forfaitaire de 3 407 € par ascendant recueilli.

Pensions alimentaires versées aux descendants

(y compris les adoptés, même dans le cas d'adoption simple)

• **Enfants mineurs.** Vous ne pouvez déduire une pension alimentaire au profit de vos enfants mineurs que lorsque vous n'en n'avez pas la garde (divorce, séparation).

• **Enfants naturels** (enfants nés de parents non mariés ensemble). L'enfant naturel est à la charge du parent qui en a la garde de fait. L'autre parent peut déduire, pour son montant réel et justifié, une pension alimentaire imposable au nom du parent qui la perçoit, s'il démontre le lien de parenté et

l'existence de l'obligation alimentaire. Ainsi, vous ne pouvez pas déduire de votre revenu la pension alimentaire versée pour l'entretien de votre enfant naturel tant que vous ne l'avez pas reconnu.

• **Enfants majeurs.** Il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'enfant majeur bénéficiaire de la pension est âgé de plus ou moins 25 ans, étudiant ou non, invalide ou non. Il n'est pas nécessaire que vous hébergiez cet enfant.

• **Au profit de votre époux ou ex-époux** (pension alimentaire ou contribution aux charges du mariage).

Vous pouvez déduire :

- les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice :
 - ⇨ en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce et d'imposition distincte des époux,
 - ⇨ les sommes versées doivent avoir le caractère de pension alimentaire (l'abandon de droits immobiliers et les sommes versées à titre de dommages-intérêts ne sont pas déductibles),
 - ⇨ les rentes et les versements en

capital effectués sur une période supérieure à douze mois, à titre de prestation compensatoire, sont assimilés à des pensions alimentaires ;

- la contribution aux charges du mariage (en cas de cessation de la vie commune, sans dissolution du mariage), si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- ⇨ le montant de la contribution doit avoir été fixé par le juge,
- ⇨ vous et votre conjoint faites l'objet d'impositions



6 CHARGES ET IMPUTATIONS DIVERSES

| | | |
|---|------------|-------------|
| Frais d'accueil sous votre toit de personnes de plus de 75 ans dans le besoin | Nombre 6EV | Montant 6EU |
| Nom et adresse des bénéficiaires | | |

distinctes (époux mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivant pas ensemble, cas de l'abandon du domicile conjugal lorsque chaque époux dispose de revenus distincts).

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant 2006

Lignes 6GI et 6GJ

Les pensions alimentaires versées en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006 doivent être déclarées lignes 6GI ou 6GJ (enfants majeurs) ou ligne 6GP (autres personnes).

Le montant versé et déclaré sur ces lignes sera automatiquement majoré de 25 % pour la déduction du revenu global du débiteur. Pour la détermination du revenu imposable du bénéficiaire de la pension, le montant perçu ne fait l'objet d'aucune majoration.

Autres pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant 2006

Ligne 6GP

Indiquez le montant des versements effectués en 2015 (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) en exécution

d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006 à des personnes autres que vos enfants majeurs. Le montant déclaré ligne 6GP sera multiplié par 1,25 pour être déduit de votre revenu global avant d'être limité à 5 732 € pour chacun des enfants.

Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

Lignes 6EL et 6EM

La déduction des pensions alimentaires est limitée par la loi dans les conditions suivantes.

- **Enfants majeurs célibataires**, la pension alimentaire est :
 - déductible de vos revenus dans la limite de 5 732 € par enfant et par an ;
 - imposable au nom de votre enfant, à concurrence de 5 732 €.

La limite de déduction peut être doublée (soit 11 464 €), si vous subvenez seul aux besoins de vos enfants majeurs célibataires, veufs ou divorcés, chargés de famille, quel que soit le nombre de vos petits-enfants.

- **Enfants majeurs mariés ou pacsés**, la pension alimentaire est :
 - déductible de vos revenus dans la limite de 5 732 € si les beaux-parents de votre enfant participent également à l'entretien du jeune ménage, 11 464 € si vous assurez seul l'entretien de celui-ci ;
 - imposable au nom du jeune

ménage, dans la mesure où elle a été admise en déduction de vos revenus ou de ceux des beaux-parents de votre enfant.

Vous devez fournir la preuve du versement effectif de la pension alimentaire et de l'état de besoin du bénéficiaire. Lorsqu'elle est acquittée en nature et fait alors l'objet d'une évaluation (logement, nourriture...), vous devez fournir les justificatifs propres à établir la réalité des dépenses.

Attention : si l'enfant vit sous votre toit durant toute l'année et ne dispose pas de ressources suffisantes, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 407 € par enfant (ou 3 407 € x 2 pour un couple marié). Lorsque l'hébergement de l'enfant ne porte que sur une fraction de l'année, cette somme forfaitaire doit être déduite au prorata du nombre de mois concernés, tout mois commencé devant être retenu.

Autres pensions alimentaires versées

Ligne 6GU

Il s'agit des autres versements (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) effectués spontanément ou en exécution d'une décision de justice devenue définitive depuis le 1^{er} janvier 2006.

La pension servie (en espèces ou en nature) est déductible pour son montant réel.

Par ailleurs, pour vos ascendants privés de ressources suffisantes, vous pouvez déduire le montant :

- des frais d'hébergement dans un établissement pour personnes âgées ;
- des frais d'hospitalisation les concernant.

Frais d'accueil sous votre toit d'une personne de plus de 75 ans dans le besoin

Lignes 6EV et 6EU

Attention : cette rubrique se trouve sur l'imprimé n°2042 **Complémentaire**. Si vous hébergez une personne âgée de plus de 75 ans dans le besoin, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 407 €. Elle se trouve dans le besoin si son revenu imposable ne dépasse pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :

- 9 600 € en 2015 pour une personne seule ;
- 14 904 € pour un couple marié dont l'un des conjoints est âgé d'au moins 75 ans.

La somme forfaitaire de 3 407 € n'est pas imposable pour la personne âgée recueillie. Celle-ci ne doit pas être un parent envers lequel vous avez une obligation alimentaire. Il peut seulement s'agir d'une personne sans lien de parenté avec vous. L'hébergement doit être permanent.

DÉDUCTIONS DIVERSES

| | |
|--|-----|
| Déductions prévues par les articles 156, B et 156 bis du code général des impôts | 60D |
| Nature des déductions | |

Ligne 6DD

Portez sur cette ligne :

- Les rentes payées à titre obligatoire et gratuit, constituées avant le 2 novembre 1959.
- Les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant, s'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'Etat. Le montant maximum de cette rente est fixé à 1 750 € pour 2015.
- Les intérêts des emprunts contractés avant le 1.11.1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole.

- Les intérêts des prêts de réinstallation ou de reconversion consentis aux Français rapatriés ou trant de l'étranger.

• Les versements obligatoires ou volontaires de cotisations ouvrières de Sécurité sociale qui n'ont pas déjà été déduits pour la détermination de votre revenu catégoriel, à l'exclusion des cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance pour compléter les avantages des régimes légaux et des cotisations patronales (y compris l'assurance-chômage) versées pour les employés de maison. Les seules cotisations volontaires

de Sécurité sociale déductibles sont celles que vous versez si vous ne remplissez pas les conditions pour être assujéti à un régime obligatoire et ne disposez donc d'aucune protection sociale. Les cotisations volontaires que les travailleurs salariés ou non salariés, déjà couverts par un régime obligatoire, versent en vue d'obtenir des prestations supplémentaires ne sont pas déductibles.

- Les rachats de cotisations de retraite au régime de base de la Sécurité sociale et à des régimes complémentaires légalement obligatoires, seulement si vous ne

percevez ni salaires, ni pensions.

- Les charges foncières relatives aux monuments historiques et assimilés, dont les propriétaires se réservent la jouissance.

ATTENTION

Ne portez pas, sur cette ligne, les cotisations et les rachats de cotisations aux régimes PREFON, CGOS et COREM (ex-CREF). Ils sont déductibles du revenu global, dans certaines limites, au titre de l'épargne retraite.

ÉPARGNE RETRAITE, PERP ET PRODUITS ASSIMILÉS (PREFON, COREM, CGOS)

Afin de remplir les lignes relatives à l'épargne retraite, reportez les sommes indiquées sur l'imprimé n° 2561 Ter qui vous a été adressé en début d'année par l'organisme gestionnaire de l'épargne.

| ÉPARGNE RETRAITE: PERP ET PRODUITS ASSIMILÉS | | | |
|--|-------------|-------------|----------------|
| | DÉCLARANT 1 | DÉCLARANT 2 | PERS. À CHARGE |
| Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et produits assimilés | 6RS | 6RT | 6RU |
| Plafond de déduction | 6PS | 6PT | 6PU |
| <i>Corrigez si le montant est inexact</i> | | | 6QR COCHEZ |
| Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint | | | 6QW COCHEZ |
| Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2015 après avoir résidé à l'étranger pendant les 3 années précédentes | | | |
| Cotisations aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire ou aux contrats « Madelin » et versements exonérés sur un PERCO | 6QS | 6QT | 6QU |

L'épargne que vous avez versée en 2015

Lignes 6RS, 6RT et 6RU

Les cotisations versées en 2015 au Plan d'épargne retraite populaire (PERP), au Plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour son volet facultatif ainsi qu'aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS sont déductibles du revenu global dans la limite du plafond qui a été indiqué sur votre

avis d'imposition des revenus de l'année 2014.

Plafond de déduction Lignes 6PS, 6PT et 6PU

Le plafond de déduction est calculé, par membre du foyer pour les revenus salariaux, à partir des montants déclarés et imposables dans la catégorie des traitements et salaires, sous déduction des frais professionnels : revenus sala-

riaux d'activité, autres revenus salariaux (allocations de chômage, de préretraite...), gains de levée d'option, salaires exonérés des agents d'assurance, revenus exceptionnels ou différés, indemnités de fonction des élus locaux soumises à la retenue à la source. La fraction non utilisée est reportable sur les trois années suivantes. Il est à noter que l'absence de revenus d'activité professionnelle ne prive aucun contribuable (par exemple, personne invalide ou retraitée déclarant à ce titre des pensions d'invalidité ou de retraite) d'un droit à déduction au titre de l'épargne retraite. Cette personne bénéficie, pour les cotisations versées en 2015, d'un plafond de déduction minimale de 3 755 euros et maximale de 30 038 euros calculé sur la base des revenus de 2014. Les personnes qui souscrivent une déclaration de revenus pour la première fois, et qui ont versé des cotisations en 2015, bénéficient du même plafond de déduction minimum.

Cette limite est majorée de la fraction de votre plafond de déduction des 3 années précédentes non utilisée : ne le calculez pas, son montant est indiqué page 4 de votre déclaration préremplie.

Exemple : vous aviez le droit de déduire 5 000 euros d'épargne-retraite en 2012, 2013 et 2014 et vous n'avez déduit que 2 000 euros chaque année. Votre plafond

de déduction de 2015 est majoré de 3 000 euros x 3 = 9 000 euros.

Les versements qui dépassent ces plafonds ne sont ni déductibles de votre revenu imposable ni reportables sur celui des années suivantes. Il en est ainsi même si le dépassement est lié à des rachats de cotisations effectués au régime PREFON COREM ou CGOS, en 2015, le régime particulier qui leur était attaché ayant été supprimé en 2014.

Si vous souhaitez bénéficier du plafond non utilisé de votre conjoint cochez la case 6QR de votre déclaration.

Si vous êtes nouvellement domicilié en France

Ligne 6QW

Si vous vous êtes installé en France en 2015, sans y avoir été fiscalement domicilié au cours des trois années précédentes pour des raisons qui ne sont pas liées à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières, cochez la ligne 6QW.

Détermination du plafond de déduction pour les revenus 2015

Lignes 6QS, 6QT et 6QU

Indiquez le montant des cotisations versées en 2015 aux régimes de retraite supplémentaire des salariés (art. 83 et volet obligatoire du PERE), aux régimes facultatifs des non-salariés («Madelin» et «Madelin agricole») et de l'abondement de l'employeur du PERCO.



du 17 au 27 mai 2016
9h00-12h00 et 14h00-17h
lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr 01 40 52 84 00



Notre **métier** :

Accompagner les partenaires sociaux
lors de la mise en place de régimes collectifs
de protection sociale



L'INPC

L'interlocuteur des acteurs
de la protection sociale

Le partenaire
des partenaires sociaux

Le promoteur d'une protection
sociale collective et solidaire

**Abonnez-vous à
L@ lettre de l'INPC**

et recevez par courriel
mensuel l'actualité
de la protection
sociale

Abonnement
sur notre site
www.inpc.fr

Institut de **P**rotection sociale **C**ollective

Heron Building Montparnasse
66 avenue du Maine 75014 Paris
contact.inpc@inpc.fr

Prélèvement de l'impôt sur le revenu quand la source devient trouble, ce qui en sort l'est aussi

Le principe de la mise en place d'une retenue à la source de l'impôt sur le revenu a été décidé et voté dans la Loi de finances 2016. Consultée, Force Ouvrière a toujours rappelé son opposition constante à ce projet.

A partir du 1^{er} janvier 2018, une partie des contribuables dont les revenus sont versés par des tiers (salaires, pensions de retraite, allocations chômage pour l'essentiel) s'acquittera de son impôt sur le revenu via une retenue à la source qui sera prélevée directement par les tiers (employeurs, caisses de retraites, administrations).

Contrairement à la présentation qui en est faite, à savoir garantir aux contribuables une plus grande facilité de gestion du paiement de l'impôt et la «contemporanéité» des impôts aux revenus – sur le principe de payer en année N les impôts sur les revenus de l'année N –, le bénéfice de cette réforme est en réalité nul alors que les risques sont importants, en termes de perte de recettes fiscales, d'augmentation du coût de la collecte de l'impôt, de constitutionnalité liés à la rupture d'égalité entre

contribuables, et enfin du point de vue de ses conséquences potentiellement importantes sur la relation salariale.

En premier lieu, apprécions à sa juste valeur le mode de recouvrement actuel de l'impôt sur le revenu qui est très satisfaisant si l'on en juge à la fois par l'importance du taux de recouvrement et par le caractère contenu de son coût. Des résultats qui s'expliquent largement par tous les efforts entrepris ces dernières années pour moderniser et dématérialiser l'acte déclaratif du contribuable et le paiement de l'impôt.

Qu'en sera-t-il avec la retenue à la source ?

Tout d'abord, le contribuable aura toujours des démarches déclaratives et des démarches de régularisation annuelles à effectuer compte tenu du caractère très personnalisé de l'impôt sur le revenu qui prend en compte un grand nombre de données liées à la configuration familiale, à la perception d'autres sources de revenus ou encore au bénéfice d'un grand nombre de dépenses fiscales.

L'argument d'une synchronisation parfaite de l'impôt aux revenus est donc très théorique. Ce système ne concernera que les seuls salariés et retraités, sans toucher les autres catégories pour lesquels le prélèvement directement à la source est impossible. Se pose donc un problème qui est celui de la rupture

du principe d'égalité devant l'impôt. La question de la qualité du recouvrement des recettes fiscales et de son coût se pose ensuite. En confiant aux entreprises la tâche de collecter l'impôt, l'administration fiscale devra faire face à une multitude de situations possibles (erreur de l'entreprise dans la prise en compte d'un taux d'imposition, insolvabilité ou défaillance de celle-ci) qui se traduiront, à n'en pas douter, par des pertes de recettes fiscales.

Transférer aux entreprises la charge de collecter l'impôt devra également être compensé d'une façon ou d'une autre (nouvelles exonérations, délai pour reverser les sommes collectées) alors que parallèlement, l'administration fiscale, avec moins de moyens, devra faire face à des charges supplémentaires : suivi des contribuables et des tiers payeurs, multiplication des phases de recouvrement et de contentieux.

Mais surtout des informations personnelles et familiales du salarié risquent d'être entre les mains des entreprises. Outre l'atteinte au respect de la vie privée, le risque est d'accroître le lien de subordination des salariés envers leur employeur.

Au final, cette vieille idée de prélever l'impôt à la source ne vise que des économies imaginaires de courte vue. Ce sera plus de complexités, d'inégalités, un rendement de l'impôt plus faible, des coûts supplémentaires et possiblement l'étape intermédiaire indispensable à une fusion entre l'impôt sur le revenu et la CSG, tout ce que FO dénonce et refuse.

Lorsque la source devient trouble, ce qui en sort l'est aussi.



CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTION OU À CRÉDIT D'IMPÔT

Quelle est la différence entre une réduction d'impôt et un crédit d'impôt ?

• La réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt calculé selon le barème progressif. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : votre impôt est donc ramené à zéro euro.

• Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif. Mais contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) donne lieu à remboursement par le Trésor public. Les sommes inférieures à 8 euros ne sont pas remboursées.

Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté

Ligne 7UD

• Il s'agit de versements à des associations qui assurent la fourniture gratuite de repas ou de soins médicaux ou qui favorisent le logement de personnes en difficulté, en France et à l'étranger (ex. : Restaurants du Cœur, Croix Rouge, Secours catholique, Secours populaire). Les sommes sont retenues dans la limite de 529 euros, soit une réduction d'impôt égale à 75 % des versements (397 euros).

Si vous avez versé plus de 529 €, portez le supplément ligne 7UF (voir ci-après). La fraction supérieure à 529 € ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Autres dons

Ligne 7UF

• Indiquez ici la partie supérieure à 529 euros des dons effectués au profit des associations qui, en France ou à l'étranger, fournissent une aide alimentaire aux personnes en difficulté.

• Dons aux œuvres et dons effectués pour le financement des partis politiques et des élections.

Cœuvres ou organismes d'intérêt général ou associations reconnues d'utilité publique à condition qu'ils présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, culturel, humanitaire ou encore sportif.

• Dons aux œuvres. La réduction d'impôt prévue en faveur des dons versés aux organismes d'intérêt général (66 % des sommes versées retenues dans la limite de 20 % du revenu imposable) est étendue aux dons versés à des organismes qui présentent des œuvres culturelles au public. Il s'agit d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au

public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain (loi de Finances rectificative 2007).

Les dons effectués depuis le 1.01.2010 au profit d'organismes d'intérêt général ayant leur siège dans un Etat de l'Union européenne ouvrent droit à la réduction d'impôt.

Les dons en faveur du pluralisme de la presse effectués depuis le 19 avril 2015 bénéficient de la réduction d'impôt de 66 % (loi 2015-433 du 17.04.2015).

Ligne 7UH

Depuis le 1.01.2012, pour le calcul de la réduction d'impôt, les dons et cotisations versés aux partis et groupements politiques sont retenus dans la limite globale annuelle de 15 000 euros par foyer fiscal.

RAPPEL

- La date limite de dépôt des déclarations de revenus 2015 sur papier est fixée au 18 mai 2016.
- Pour les déclarations faites sur internet, voir page 7.

| 7 RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT | | | |
|---|--|--------------------------|-------------------------|
| Dons à des organismes établis en France | | | |
| - Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 529 €) | | | 7UD |
| - Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général | | | 7UF |
| - Dons et cotisations versés aux partis politiques | | | 7UH |
| Cotisations syndicales des salariés et pensionnés <i>sauf option frais réels</i> | | DÉCLARANT 1 | DÉCLARANT 2 |
| 7AC | | 7AE | PERS. À CHARGE |
| 7AG | | | |
| Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études | | | |
| - Enfants à charge | | COLLÈGE | LYCÉE |
| 7EA | | 7EC | ENS. SUPÉRIEUR |
| - Enfants à charge en résidence alternée | | 7EB | 7ED |
| 7EG | | | |
| Frais de garde des enfants de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2015 | | | |
| - Enfants à charge | | 1 ^{er} ENFANT | 2 ^e ENFANT |
| 7GA | | 7GB | 3 ^e ENFANT |
| - Enfants à charge en résidence alternée | | 7GE | 7GF |
| 7GG | | | |
| Nom et adresse des bénéficiaires | | | |
| Services à la personne. Sommes versées pour l'emploi à domicile : | | | |
| • si en 2015 vous (ou votre conjoint pour un couple marié ou pacsé) avez exercé une activité professionnelle ou avez été demandeur d'emploi | | | 7DB |
| • si en 2015 vous (ou votre conjoint pour un couple marié ou pacsé) étiez retraité ou sans activité et non demandeur d'emploi | | | 7DF |
| • si vous avez engagé les dépenses pour un ascendant bénéficiaire de l'APA | | | 7DD |
| - Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses | | | 7DL |
| - Vous avez employé directement pour la première fois un salarié à domicile | | | 7DQ (COCHEZ) |
| - Vous (ou votre conjoint ou une personne à votre charge) avez la carte d'invalidité d'au moins 80 % | | | 7DG (COCHEZ) |
| Nom et adresse des bénéficiaires | | | |
| Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap | | | |
| 7GZ | | | |
| Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes | | | |
| 7CO | | 1 ^{re} PERSONNE | 2 ^e PERSONNE |
| 7CE | | | |

Lignes 7XS, 7XT, 7XU, 7XW et 7XY

• Notez sur ces cases la part des dons faits les années passées reportable sur 2015 (2010 à 2014).

Cotisations syndicales des salariés et pensionnés

Lignes 7AC, 7AE et 7AG

• Depuis le 1.01.2012, les cotisations syndicales donnent droit à crédit d'impôt. Peuvent en bénéficier l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public (fonctionnaires) et les retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires. Indiquez le total des cotisations versées en 2015.

• Le crédit d'impôt est fixé à 66 % du total des cotisations versées. Il ne peut excéder 1 % du montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit payé à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles.

Vous devez joindre à votre déclaration le reçu du syndicat mention-

nant le montant et la date du versement. Si vous souscrivez par internet, conservez le reçu délivré par le syndicat.

Attention : si vous pratiquez la déduction des frais réels de vos salaires, vous devez inclure les cotisations syndicales dans les frais, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt.

Enfants à charge poursuivant leurs études

Lignes 7EA, 7EC et 7EF

• Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes domicilié en France et si vos enfants à charge poursuivent des études secondaires ou supérieures dans un établissement public ou privé durant l'année scolaire en cours, au 31 décembre 2015.

• Les enfants concernés sont : vos enfants âgés de moins de 18 ans, les enfants recueillis ainsi que vos enfants majeurs, célibataires, mariés, pacsés ou chargés de famille qui ont demandé à être rattachés au foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

⇨ L'enseignement doit être organisé en un cycle annuel, conduisant à la délivrance d'un diplôme (formation générale, technologique, professionnelle ou universitaire à l'exclusion des stages de qualification de la formation continue).

⇨ Les élèves ne doivent pas être liés par un contrat de travail, ni être rémunérés.

• Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :

- 61 euros par enfant poursuivant des études secondaires du premier cycle (collège),

- 153 euros par enfant poursuivant des études secondaires du second cycle (dans un lycée d'enseignement général, technique ou professionnel),

- 183 euros par enfant suivant une formation dans un établissement d'enseignement supérieur.

⇨ Pour les mineurs en garde alternée, indiquez leur nombre cases 7EB, 7ED et 7EG.

Frais de garde des enfants à charge de moins de 6 ans

Lignes 7GA, 7GB et 7GC

• Si vous êtes domicilié en

France, pour pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses engagées, à compter du 1^{er} janvier 2015 pour la garde des enfants à charge, âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2015.

⇨ Les frais de garde retenus, sont les sommes versées :

- à une assistante maternelle agréée,

- à un établissement de garde (crèche, garderie, halte-garderie, centre de loisirs sans hébergement et garderie scolaire). Les grands-parents qui assument la charge du ou des enfants (de moins de 6 ans au 1.01.2015) de leur propre enfant majeur rattaché à leur foyer fiscal peuvent bénéficier du crédit d'impôt lié aux frais de garde à compter de l'imposition des revenus de 2015.

⇨ Inscrivez le salaire net versé à l'assistante maternelle agréée, majoré des cotisations sociales. Les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment la prestation d'accueil du jeune enfant (PAGE) et l'aide versée par le comité d'entreprise doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt.

• Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses engagées, retenues dans la limite annuelle de 2 300 euros par enfant de moins de six ans.

⇨ Les frais de garde qui concernent les enfants en résidence alternée, que vous comptez à charge, doivent également être indiqués lignes 7GE, 7GF et 7GG.

Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile

Ligne 7DB

• Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 % des sommes que vous engagez pour l'emploi d'un salarié à temps complet ou à temps partiel à votre résidence principale ou secondaire située en France, que vous en soyez propriétaire ou non. Vous devez préciser si vous avez exercé une activité professionnelle durant l'année 2015, ou si vous avez été demandeur d'emploi.

Lignes 7DF et 7DD

• Vous pouvez aussi bénéficier

de la réduction d'impôt au titre des sommes que vous versez pour l'emploi d'un salarié à la résidence d'un ascendant âgé de plus de 65 ans, bénéficiant de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

• Il s'agit des sommes versées :

- à un ou plusieurs salariés embauchés à temps complet ou partiel pour effectuer à votre domicile privé tout ou partie des tâches à caractère familial ou ménager (ex. : garde d'enfants, gouvernante, garde-malade –à l'exclusion des soins–, cuisinier, chauffeur, jardinier immatriculé auprès de la MSA, personne assurant un soutien scolaire). Les services rendus par les jeunes gens au pair de nationalité étrangère ne relèvent pas de ce régime ;

- à des organismes agréés :
⇨ associations et entreprises de services aux personnes (art. L 129.1 du Code du travail),

⇨ associations intermédiaires rendant des services aux personnes (art. L 128.1 du Code du travail). La possession d'un agrément délivré par le préfet conditionne l'obtention de la réduction d'impôt. La liste des activités au titre desquelles les associations et les entreprises peuvent être agréées est fixée par le décret n° 2005-1698 du 29.12.2005, codifié à l'article D 129-35 du Code du travail.

- à des organismes à but non lucratif ou conventionnés :

⇨ centres communaux d'action sociale (CCAS),

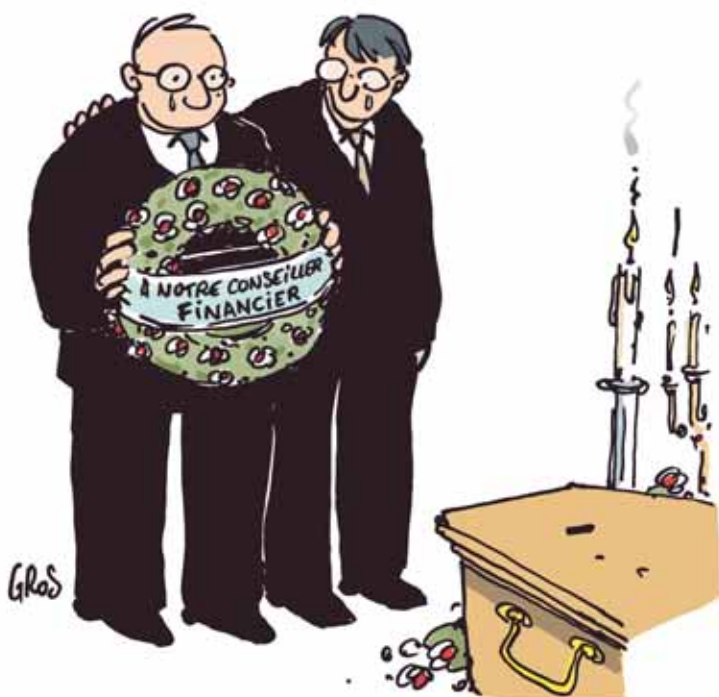
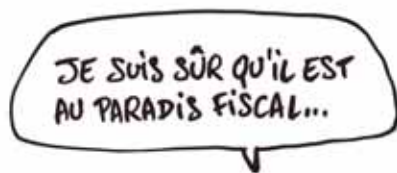
⇨ associations d'aide à domicile agissant dans le cadre d'une convention avec un département ou un organisme de Sécurité sociale.

Ligne 7DF

• Inscrivez le total des dépenses effectivement supportées :

- si vous êtes employeur, ce sont les salaires nets versés au salarié, les cotisations sociales salariales et patronales effectivement versées et afférentes aux salaires versés au cours de l'année, éventuellement les frais de gestion facturés par une association ou une entreprise agréée par l'Etat ;

- si vous utilisez les services d'une association ou d'une entreprise agréée par l'Etat, un CCAS ou un organisme conventionné, indiquez le total des sommes facturées au titre de la prestation de service à l'exclusion de toute fourniture de marchandises.



• Les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de travailleurs familiaux doivent être déduites de la base de la réduction d'impôt, notamment l'aide financière au titre des services à la personne versée par le comité d'entreprise, exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 830 euros.

• La réduction d'impôt est transformée en crédit d'impôt si, durant l'année de paiement de cette dépense, vous avez exercé une activité professionnelle au cours de l'année ou si vous avez été inscrit comme demandeur d'emploi durant au moins trois mois. Cette mesure vous fait bénéficier d'un avantage supplémentaire : si le crédit d'impôt est supérieur au montant de votre impôt sur le revenu, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) vous sera désormais remboursé par le Trésor public.

• Pour bénéficier de ce dispositif, il faut avoir exercé une activité professionnelle (ou avoir été inscrit comme demandeur d'emploi) pendant une durée minimum de trois mois. Pour un couple marié ou pacsé, les deux personnes doivent remplir cette condition. Bien entendu, celles qui ne la remplissent pas continuent à bénéficier de la réduction d'impôt.

Ligne 7DL

↳ Inscrivez le nombre d'ascendants concernés.

• Comme la réduction d'impôt, le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dépenses payées en 2015 (salaires et cotisations sociales ou sommes versées à un organisme). Le plafond de dépenses est de 12 000 euros (plus 1 500 euros par enfant à charge ou membre du foyer âgé de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 euros en comptant ces majorations). Cette limite peut être portée à 20 000 euros si l'un des membres du foyer fiscal est invalide, dans ce cas, vous devez cocher la ligne 7DG.

Ligne 7DQ

Depuis 2010, les plafonds de 12 000 et

15 000 euros sont portés à 15 000 et 18 000 euros l'année au cours de laquelle vous bénéficiez pour la première fois de la réduction ou du crédit d'impôt, si vous employez un salarié en direct.

Depuis 2011, les sommes versées à des régies de quartier agréées pour des services rendus à domicile peuvent ouvrir droit au crédit ou à la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile.

Les dépenses payées en 2015 pour bénéficier de cette réduction d'impôt sont plafonnées à 500 euros pour les travaux de petits bricolage ; 3 000 euros pour les dépannages informatiques et à 5 000 euros pour les travaux de jardinage.

Dépenses d'accueil en établissement pour personne âgée dépendante

Lignes 7CD et 7CE

• Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance et des frais d'hébergement des personnes âgées dépendantes. Ceci est valable dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations comparables et situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Indiquez le montant des dépenses de dépendance et des frais d'hébergement supportés par chaque personne hébergée, après



déduction éventuelle du montant de l'APA. La réduction d'impôt est égale à 25 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 euros par personne hébergée en établissement.

• Si vous êtes hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes alors que votre conjoint (ou partenaire d'un PACS) utilise les services d'un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier des deux réductions d'impôt à hauteur de leurs limites respectives.

Primes de rente survie, contrats d'épargne handicap

Ligne 7GZ (voir reproduction p. 35)

• Les primes de «rente survie» et les «contrats d'épargne handicap» donnent droit à des réductions d'impôt l'année de leur paiement, selon les contrats :

- primes «rente survie» qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente

viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré (frère, oncle, neveu) ou à une personne invalide comptée à charge ;
- contrats «d'épargne handicap» qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Le contrat doit être d'une durée effective au moins égale à six ans.

• La réduction d'impôt s'élève à 25 % du montant des primes versées pour les contrats de rente survie et d'épargne handicap. Toutefois, la base de calcul de la réduction est limitée à 1 525 euros, augmentée de 300 € par enfant à charge (ou 150 € par enfant en résidence alternée). En cas de souscription à la fois à des contrats d'épargne handicap et à des contrats de rente survie, cette limite s'applique à l'ensemble des contrats.

| | |
|---|------------|
| Prestations compensatoires | |
| Sommes versées en 2015 | 7WN |
| Sommes totales décidées par jugement en 2015 ou capital reconstitué | 7WD |
| Capital fixé en substitution de rente | 7WM |
| Report des sommes décidées en 2014 | 7WP |
| Intérêts des prêts étudiants <small>contrats conclus entre le 1.9.2005 et le 31.12.2008</small> | |
| - Intérêts versés en 2015 | 7UK |
| - Vous souscrivez pour la première fois une déclaration à votre nom et vous étiez auparavant rattaché à un autre foyer fiscal : | |
| nombre d'années de remboursement avant 2015 | 7VO |
| intérêts versés avant 2015 | 7TD |
| Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale | |
| Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées | 7WJ |
| Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable | 7WL |
| Vous avez bénéficié d'un éco-prêt à taux zéro et l'offre de prêt a été émise en 2014 | |
| | 7WG COCHER |
| Vous avez bénéficié d'un éco-prêt à taux zéro et l'offre de prêt a été émise en 2015 | |
| | 7WE COCHER |

Prestations compensatoires

Lignes 7WN à 7WP

• Si vous avez été condamné au versement d'une prestation compensatoire, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des versements effectués en exécution d'un jugement de conversion, lorsqu'ils sont effectués dans les douze mois suivant la date à laquelle le jugement est devenu définitif (ligne 7WN).

↳ Le plafond de la réduction est limité à 30 500 euros.

↳ Si les versements s'échelonnent sur deux années, le plafond doit être déterminé en fonction des versements faits au cours de chacune d'elles. La réduction est alors répartie sur deux années. Le report doit être indiqué ligne 7WP.

Intérêts des prêts étudiants

Lignes 7UK, 7VO et 7TD

• Les étudiants –agés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de souscription du prêt– qui ont souscrit un prêt entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008, en vue de financer leurs études, bénéficient d'un crédit d'impôt de 25 % au titre des intérêts d'emprunt afférents au cinq premières annuités de remboursement. La limite annuelle retenue est de 1 000 euros, soit un crédit de 250 euros par an. Inscrivez les intérêts payés en 2015 (ligne 7UK) ainsi que ceux versés avant 2015 (ligne 7TD).

• Le crédit d'impôt est attribué à compter de l'année au cours de laquelle le souscripteur du prêt constitue un foyer fiscal distinct.

• Les intérêts payés au cours de la période durant laquelle l'étudiant était rattaché à un autre foyer fiscal ouvrent droit au crédit d'impôt l'année de sa première imposition distincte. Le crédit d'impôt est alors égal à 25 % des intérêts payés au cours de cette période, dans la limite de 1 000 euros par année de remboursement. Inscrivez le nombre d'années de remboursement avant 2015 (ligne 7VO). Pour l'imposition des revenus de 2015, seuls les prêts prévoyant de différer le remboursement à partir de 2009 ou après 2009 y ouvrent encore droit.

CRÉDIT D'IMPÔT TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CITE) Dépenses en faveur de la transition énergétique dans l'habitation principale

| NATURE DE LA DEPENSE (biens fournis et installés par la même entreprise, mesure de tolérance en cas d'intervention d'un sous-traitant, la facture doit cependant être établie par l'entreprise principale) | DATE DU PAIEMENT DE LA DÉPENSE | | | Catégorie du bouquet de travaux |
|---|--------------------------------|---|--|---------------------------------|
| | 2015 | 2014 ¹ du 1.01 au 31.08 ² | 2014 ¹ du 1.09 au 31.12 | |
| Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses | 30 % | 25 % | 30 % | 4 |
| Appareils de régulation du chauffage, matériaux de calorifugeage | 30 % | 15 % | 30 % | – |
| Chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz | 30 % | 25 % | 30 % | 6 |
| Diagnostic de performance énergétique | 30 % | 15 % | 30 % | – |
| Equipements de raccordement à un réseau de chaleur | 30 % | 15 % | 30 % | – |
| Matériaux d'isolation thermique : | | | | |
| - des murs donnant sur l'extérieur* (pose comprise) | 30 % | 25 ou 15 % | 30 % | 2 ³ |
| - des toitures* (pose comprise) | 30 % | 25 ou 15 % | 30 % | 3 ³ |
| - des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert* (pose comprise) | 30 % | 15 % | 30 % | – |
| - des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...) | 30 % | 25 ou 15 % | 30 % | 1 ³ |
| - volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur | 30 % | 15 % | 30 % | – |
| * Plafond de dépenses TTC fixé à 150 € par m ² de parois isolées par l'extérieur et 100 € par m ² de parois isolées par l'intérieur | | | | |
| Pompes à chaleur | | | | |
| - air/eau ou géothermiques (avec pose de l'échangeur de chaleur souterrain) | 30 % | 25 % | 30 % | 6 |
| - dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux thermodynamiques) | 30 % | 25 % | 30 % | 5 |
| Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant : | | | | |
| - à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (plafond de dépenses limité à 1 000 €/m ² de capteurs solaires) | 30 % | 25 % | 30 % | 5 |
| - à l'énergie hydraulique | 30 % | 25 % | 30 % | 6 |
| Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse | 30 % | 25 % | 30 % | 6 |
| Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un immeuble collectif | 30 % | – | 30 % | – |
| Système de charge pour véhicules électriques | 30 % | – | 30 % | – |
| Dans les DOM : certains équipements de protection contre la chaleur | 30 % | – | 30 % | – |

A déclarer sur la déclaration n°2042 QE qui est à joindre à la déclaration n°2042.

Si les dépenses sont réalisées en 2015 uniquement, les montants sont à indiquer en cases 7AA à 7BL (page 1 de la 2042 QE).

Si le contribuable a payé une dépense entre le 1.01 et le 31.08.2014 et réalise un bouquet de travaux sur les années 2014 et 2015 (combinaison de 2 des 6 catégories de dépenses présentées p. 4 de la déclaration n°2042 QE), les montants sont à indiquer en cases 7SD à 7SZ (page 2). Pour constater un bouquet de travaux sur deux ans, au moins une dépense payée en 2015 doit être une dépense entrant dans la composition d'un bouquet de travaux.

Plafond pluriannuel des dépenses sur 5 années consécutives : 8 000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Majoration de 400 € par personne à charge (200 € si enfant en résidence alternée).

¹ Dépenses effectuées dans le cadre d'un bouquet de travaux sur deux ans avec au moins une dépense payée entre le 1.01 et le 31.08.2014. Les dépenses payées en 2014 peuvent ou non constituer une dépense du bouquet de travaux. Le contribuable ne doit pas avoir bénéficié du crédit d'impôt au titre de l'année 2014 pour ces dépenses.

² Le taux de 25 % s'applique pour les dépenses constitutives du bouquet de travaux et celui de 15 % pour les dépenses réalisées en complément du bouquet de travaux.

³ Pour constituer une dépense composant un bouquet de travaux, les travaux doivent concerner : au moins la moitié des fenêtres, au moins la moitié des murs donnant sur l'extérieur ou la totalité de la toiture.

Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes 2005-2017

| DEPENSES CONCERNEES Nature de la dépense (biens fournis et installés par la même entreprise) | TAUX DU CREDIT D'IMPOT | | PLAFOND DE DEPENSES |
|--|------------------------|------------------------|--|
| | Dépenses en 2012 | Ancienneté du logement | |
| Diagnostic préalable et travaux de prévention des risques technologiques 7WL (avec main d'œuvre) | 40 % | Achévé | Dépenses réalisées de 2015 à 2017 dans la limite du plafond pluriannuel de 20 000 € |
| Equipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées 7WJ (avec main d'œuvre) | 25 % | - | Plafond pluriannuel des dépenses sur cinq années consécutives : 5 000 € pour une personne seule, 10 000 € pour un couple + majoration de 400 € par personne à charge |

Les frais de main d'œuvre sont inclus dans la base de calcul du crédit d'impôt sauf pour les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques spécifiques.

Dépenses pour la transition énergétique dans l'habitation principale

(crédit d'impôt)

Cases 7WE et 7WG

Si vous avez financé des dépenses par un éco-prêt à taux zéro en 2014, cochez la case 7WG ; en 2015, cochez la case 7WE. Elles concernent les travaux d'amélioration de la performance énergétique et ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si le revenu fiscal de référence de votre foyer de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de prêt ne dépasse pas 25 000 euros (35 000 € si vous êtes mariés ou pacsés) plus 7 500 euros par personne à charge.

Lignes 7TA à 7SZ

• portez sur ces lignes le montant des dépenses concernées (voir tableau ci-contre) payées en 2015.

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez des dépenses en faveur des économies d'énergie et du développement durable, dans votre habitation principale située en France, que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit. La période d'application du crédit d'impôt a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2016 avec un taux unique de 30 % (voir tableau récapitulatif ci-contre).

Pour les dépenses réalisées du 1.01.2014 au 31.08.2014, le crédit d'impôt est accordé uniquement lorsqu'un bouquet de travaux est effectué. La liste des six catégories

de dépenses composant un bouquet de travaux n'a pas changé (voir ci-après).

Les dépenses d'isolation des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée réalisées dans une maison individuelle ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement lorsqu'un bouquet de travaux est réalisé, quel que soit le montant du revenu fiscal de référence du foyer.

Le bouquet de travaux peut être «pluriannuel» (réalisé sur les deux années 2014 et 2015). Les dépenses devront alors être déclarées en 2016 et ouvriront droit au crédit d'impôt au titre de l'imposition des revenus de l'année 2015 (voir page 6-7, notre schéma sur les bouquets de travaux).

Crédit d'impôt pour la transition énergétique CITE :

Pour les dépenses payées à compter du 1.01.2015 en métropole et à compter du 31.12.2015 dans les DOM (à l'exception des dépenses pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant chacune de ces dates), le crédit d'impôt pour la transition énergétique est accordé à condition que l'entreprise qui réalise les travaux soit titulaire d'un signe de qualité qui lui confère le label RGE (reconnu garant de l'environnement). Cet agrément doit être qualifié RGE au plus tard à la date de réalisation des travaux. Pour les travaux requérant l'intervention d'un entrepreneur reconnu garant de l'environnement (RGE), le crédit d'impôt est subordonné à une visite préalable de l'installateur. L'installation des matériaux et équipements suivants est concernée :

- chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz ;
- matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants, portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques (murs, toitures) ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ;
- pompes à chaleur ;
- échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques (à l'exception des capteurs horizontaux).

Bouquet de travaux Six catégories de dépenses d'isolation thermique ou d'économie d'énergie (voir 2042 QE)

• Le taux du crédit d'impôt est majoré pour certaines dépenses lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un bouquet de travaux. Celui-ci correspond à la combinaison, au cours de la même année, d'au moins deux actions d'amélioration de la performance énergétique du logement relevant des six catégories suivantes :

1 - Acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées. Ces travaux doivent conduire à isoler au moins la moitié des fenêtres du logement.

2 - Acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation

des murs. Que les parois opaques soient isolées par l'intérieur ou l'extérieur, ces travaux doivent conduire à isoler au moins 50 % de la surface totale des murs du logement donnant sur l'extérieur.

3 - Acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures. Ces travaux doivent conduire à isoler l'ensemble de la toiture.

4 - Acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses. Ces dépenses peuvent porter sur l'installation initiale ou le remplacement de tels équipements.

5 - Acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

6 - Acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (éolienne, hydraulique) ou de pompes à chaleur autres que air-air, hors photovoltaïque, hors chaudières ou équipements bois ou biomasse déjà visés au point 4 ci-dessus. Lorsque les dépenses portent sur l'acquisition d'une pompe à chaleur géothermique, il est admis que les travaux de pose de l'échangeur de chaleur soient également éligibles au taux majoré.

Pour les dépenses payées à compter du 1^{er} septembre 2014, la condition de réalisation d'un «bouquet de travaux» est supprimée. Ce crédit d'impôt s'applique au taux unique de 30 % quels que soient les travaux entrepris et quelles que soient les ressources du foyer. De nouveaux équipements deviennent éligibles : compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude en copropriétés ; bornes de recharge des véhicules électriques ; équipements de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires.

Attention : le dispositif prendra fin le 31 décembre 2016.

• Comment déclarer : inscrivez vos dépenses de 2015 éligibles au CITE exclusivement sur la déclara-

tion **2042 QE**. Les cases à remplir diffèrent selon que vous avez engagé des travaux dans une maison individuelle ou un appartement, selon la nature de la dépense, si vous avez effectué un seul type de travaux ou si ceux-ci ont été réalisés dans le cadre d'un bouquet de travaux. Si vous avez bénéficié d'un éco-prêt à taux zéro, précisez-le. Conservez les factures des entrepreneurs pour pouvoir répondre à toute demande de renseignements. Si vous partagez votre habitation avec une personne, la facture doit comporter vos deux noms et préciser la quote-part de dépenses payée par chacun. Si vous êtes copropriétaire, indiquez aussi la date et le montant des appels de fonds pour travaux à votre charge, à partir de l'attestation remise par le syndic. Si vous êtes locataire, joignez les factures. Dans le cas où les travaux auraient été mis à votre charge par le propriétaire, demandez une facture à son nom et une attestation indiquant le montant à votre charge.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes

(voir tableau p.39)

Lignes 7WJ et 7WL

- Il s'agit des dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes.

- Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017, des dépenses d'équi-

pement en faveur de l'aide aux personnes dans votre habitation principale située en France, que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit (ligne 7WJ).

- Les dépenses réalisées en 2015 ouvrent droit à crédit d'impôt au taux de :
 - 40 % pour les dépenses de travaux de prévention contre les risques technologiques (ligne 7WL) ;
 - 25 % pour les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées (ligne 7WJ).

A/ Dépenses en faveur des personnes âgées ou handicapées

Ligne 7WJ

Pour le calcul du crédit d'impôt, ces dépenses engagées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2017 sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel fixé, depuis l'imposition des revenus de 2005, à :

- 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 10 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune. La majoration de 400 € par personne à charge est divisée par deux pour les enfants en garde alternée (ils sont décomptés en premier pour le calcul de la majoration). Le plafond applicable est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

B/ Dépenses de prévention des risques technologiques

Ligne 7WL

A compter de l'imposition des revenus de 2015, ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond unique de 20 000 € par logement sur la période du 1.01.2015 au 31.12.2017 quelle que soit la situation de famille du contribuable.

- Les dépenses suivantes ouvrent droit à crédit d'impôt :
 - installation, dans un logement neuf ou ancien, d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Aucune condition tenant à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement ou à l'ancienneté du logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte. De plus, le crédit d'impôt est accordé également au propriétaire lorsque les travaux de prévention des risques technologiques sont réalisés dans un logement donné en location pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale à une personne autre que le conjoint ou un membre du foyer fiscal du contribuable.

- Les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction réalisées depuis le 1.01.2012 n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt.

Depuis 2015, le crédit d'impôt pour dépenses de prévention des risques technologiques est réservé aux seuls propriétaires occupant leur résidence principale ou donnant en location leur logement à titre d'habitation principale.

Intérêts d'emprunts contractés pour l'habitation principale

Lignes 7VX, 7VZ, 7VV et 7VT

- Sont concernées les acquisitions et constructions de l'habitation principale réalisées au moyen d'un crédit depuis le 6 mai 2007 et au plus tard le 30 septembre 2011.

- Ce crédit d'impôt est réservé aux personnes qui acquièrent un logement affecté à leur habitation principale. Toutefois, si le logement est en cours de construction et si vous pre-

nez l'engagement d'affecter la construction à votre habitation principale, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt, vous bénéficiez de ce crédit d'impôt.

Attention : ce crédit d'impôt est supprimé pour les logements acquis ou construits depuis 2011. Vous y avez droit uniquement si l'acquisition ou l'ouverture du chantier a été réalisée jusqu'au 30 septembre 2011, si l'offre de prêt immobilier s'y rapportant a été émise avant 2011.

- Le crédit d'impôt est calculé sur la base des cinq premières annuités de remboursement. Les frais d'emprunt sont exclus (frais de dossiers, assurance).

- Les intérêts payés (ligne 7VZ) ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 20 % de leur montant pour les quatre années qui suivent la première année.

- Les intérêts payés sont pris en compte dans la limite d'un plafond de 3 750 euros pour une personne seule et de 7 500 € pour un couple marié ou soumis à l'imposition commune, majorés de 500 € par personne à charge (majoration qui doit être divisée par deux pour les enfants en garde alternée). Les plafonds de 3 750 euros et 7 500 € sont doublés si vous ou votre conjoint êtes handicapé.

- Depuis 2009, pour les acquisitions de logements neufs destinés à l'habitation principale et bénéficiant du label Bâtiment basse consommation énergétique, dit BBC 2005, le crédit d'impôt s'applique pendant 7 annuités au taux de 40 % (ligne 7VX).

- Le taux du crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale en 2010, lorsqu'il s'agit d'un logement neuf ne répondant pas à la norme BBC, est de 15 % les 4 annuités qui suivent la première année. Ligne 7VV (voir tableau récapitulatif), (LF 2010 ; CGI, art. 200 quaterdecies)

- Pour les logements neufs non BBC acquis en 2011, si l'offre de prêt a été émise avant 2011, le taux du crédit d'impôt est de 25 % pour la première annuité et 10 % pour les quatre annuités suivantes (ligne 7VT).

Intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale

| Nature du logement | Nombre d'annuités | Première annuité | Annuités suivantes |
|--|-------------------|------------------|--------------------|
| Logement ancien acquis du 6.05.2007 au 30.09.2011 et logement neuf acquis ou construit du 6.05.2007 au 31.12.2009 7VZ | 5 | - | 20 % |
| Neuf labellisé BBC acquis ou construit du 1.01.2009 au 30.09.2011 7VX | 7 | 40 % | 40 % |
| Neuf non labellisé BBC acquis ou construit en 2010 7VV | 5 | - | 15 % |
| Neuf non labellisé BBC acquis ou construit du 1.01.2011 au 30.09.2011 7VT | 5 | 25 % | 10 % |

Acquisition ou construction de l'habitation principale après le 6 mai 2007 et au plus tard le 30 septembre 2011. Limite : 3 750 € pour une personne seule, 7 500 € pour un couple, majoration de 500 € par personne à charge (250 € si enfant en garde alternée)

COMMENT CALCULER VOTRE IMPÔT EN 2016

Voici la méthode à suivre :

TRAITEMENTS / SALAIRES / PENSIONS / RETRAITES ET RENTES

- Appliquez la déduction forfaitaire de 10 %
ou bien la déduction des frais réels (traitements/salaires)
(s'ils sont supérieurs à la déduction de 10 %)

+

AUTRES REVENUS CATEGORIELS IMPOSABLES EVENTUELS (rentes à titre onéreux / revenus de capitaux mobiliers / revenus fonciers)

- Soustraire la CSG déductible
- Soustraire les charges déductibles éventuelles

=

Revenu net global

- Si vous êtes concerné,
appliquez l'abattement spécial en faveur des personnes âgées
de plus de 65 ans ou invalides :
- 2 347 euros si le revenu net global n'excède pas 14 730 euros,
1 174 euros si le revenu net global est compris entre 14 730 et 23 730 euros

=

Revenu net imposable (R) ou Revenu fiscal de référence

Calculez ensuite :

- Votre nombre de parts (N) à l'aide du tableau ci-contre
- Le quotient familial correspondant (R/N)
- Utilisez le barème de calcul suivante

=

Impôt brut

- Appliquez la décote si l'impôt brut est inférieur à 1 553 € si vous êtes
célibataire, divorcé ou veuf, à 2 560 € si vous êtes mariés ou pacsés.

- Déduisez vos réductions d'impôt

- Imputez ensuite vos crédits d'impôt, avoirs fiscaux, le cas échéant.

=

Impôt dû

| Votre situation de famille | Nombre de parts |
|--|-----------------|
| ■ Vous êtes marié ou pacsé | |
| Sans personne à charge | 2 |
| Avec 1 personne à charge | 2,5 |
| Avec 2 personnes à charge | 3 |
| Avec 3 personnes à charge ou plus | + 1 part/pers. |
| Sans personne à charge et l'un de vous est invalide, ancien combattant | 2,5 |
| Sans personne à charge et tous deux invalides | 3 |
| ■ Vous êtes célibataire, divorcé ou séparé | |
| Sans personne à charge | 1 |
| Avec 1 personne à charge ⁽¹⁾ | 2 |
| Avec 2 personnes à charge ⁽¹⁾ | 2,5 |
| Avec 3 personnes à charge ou plus | + 1 part/pers. |
| Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : | |
| invalidité, carte de combattant, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾ | 1,5 |
| ■ Vous êtes veuf ou veuve | |
| Sans personne à charge | 1 |
| Avec 1 enfant à charge | 2,5 |
| Avec 2 enfants à charge | 3 |
| Avec 3 enfants à charge ou plus | + 1 part/pers. |
| Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : | |
| invalidité, carte de combattant, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾ | 1,5 |

(1) A condition de vivre seul(e) et de supporter à titre exclusif ou principal la charge du ou des enfants déclarés à votre charge

(2) Cette demi-part supplémentaire est réservée aux seuls contribuables ayant supporté la charge d'un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 ans

LES IMPÔTS
FINANCENT
LES HÔPITAUX,
LES ROUTES...





Barème applicable aux revenus 2015

• La formule, page suivante, permet de déterminer le montant de l'impôt brut (avant application de la décote, des réductions et crédits d'impôt, de l'avoir fiscal). «N» représente le nombre de parts ; «R» représente le revenu imposable. Une fois que vous avez déterminé votre revenu imposable ainsi

que votre nombre de parts, vous devez pratiquer les opérations suivantes.

1 – Divisez votre revenu imposable par le nombre de parts auquel vous avez droit, vous obtenez votre quotient familial (R/N).

2 – D'après le montant ainsi obtenu, voyez dans le tableau de calcul pages suivantes dans quelle tranche vous vous situez.

3 – Appliquez ensuite la formule correspondante (à l'euro le plus proche), vous obtenez l'impôt brut.

4 – Application de la «décote» pour tous les contribuables. La limite d'application de la décote est relevée avec une différenciation selon la situation de famille du contribuable. Celle-ci est ainsi portée à 1 553 euros pour les célibataires, divorcés, séparés ou veufs et à 2 560 € pour les couples mariés ou liés par un Pacs soumis à une imposition com-

mune. De plus, la décote sera désormais égale à la différence entre, selon le cas, 1 553 € ou 2 560 € et le montant de la cotisation d'impôt.

Exemple :

Cotisation d'impôt brut : 900 €.
 Décote : 1 553 € – 900 € = 653 € (célibataire) ;
 2 560 € – 900 € = 1 660 € (couple soumis à une imposition commune).
 Impôt après décote :
 900 € – 653 € = 247 € (célibataire) ;
 900 € – 1 660 € = 0 (couple soumis à une imposition commune).

Attention : l'impôt brut diminué, le cas échéant, de la décote et des réductions d'impôt, mais avant toute imputation des crédits d'impôt, n'est pas recouvré s'il est inférieur à 61 euros (seuil de recouvrement).

Calcul rapide selon votre situation de famille

• Les tableaux pages suivantes vous permettent de déterminer rapidement le montant brut de votre impôt sur le revenu d'après le barème progressif, compte tenu de l'éventuel plafonnement de votre quotient familial à 1 510 euros ou à 3 562 euros, de la réduction d'impôt de 1 506 euros dont vous bénéficiez si des personnes invalides font partie de votre foyer fiscal ou de celle de 1 682 euros si vous êtes veuf avec des personnes à charge.

Ces tableaux n'incluent pas la décote ni l'imputation des réductions d'impôt. Pour connaître le montant exact de votre impôt, vous devez, le cas échéant, réduire du résultat obtenu en utilisant ces tableaux, la décote et les réductions et crédits d'impôts auxquels vous avez droit.

Comment utiliser le barème ? Exemples de calcul

⇨ Couple marié ou pacsé avec 2 enfants à charge.
 Salaire imposable du couple : 38 000 euros
 Nombre de parts N : 3 parts.
 Déduisez l'abattement de 10 %, soit : 3 800 euros
 Votre revenu imposable R est égal à : 38 000 euros – 3 800 euros = 34 200 euros
 Pour trouver votre taux d'imposition, calculez votre quotient familial qui est égal au revenu imposable divisé par le nombre de parts, soit R/N : 34 200 euros / 3 = 11 400 euros
 Utilisez le barème => tranche d'imposition : 14 %, appliquez la formule.
 Votre impôt brut est donc égal à : (34 200 euros x 0,14) – (1 358 x 3) = 714 euros.

⇨ Célibataire ou divorcé, ne vivant pas seul avec un enfant à charge.
 Salaire imposable : 27 321 euros
 Nombre de parts N : 1,5 parts
 Déduisez l'abattement de 10 %, soit : 2 732 euros
 Votre revenu imposable R est égal à : 27 321 euros – 2 732 euros = 24 589 euros
 Pour trouver votre taux d'imposition, calculez votre quotient familial qui est égal au revenu imposable divisé par le nombre de parts soit R/N : 24 589 euros / 1,5 = 16 392 euros
 Utilisez le barème => tranche d'imposition : 14 %, appliquez la formule.
 L'impôt brut est donc égal à : (24 589 euros x 0,14) – (1 358 x 1,5) = 1 405 euros.

Calculez votre nombre de parts

Tableau page 41

- Les personnes à charge correspondant, ici, aux enfants célibataires mineurs ou majeurs rattachés.
- Ce tableau ne tient pas compte de la situation des enfants mineurs en résidence alternée, réputés à charge égale de leurs deux parents.
- Le nombre de parts indiqué ci-dessous doit être augmenté d'une demi-part supplémentaire par personne (à charge ou rattachée) titulaire de la carte d'invalidité.
- Pour l'imposition des revenus de 2015 : il faut tenir compte de la situation de famille au 1^{er} janvier 2015, mais si les charges de famille ont augmenté en cours d'année, c'est la situation au 31 décembre 2015 qu'il faut retenir pour le calcul du nombre de parts.

Barème des revenus 2015

| Revenu imposable par part | Taux d'imposition | Formule de calcul de l'impôt brut |
|---------------------------|-------------------|-----------------------------------|
| Jusqu'à 9 700 € | 0 % | 0 |
| de 9 700 à 26 791 € | 14 % | (R x 0,14) – (1 358 x N) |
| de 26 791 à 71 826 € | 30 % | (R x 0,30) – (5 644,56 x N) |
| de 71 826 à 152 108 € | 41 % | (R x 0,41) – (13 545,42 x N) |
| Plus de 152 108 € | 45 % | (R x 0,45) – (19 629,74 x N) |

5 TRANCHES D'IMPOSITION -



Comment utiliser les tableaux de calcul rapide

D'abord, identifier le tableau qui correspond à votre situation de famille. Ensuite, suivez la ligne indiquant votre nombre de parts de quotient familial jusqu'à la colonne se rapportant à votre revenu net imposable (R), qui sert de base de calcul de l'impôt. Il est déterminé après déduction des abattements propres à chaque catégorie de revenus et des charges imputables sur le revenu global : pensions alimentaires, épargne retraite, fraction déductible de la CSG sur les revenus du patrimoine, etc.

Enfin, appliquez la formule de calcul indiquée. Par exemple, pour un couple marié sans enfant qui a encaissé 55 000 euros de revenus imposables en 2015, l'impôt (I) est égal à 5 210,88 euros, soit $[(55\ 000 \times 0,30) - 11\ 289,12 \text{ euros}]$ arrondi à l'euro le plus proche, soit 5 211 euros. L'utilisation des tableaux évite ainsi les retraitements et les corrections.

Attention, ils vous permettent uniquement de déterminer votre impôt résultant de l'application du barème. Le cas échéant, il convient d'y ajouter vos impôts calculés à un taux forfaitaire et les prélèvements sociaux sur les revenus de votre patrimoine.

**mariés
pascés** 

1 Vous êtes soumis à imposition commune avec une ou plusieurs personne(s) à charge Aucune demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

| Parts | Votre revenu est compris entre | | | |
|-------|--|---|--|---|
| 2,5 | 24 250 € et 58 778 € R x 0,14 – 3 395 € | 58 779 € et 143 652 € R x 0,30 – 12 799,12 € | 143 652 € et 304 216 € R x 0,41 – 28 600,84 € | Plus de 304 216 € R x 0,45 – 40 769,48 € |
| 3 | 29 100 € et 63 972 € R x 0,14 – 4 074 € | 63 973 € et 143 652 € R x 0,30 – 14 309,12 € | 143 652 € et 304 216 € R x 0,41 – 30 110,84 € | Plus de 304 216 € R x 0,45 – 42 279,48 € |
| 4 | 38 800 € et 74 358 € R x 0,14 – 5 432 € | 74 359 € et 143 652 € R x 0,30 – 17 329,12 € | 143 652 € et 304 216 € R x 0,41 – 33 130,84 € | Plus de 304 216 € R x 0,45 – 45 299,48 € |
| 5 | 48 500 € et 84 745 € R x 0,14 – 6 790 € | 84 746 € et 143 652 € R x 0,30 – 20 349,12 € | 143 652 € et 304 216 € R x 0,41 – 36 150,84 € | Plus de 304 216 € R x 0,45 – 48 319,48 € |
| 6 | 58 200 € et 95 135 € R x 0,14 – 8 148 € | 95 136 € et 143 652 € R x 0,30 – 23 369,12 € | 143 652 € et 304 216 € R x 0,41 – 39 170,84 € | Plus de 304 216 € R x 0,45 – 51 339,48 € |

2 Vous êtes soumis à imposition commune avec une ou plusieurs personne(s) à charge Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

| | | | | |
|-----|--|---|--|---|
| 3 | 29 100 € et 73 385 € R x 0,14 – 4 074 € | 73 386 € et 143 652 € R x 0,30 – 15 815,12 € | 143 652 € et 304 216 € R x 0,41 – 31 616,84 € | Plus de 304 216 € R x 0,45 – 43 785,48 € |
| 3,5 | 33 950 € et 78 578 € R x 0,14 – 4 753 € | 78 579 € et 143 652 € R x 0,30 – 17 325,12 € | 143 652 € et 304 216 € R x 0,41 – 33 126,84 € | Plus de 304 216 € R x 0,45 – 45 295,48 € |
| 4,5 | 43 650 € et 88 965 € R x 0,14 – 6 111 € | 88 966 € et 143 652 € R x 0,30 – 20 345,12 € | 143 652 € et 304 216 € R x 0,41 – 36 146,84 € | Plus de 304 216 € R x 0,45 – 48 315,48 € |
| 5,5 | 53 350 € et 99 352 € R x 0,14 – 7 469 € | 99 353 € et 143 652 € R x 0,30 – 23 365,12 € | 143 652 € et 304 216 € R x 0,41 – 39 166,84 € | Plus de 304 216 € R x 0,45 – 51 335,48 € |

3 Vous êtes soumis à imposition commune sans personne à charge

⁽¹⁾ Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant ⁽²⁾ Dont deux demi-parts supplémentaires invalidité ou ancien combattant

| | | | | |
|--------------------|--|---|--|---|
| 2 | 19 400 € et 53 582 € R x 0,14 – 2 716 € | 53 582 € et 143 652 € R x 0,30 – 11 289,12 € | 143 652 € et 304 216 € R x 0,41 – 27 090,84 € | Plus de 304 216 € R x 0,45 – 39 259,48 € |
| 2,5 ⁽¹⁾ | 24 250 € et 66 978 € R x 0,14 – 3 395 € | 66 978 € et 145 415 € R x 0,30 – 14 111,40 € | 145 416 € et 304 216 € R x 0,41 – 30 106,84 € | Plus de 304 216 € R x 0,45 – 42 275,48 € |
| 3 ⁽²⁾ | 29 100 € et 80 373 € R x 0,14 – 4 074 € | 80 373 € et 147 176 € R x 0,30 – 16 933,68 € | 147 177 € et 304 216 € R x 0,41 – 33 122,84 € | Plus de 304 216 € R x 0,45 – 45 291,48 € |

du 17 au 27 mai 2016
9h00-12h00 et 14h00-17h
lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr 01 40 52 84 00

SOS IMPOTS FO

célibataire divorcé séparé **2**

1 Vous vivez seul ou en couple sans personne à charge

⁽¹⁾Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant ⁽²⁾Vous vivez seul(e) et vous avez élevé seul(e) un ou plusieurs enfant(s) pendant au moins 5 ans

| Parts | Votre revenu est compris entre | | | |
|----------------------|--|---|---|---|
| 1 | 9 700 € et 26 791 € R x 0,14 – 1 358 € | 26 791 € et 71 826 € R x 0,30 – 5 644,56 € | 71 826 € et 152 108 € R x 0,41 – 13 545,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 19 629,74 € |
| 1,5 A ⁽¹⁾ | 14 550 € et 40 187 € R x 0,14 – 2 037 € | 40 187 € et 73 590 € R x 0,30 – 8 466,84 € | 73 591 € et 152 108 € R x 0,41 – 16 561,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 22 645,74 € |
| 1,5 B ⁽²⁾ | 14 550 € et 28 186 € R x 0,14 – 2 037 € | 28 187 € et 71 826 € R x 0,30 – 6 546,56 € | 71 826 € et 152 108 € R x 0,41 – 14 447,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 20 531,74 € |

2 Vous vivez seul avec un ou plusieurs enfant(s) à charge

⁽¹⁾Avec deux enfants à charge ⁽²⁾Avec un enfant à charge et une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant ⁽³⁾Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

| | | | | |
|----------------------|--|--|---|---|
| 2 | 19 400 € et 40 566 € R x 0,14 – 2 716 € | 40 567 € et 71 826 € R x 0,30 – 9 206,56 € | 71 826 € et 152 108 € R x 0,41 – 17 107,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 23 191,74 € |
| 2,5 A ⁽¹⁾ | 24 250 € et 45 763 € R x 0,14 – 3 395 € | 45 764 € et 71 826 € R x 0,30 – 10 716,56 € | 71 826 € et 152 108 € R x 0,41 – 18 617,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 24 701,74 € |
| 2,5 B ⁽²⁾ | 24 250 € et 55 173 € R x 0,14 – 3 395 € | 55 174 € et 71 826 € R x 0,30 – 12 222,56 € | 71 826 € et 152 108 € R x 0,41 – 20 123,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 26 207,74 € |
| 3 ⁽³⁾ | 29 100 € et 60 366 € R x 0,14 – 4 074 € | 60 367 € et 71 826 € R x 0,30 – 13 732,56 € | 71 826 € et 152 108 € R x 0,41 – 21 633,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 27 717,74 € |
| 3,5 | 33 950 € et 56 150 € R x 0,14 – 4 753 € | 56 151 € et 71 826 € R x 0,30 – 13 736,56 € | 71 826 € et 152 108 € R x 0,41 – 21 637,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 27 721,74 € |
| 4 ⁽³⁾ | 38 800 € et 70 756 € R x 0,14 – 5 432 € | 70 757 € et 71 826 € R x 0,30 – 16 752,56 € | 71 826 € et 152 108 € R x 0,41 – 24 653,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 30 737,74 € |
| 4,5 | 43 650 € et 66 536 € R x 0,14 – 6 111 € | 66 537 € et 71 826 € R x 0,30 – 16 756,56 € | 71 826 € et 152 108 € R x 0,41 – 24 657,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 30 741,74 € |

3 Célibataire, divorcé ou séparé vivant en couple avec un ou plusieurs enfant(s) à charge

⁽¹⁾Avec deux enfants à charge ⁽²⁾Avec un enfant à charge invalide ⁽³⁾Avec deux enfants à charge dont un invalide ⁽⁴⁾Avec trois enfants à charge dont un invalide

| | | | | |
|--------------------|--|--|---|---|
| 1,5 | 14 550 € et 31 986 € R x 0,14 – 2 037 € | 31 987 € et 71 826 € R x 0,30 – 7 154,56 € | 71 826 € et 152 108 € R x 0,41 – 15 055,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 21 139,74 € |
| 2 A ⁽¹⁾ | 19 400 € et 37 180 € R x 0,14 – 2 716 € | 37 181 € et 71 826 € R x 0,30 – 8 664,56 € | 71 826 € et 152 108 € R x 0,41 – 16 565,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 22 649,74 € |
| 2 B ⁽²⁾ | 19 400 € et 46 593 € R x 0,14 – 2 716 € | 46 594 € et 71 826 € R x 0,30 – 10 170,56 € | 71 826 € et 152 108 € R x 0,41 – 18 071,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 24 155,74 € |
| 2,5 ⁽³⁾ | 24 250 € et 51 786 € R x 0,14 – 3 395 € | 51 787 € et 71 826 € R x 0,30 – 11 680,56 € | 71 826 € et 152 108 € R x 0,41 – 19 581,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 25 665,74 € |
| 3 | 29 100 € et 47 566 € R x 0,14 – 4 074 € | 47 567 € et 71 826 € R x 0,30 – 11 684,56 € | 71 826 € et 152 108 € R x 0,41 – 19 585,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 25 669,74 € |
| 3,5 ⁽⁴⁾ | 33 950 € et 62 173 € R x 0,14 – 4 753 € | 62 174 € et 71 826 € R x 0,30 – 14 700,56 € | 71 826 € et 152 108 € R x 0,41 – 22 601,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 28 685,74 € |
| 4 | 38 800 € et 57 956 € R x 0,14 – 5 432 € | 57 957 € et 71 826 € R x 0,30 – 14 704,56 € | 71 826 € et 152 108 € R x 0,41 – 22 605,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 28 689,74 € |

veuf veuve **3**

1 Votre conjoint est décédé avant 2015 et vous n'avez aucune personne à charge

⁽¹⁾Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant ⁽²⁾Vous vivez seul(e) et vous avez élevé seul(e) un ou plusieurs enfant(s) pendant au moins 5 ans

| Parts | Votre revenu est compris entre | | | |
|----------------------|--|---|---|---|
| 1 | 9 700 € et 26 791 € R x 0,14 – 1 358 € | 26 791 € et 71 826 € R x 0,30 – 5 644,56 € | 71 826 € et 152 108 € R x 0,41 – 13 545,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 19 629,74 € |
| 1,5 A ⁽¹⁾ | 14 550 € et 40 187 € R x 0,14 – 2 037 € | 40 187 € et 73 590 € R x 0,30 – 8 466,54 € | 73 591 € et 152 108 € R x 0,41 – 16 561,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 22 645,74 € |
| 1,5 B ⁽²⁾ | 14 550 € et 28 186 € R x 0,14 – 2 037 € | 28 187 € et 71 826 € R x 0,30 – 6 546,56 € | 71 826 € et 152 108 € R x 0,41 – 14 447,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 20 531,74 € |

2 Votre conjoint est décédé avant 2015 et vous avez une ou plusieurs personne(s) à charge

⁽¹⁾Avec deux personnes à charge ⁽²⁾Avec une personne à charge invalide ⁽³⁾Dont une des personnes à charge est invalide

| | | | | |
|--------------------|--|--|---|---|
| 2,5 | 24 250 € et 52 886 € R x 0,14 – 3 395 € | 52 887 € et 71 826 € R x 0,30 – 11 856,56 € | 71 826 € et 152 108 € R x 0,41 – 19 757,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 25 841,74 € |
| 3 A ⁽¹⁾ | 29 100 € et 58 080 € R x 0,14 – 4 074 € | 58 081 € et 71 826 € R x 0,30 – 13 366,56 € | 71 826 € et 152 108 € R x 0,41 – 21 267,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 27 351,74 € |
| 3 B ⁽²⁾ | 29 100 € et 67 493 € R x 0,14 – 4 074 € | 67 494 € et 71 826 € R x 0,30 – 14 872,56 € | 71 826 € et 152 108 € R x 0,41 – 22 773,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 28 857,74 € |
| 3,5 ⁽³⁾ | 33 950 € et 72 336 € R x 0,14 – 4 753 € | - | 72 337 € et 152 108 € R x 0,41 – 24 283,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 30 367,74 € |
| 4 | 38 800 € et 68 466 € R x 0,14 – 5 432 € | 68 467 € et 71 826 € R x 0,30 – 16 386,56 € | 71 826 € et 152 108 € R x 0,41 – 24 287,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 30 371,74 € |
| 4,5 ⁽³⁾ | 43 650 € et 78 492 € R x 0,14 – 6 111 € | - | 78 493 € et 152 108 € R x 0,41 – 27 303,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 33 387,74 € |
| 5 | 48 500 € et 75 992 € R x 0,14 – 6 790 € | - | 75 993 € et 152 108 € R x 0,41 – 27 307,42 € | Plus de 152 108 € R x 0,45 – 33 391,74 € |

3 Votre conjoint est décédé en 2015

⁽¹⁾Avec au moins un enfant à charge ⁽²⁾Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

| | | | | |
|----------------------|--|---|--|---|
| 2 | 19 400 € et 53 582 € R x 0,14 – 2 716 € | 53 582 € et 143 652 € R x 0,30 – 11 289,12 € | 143 652 € et 304 216 € R x 0,41 – 27 090,84 € | Plus de 304 216 € R x 0,45 – 39 259,48 € |
| 2,5 A ⁽¹⁾ | 24 250 € et 58 778 € R x 0,14 – 3 395 € | 58 779 € et 143 652 € R x 0,30 – 12 799,12 € | 143 652 € et 304 216 € R x 0,41 – 28 600,84 € | Plus de 304 216 € R x 0,45 – 40 769,48 € |
| 2,5 B ⁽²⁾ | 24 250 € et 66 978 € R x 0,14 – 3 395 € | 66 978 € et 145 415 € R x 0,30 – 14 111,40 € | 145 416 € et 304 216 € R x 0,41 – 30 106,84 € | Plus de 304 216 € R x 0,45 – 42 275,48 € |
| 3 A ⁽¹⁾ | 29 100 € et 63 972 € R x 0,14 – 4 074 € | 63 973 € et 143 652 € R x 0,30 – 14 309,12 € | 143 652 € et 304 216 € R x 0,41 – 30 110,84 € | Plus de 304 216 € R x 0,45 – 42 279,48 € |
| 3 B ⁽²⁾ | 29 100 € et 73 385 € R x 0,14 – 4 074 € | 73 386 € et 143 652 € R x 0,30 – 15 815,12 € | 143 652 € et 304 216 € R x 0,41 – 31 616,84 € | Plus de 304 216 € R x 0,45 – 43 785,48 € |
| 3,5 ⁽²⁾ | 33 950 € et 78 578 € R x 0,14 – 4 753 € | 78 579 € et 143 652 € R x 0,30 – 17 325,12 € | 143 652 € et 304 216 € R x 0,41 – 33 126,84 € | Plus de 304 216 € R x 0,45 – 45 295,48 € |
| 4 | 38 800 € et 74 358 € R x 0,14 – 5 432 € | 74 359 € et 143 652 € R x 0,30 – 17 329,12 € | 143 652 € et 304 216 € R x 0,41 – 33 130,84 € | Plus de 304 216 € R x 0,45 – 45 299,48 € |
| 4,5 ⁽²⁾ | 43 650 € et 88 965 € R x 0,14 – 6 111 € | 88 966 € et 143 652 € R x 0,30 – 20 345,12 € | 143 652 € et 304 216 € R x 0,41 – 36 146,84 € | Plus de 304 216 € R x 0,45 – 48 315,48 € |

NOTRE EXPERTISE ACCOMPAGNE VOS NÉGOCIATIONS

60*

C'EST LE NOMBRE D'ANNÉES
D'EXPERTISE D'HUMANIS DANS
L'ACCOMPAGNEMENT
DES NÉGOCIATEURS

Qui a dit que vous étiez seul à vous engager pour la protection sociale des salariés ?

Les experts **Humanis** sont à vos côtés et vous conseillent dans la négociation et la mise en place d'accords d'entreprise et de branche en santé, prévoyance et épargne salariale. Acteur majeur de la négociation paritaire collective depuis 60 ans, le Groupe **Humanis** partage les mêmes valeurs et objectifs que vous : l'humain au cœur de la négociation pour le bien-être des salariés.

Contactez votre interlocuteur : **Jean-Paul Lefebvre**
jeanpaul.lefebvre@humanis.com

humanis.com

LE PAIEMENT

L'impôt sur le revenu fait l'objet d'une mise en recouvrement par voie de rôle établi par la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Vous en êtes informé par un avis d'imposition sur le revenu présentant l'ensemble détaillé des éléments et revenus déclarés, des déductions diverses, le nombre de parts de quotient familial, le taux moyen d'imposition, le montant total de l'impôt correspondant, le revenu fiscal de référence et le délai dans lequel il doit être réglé, le cas échéant, de la restitution d'impôt (crédit d'impôt). Cet avis vous est adressé fin août-début septembre. L'avis d'imposition ou l'avis de non-imposition, vous permet de justifier du montant des revenus déclarés à l'administration fiscale. Cet avis peut vous être demandé par un organisme social ou une administration. Remettez une photocopie et conservez l'original. Vous pouvez aussi fournir un justificatif d'impôt sur le revenu qui reprend uniquement les données principales d'un avis d'impôt sur le revenu nécessaires aux organismes pour traiter les demandes de leurs usagers. Il est disponible que l'usager ait ou non opté pour la dématérialisation de son avis d'impôt papier. L'usager peut le consulter et l'imprimer à partir de son espace personnel sur impots.gouv.fr. Les contribuables ayant choisi de ne plus recevoir leur avis d'imposition « papier » sont avertis, depuis le 20.01.2015, par courriel, de sa mise à disposition dans leur espace personnel du site www.impots.gouv.fr.

Les différents modes de paiement

Le paiement par acomptes

Il se fait selon le système des « tiers provisionnels ». Un premier acompte doit être payé avant le 15 février. Il est égal au tiers de l'impôt de l'année précédente. Un second doit être acquitté le 15 mai. Le solde de l'impôt est à payer après réception de l'avis d'imposition. Avant chaque acompte, l'administration fiscale adresse un avis d'échéance. En l'absence de réception d'un avis d'échéance, vous devez néanmoins régler l'acompte dans le délai légal. Vous êtes dispensé d'acompte si vous estimez que le montant de vos revenus de l'année 2015 ne vous rend pas imposable (baisse substantielle de ressources, augmentation de vos charges de famille...) ou

que le seuil de l'impôt dû sera inférieur au seuil d'assujettissement aux acomptes (347 €). Attention, en cas d'erreur de plus de 10 % dans votre estimation, une majoration de 10 % sera appliquée. Une dispense automatique de versement des acomptes est appliquée à la succession de tout contribuable décédé avant le 1.01.2016. Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant total de l'impôt à payer, le surplus vous est remboursé. Lorsque la DGFIP ne dispose pas de revenus de référence, il n'y a pas de paiement d'acomptes. C'est le cas pour les primo déclarants. Le paiement de l'impôt interviendra en une seule fois après la réception de l'avis d'imposition. L'acompte doit être réglé auprès du Centre des finances publiques auquel a été versé l'impôt établi en 2015 sur les revenus 2014, y compris en cas de changement de domicile. Le solde de l'impôt sur le revenu 2016 (revenus 2015) devra être acquitté auprès du Centre du nouveau domicile sous déduction des acomptes versés.

La mensualisation

Par défaut, le paiement se fait par acomptes provisionnels. Toutefois, vous pouvez choisir le paiement mensuel. Ce mode de paiement consiste en un prélèvement mensuel sur un compte bancaire. En vue des prélèvements, vous devez avoir un compte domicilié en France, qui peut être un compte de dépôt, un Livret A ou encore un Compte d'épargne logement. Vous pouvez adhérer au prélèvement comme suit :

- en ligne sur impots.gouv.fr. Vous recevrez un courriel d'accusé réception. La procédure est totalement dématérialisée. Vous n'avez aucune autre démarche à effectuer ;
- par téléphone, courriel, ou courrier auprès du Centre prélèvement service (CSP) dont vous dépendez ou de votre Centre des finances publiques (pour les départements de la Guadeloupe, Martinique et Guyane). Vous recevrez un accusé réception accompagné d'un mandat à dater et signer puis à renvoyer au service indiqué.

Vous pouvez adhérer à tout moment de l'année. Quelle que soit la date de votre adhésion, vous recevrez un échéancier vous indiquant les montants et les dates de prélèvements. La mensualisation se reconduit d'année en année sans aucune formalité. Vous devez toutefois signa-

ler à votre Centre des finances publiques, par courrier, courriel ou en ligne, tout changement dans votre situation (adresse, établissement bancaire, changement ayant des conséquences sur votre situation fiscale, mariage par exemple). Le montant de chaque prélèvement mensuel (15 du mois) est égal au dixième de l'impôt de l'année précédente. Les prélèvements automatiques sont effectués sans frais. Vous avez la possibilité de modifier ou de suspendre les prélèvements mensuels. Vous pouvez demander, sous votre responsabilité, une seule fois par an, et le 30 juin au plus tard pour une prise d'effet le mois suivant :

- soit la modulation du montant de vos prélèvements, à la hausse ou à la baisse, si vous estimez que votre impôt va augmenter ou diminuer ;
- soit l'interruption de vos prélèvements dès que leur montant atteint celui de l'impôt dont vous estimez être redevable.

Attention : en cas de modulation à la baisse de votre impôt, vous disposez d'une marge d'erreur de 20 %. Au-delà, une majoration de 10 % sera appliquée sur votre avis d'impôt.

En cas d'impayé ? Si un prélèvement ne peut pas être effectué à cause d'une insuffisance de provision sur votre compte, son montant est ajouté au prélèvement suivant. En cas de deuxième incident de paiement, vous perdez le bénéfice du prélèvement mensuel pour l'année en cours (le paiement par acomptes vous est appliqué).

Les modalités de paiement

Vous pouvez régler votre impôt directement au guichet, en espèces (limite : 300 €), par chèque, TIP ou virement. Ce dernier est obligatoire lorsque l'acompte d'impôt est supérieur à 10 000 €.

Vous pouvez opter pour le paiement à l'échéance en faisant la demande auprès de votre Centre des finances publiques ou bien par internet. Les prélèvements sont effectués dix jours après la date

limite de paiement. Enfin, si vous n'avez pas opté pour la mensualisation ou le prélèvement à l'échéance vous pouvez payer directement par internet ou par smartphone. Par internet, connectez-vous sur impots.gouv.fr depuis votre espace sécurisé puis donnez votre ordre de paiement. Votre impôt sera prélevé automatiquement. Par smartphone, l'application « Impots.gouv », téléchargeable sur Google Play, App Store ou Windows Phone Store, vous permet de payer en flashant le code imprimé sur votre avis. Il s'agit d'une formule très souple de règlement : vous choisissez, pour chaque échéance, de donner ou non un ordre de paiement sur le service en ligne, ouvert 7j/7 et 24h/24. Ce mode de paiement vous permet de bénéficier d'un délai supplémentaire de 5 jours pour payer, et la somme est prélevée 10 jours après la date limite de paiement.

Demande de délais supplémentaires

Vous faites face à des difficultés financières temporaires graves

Vous pouvez demander un délai supplémentaire pour payer :

- en cas de difficultés financières graves (chômage, décès de votre conjoint par exemple) ;
- et à condition de percevoir des revenus sous forme de traitements, salaires, indemnités, pensions ou rentes viagères.

Vous devez adresser votre demande exposant vos difficultés à votre Centre des finances publiques dès réception de l'avis d'imposition, accompagnée de pièces justificatives (les coordonnées de votre centre figurent sur votre avis d'imposition). Vous proposez un échéancier et vous joignez un paiement.

Revenus en baisse de plus de 30 %

Vous bénéficiez obligatoirement (décret n°2004-77 du 21.01.2004) d'un délai supplémentaire pour le paiement de votre impôt sur le revenu si, le mois où vous formulez votre demande, les revenus de votre foyer fiscal diminuent d'au moins 30 % par rapport aux 3 mois précédents (retraite, maladie, perte d'emploi, divorce, décès, etc...). La baisse est mesurée entre les revenus du mois où elle est intervenue et la moyenne des 3 mois précédents. Tous les revenus perçus doivent être pris en compte (salaires, indemnités, allocations, pensions, primes

ATTENTION

Le fait de réclamer à la suite d'une erreur sur votre avis d'imposition ne vous empêche pas de payer, dans les délais, la totalité de l'impôt. Nous vous conseillons de présenter votre réclamation dès réception de votre avis et bien avant la date limite de paiement.

annuelles...). Pour en bénéficier, il suffit d'en faire la demande auprès de votre Centre des finances publiques. Un formulaire spécifique est disponible sur le site internet impots.gouv.fr. Vous avez aussi la possibilité de demander le prélèvement automatique des échéances (prévoyez un RIB). Les délais de paiement courent à partir du mois de votre demande et jusqu'au 31 mars de l'année qui suit la mise en recouvrement de l'impôt. Vous recevez un échéancier pour payer votre impôt.

Remise ou modération d'impôt

Si vous ne pouvez pas payer en raison de difficultés financières, vous pouvez demander à bénéficier d'une remise ou d'une modération d'impôt. La remise est un abandon de la totalité de l'impôt, alors que la modération est un abandon d'une partie de l'impôt. Aucune forme particulière n'est imposée. Vous pouvez adresser votre demande soit par simple courrier ou par une démarche au guichet de votre Centre des finances publiques (une fiche de visite est rédigée par le service des impôts ou la trésorerie et signée par le demandeur). La demande doit être individuelle, et signée par son auteur. Elle doit contenir les informations nécessaires pour identifier le contribuable, l'imposition concernée et être accompagnée de pièces justificatives.

La demande sera appréciée, par le service, en fonction de votre situation (ressources des personnes vivant avec vous, patrimoine, dépenses nécessaires à la vie courante du foyer familial, montant de la dette fiscale, motifs des difficultés) à votre Centre des finances publiques,

accompagnée de pièces justificatives. Si l'administration ne vous a pas répondu dans un délai de 2 mois (4 mois pour les situations complexes), votre demande est considérée comme rejetée. Vous pouvez alors contester la décision de rejet devant le tribunal administratif.

L'administration peut prendre une décision de rejet, une décision de remise ou de modération pure et simple ou une décision de remise ou de modération conditionnelle. Les décisions prises en matière de juridiction gracieuse ne sont pas motivées. L'administration n'a donc pas à expliquer les raisons de son choix. Ce principe s'applique quel que soit le sens et la portée de la décision. L'octroi de la remise ou de la modération peut être subordonné au paiement préalable des impositions restant à votre charge, au dépôt d'une déclaration si vous n'êtes pas totalement à jour des vos obligations déclaratives. La décision de rejet ou d'admission partielle peut faire l'objet d'une contestation par voie de recours hiérarchique ou par voie judiciaire (recours pour excès de pouvoir) devant le tribunal administratif.

La décharge de responsabilité

Certaines personnes peuvent être recherchées par les comptables publics pour le paiement des impôts. Il s'agit par exemple du conjoint, du partenaire de PACS, des héritiers, des tuteurs pour l'impôt sur le revenu. La solidarité ne s'applique toutefois qu'aux impositions communes. L'époux qui a fait l'objet d'une imposition distincte n'est pas solidairement tenu au paiement de l'impôt afférent aux revenus de son

conjoint. Ces tiers mis en cause peuvent demandés à être déchargés de leur responsabilité solidaire au paiement. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la juridiction gracieuse et peut tendre à la décharge totale ou partielle ou au remboursement des sommes déjà versées. La demande peut être présentée à tout moment est individuelle et effectuée sans formalisme particulier.

Rectification d'une déclaration déjà adressée à l'administration fiscale

Si vous vous apercevez d'une erreur ou d'un oubli après l'envoi de votre déclaration de revenus 2015, pas de panique : vous pouvez corriger jusqu'à la date de mise en recouvrement figurant sur l'avis d'imposition adressé en août ou en septembre.

Les démarches à suivre varient selon que vous avez déclaré vos revenus sur papier ou par internet.

Déclaration papier : Après vous êtes procuré un exemplaire de déclaration de revenus n°2042 soit sur le site internet soit auprès d'un Centre des finances publiques, vous la complétez en reprenant les éléments de la première déclaration qui étaient corrects et vous ajoutez les éléments nouveaux ou rectifiés. Puis vous indiquez en gros sur la première page «Déclaration rectificative, annule et remplace». Enfin, vous devez l'adresser au Service des impôts des particuliers dont les coordonnées se trouvent sur votre dernier avis d'imposition.

Télédéclaration Internet : Vous pouvez rectifier jusqu'à la fermeture du service de correction de déclara-

À SAVOIR

⇨ J'ai divorcé en 2015 : puis-je être déchargée de l'impôt commun avec mon ex-époux ?

Même après un divorce, les époux restent solidaires pour le paiement de l'impôt sur le revenu relatif à la période où ils font une déclaration commune. L'administration peut exiger de l'un ou de l'autre l'intégralité de la somme due. Il en est de même après la rupture d'un PACS. Cependant, sachez que vous pouvez demander une décharge de responsabilité s'il existe une disproportion très importante entre cette dette fiscale et votre situation financière et patrimoniale, nette de charges (art. 1685 du CGI). La décharge de cette solidarité fiscale peut être totale ou partielle.

tion en ligne (habituellement vers la fin novembre). Après vous êtes connecté sur le site internet «impot.gouv.fr» vous pouvez accéder avec vos identifiants à votre espace. Vous n'avez plus qu'à rectifier le ou les champs concernés et la signer. Un nouvel accusé de réception vous sera alors délivré. Toutefois, certaines mentions ne sont pas modifiables telles que celles relatives à la situation de famille.

Passés les délais, vous pouvez déposer une réclamation contentieuse auprès du Service des impôts des particuliers. Vous disposez d'un délai qui expire au 31 décembre de la deuxième année qui suit la réception de l'avis d'imposition (ex. 31 décembre 2018 pour une déclaration de revenus 2015 adressée en 2016).

J'ai commencé à travailler en 2015. Dois-je verser des acomptes provisionnels ?

Non. La première année, on ne paie pas d'acomptes. Vous paierez en une seule fois, à l'automne 2016, lorsque vous recevrez votre avis d'impôt, établi en fonction de votre déclaration des revenus.

Mes revenus ont baissé. Puis-je verser

un tiers provisionnel plus faible que celui qui est mentionné sur l'avis que j'ai reçu ?

Oui, vous pouvez moduler : réduire, ou ne pas verser l'un de vos acomptes provisionnels (ou les deux), sous votre responsabilité. Si vous vous trompez dans vos calculs, le Trésor public vous appliquera 10 % de majoration sur les sommes non versées à temps.

Suis-je obligé de payer la majoration de 10 % ?

Oui, sur les sommes versées après la date limite de paiement. Vous pouvez en demander la remise gracieuse à votre trésorerie si vous êtes dans une situation financière difficile. Il en va de même quand vous avez respecté l'étalement qui vous a été consenti.

LE CONTRÔLE DE LA DÉCLARATION

Votre déclaration des revenus, nul n'en doute, est sincère. Prudente, l'administration fiscale préfère pourtant s'en assurer. Elle joue la carte de la bienveillance et vous rappelle aimablement à l'ordre si elle trouve le montant de vos revenus déclarés fantaisiste. Si vous êtes de bonne foi,

elle accepte votre correction sans aucune pénalité.

L'administration fiscale fait un recoupement et compare automatiquement et nominativement, les revenus que vous avez déclarés (salaires, pensions de retraite, allocations chômage, indemnités de Sécurité

sociale, revenus mobiliers) avec ceux que les organismes (employeurs, caisses d'assurance-maladie, caisse de retraite, banques...) ont déclaré vous avoir versés. Lorsque la comparaison montre un écart, les services de la DGFIP vous envoient une relance amiable pour vous faire part

de leurs observations en incluant dans ce courrier la mention «*sauf erreur de notre part*». Si le reproche est justifié, il vous reste à reconnaître, dans le délai mentionné, que votre déclaration doit être corrigée à la hausse. Concrètement, vous formulez votre acceptation sur la relance amiable que vous photocopiez avant de la poster. Vous recevrez un avis d'imposition rectificatif

indiquant le supplément d'impôt à payer pour le revenu que vous avez omis de déclarer, sans intérêts de retard ni pénalité. Ce traitement bienveillant est réservé aux contribuables supposés de bonne foi.

Répondez dans les 30 jours aux relances amiables que vous estimez non justifiées en donnant dans votre lettre l'explication de l'écart constaté : «Je bénéficie d'une déduction», «Ce revenu a déjà été imposé»...

Attention : si vos explications sont satisfaisantes, le dossier est clos. Mais l'administration peut ne pas les accepter et persister à penser que vous auriez dû déclarer la somme en question. L'agent des impôts va engager une procédure de contrôle poussée avec proposition de redressement, réponse dans un délai précis...

Toutefois il ne faut pas oublier que les contrôles traditionnels de votre déclaration ne sont pas abandonnés. L'administration fiscale vérifie s'il n'y a pas eu quelques oublis ou des déductions trop «gonflées».

L'administration fiscale vous fait une proposition

Après avoir vérifié votre déclaration (sur un ou trois ans) et éventuellement demandé des éclaircissements ou justifications, le service de la DGFIP constate des inexactitudes, insuffisances ou omissions dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Une proposition de «rectification d'impôt» (imprimé n°2120 pour les contrôle de bureau) vous est alors adressée pour faire connaître les réhaussements envisagés.

Le délai de 30 jours

Si la proposition vous est notifiée selon la procédure contradictoire, vous disposez d'un délai de trente jours pour accepter ou faire parvenir vos observations à compter de la date de réception ou de première présentation. Ce délai peut être prorogé de trente jours sur demande reçue avant l'expiration du délai initial de trente jours.

Notez sur l'enveloppe la date à laquelle vous est parvenue la lettre recommandée des impôts. Plusieurs possibilités s'offrent à vous.

• Votre déclaration des revenus comporte des erreurs, le redressement fiscal est justifié : il n'y a rien à contester. Vous pouvez répondre à l'agent des impôts que vous acceptez le redressement. Vous pouvez également ne pas répondre. Votre silence vaut acceptation des redressements. Passés trente jours, l'agent

des impôts constatera votre absence de réponse et donc votre acceptation. Dans un délai de quelques semaines, vous recevrez un avis de mise en recouvrement indiquant le supplément d'impôt à payer, y compris les pénalités de retard.

• Selon vous, la proposition de rectification d'impôt n'est pas justifiée. Vous devez répondre avant la fin des 30 jours afin de prévenir que vous refusez la proposition de rectification. Encore faut-il argumenter et vous appuyer de tout justificatif que vous jugerez utile de fournir. Par exemple, si l'agent des impôts prétend réduire la pension alimentaire versée à vos parents parce qu'il la trouve excessive, vous devez lui démontrer pourquoi ce n'est pas le cas. S'il prétend que vous n'avez pas droit à telle réduction d'impôt, vous devez lui démontrer que vous remplissez les conditions prévues par la loi.

Vous pouvez faire une acceptation partielle, c'est-à-dire contester une partie des redressements fiscaux, justificatifs à l'appui et accepter ceux qui vous semblent justifiés.

La charte du contribuable indique que l'agent des impôts doit répondre à vos courriers, y compris à votre réponse concernant la proposition de rectification d'impôt, dans les 30 jours. Toutefois, si votre dossier est complexe, il peut prolonger ce délai de réponse de quelques semaines, il doit vous en informer à l'avance.

Il existe alors deux possibilités.

• Votre réponse satisfait l'agent qui décide d'abandonner son projet de redressement. Il vous fait part de sa décision par lettre envoyée sous la forme simple et le dossier est clos.

• Vos arguments n'ont pas convaincu l'agent qui décide de maintenir le redressement. Il vous en informe par lettre recommandée AR à l'aide de l'imprimé n° 3926).

Après que l'agent vous ait informé du maintien de la rectification, vous recevrez un nouvel avis d'imposition, il vous faudra alors contester le supplément d'impôt. Vous pouvez rédiger une «réclamation», par lettre recommandée AR que vous devez adresser au responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) ou au conciliateur. Dans cette réclamation,

vous réitérez votre refus du redressement, rappelez les échanges qui ont eu lieu et redonnez les arguments (ou de nouvelles explications). Joignez-y une photocopie de votre avis d'imposition et de tous les courriers envoyés ou reçus à ce sujet. La réclamation est dite «suspensive» si vous demandez le sursis de paiement, c'est-à-dire le droit de ne pas payer le redressement tant que votre réclamation n'a pas été étudiée. N'hésitez pas à contacter l'agent des impôts en charge de votre dossier.

Si votre réclamation est acceptée, vous recevez un avis de dégrèvement (document qui efface le redressement). Si votre réclamation est rejetée (rectification d'impôt maintenue), on vous en informe par lettre recommandée. Vous pouvez décider d'en rester là et de payer le redressement fiscal.

Oser le tribunal

Si vous décidez de continuer à vous battre, vous pouvez soumettre le litige au tribunal administratif. Vous pouvez le saisir au plus tard dans les deux mois qui suivent la date à laquelle vous avez reçu la lettre recommandée de l'administration fiscale vous informant du rejet de votre réclamation.

Vous n'avez pas besoin d'avocat pour contacter le tribunal administratif dont dépend votre domicile. Vous devez rédiger une requête, terme pour désigner la lettre que vous écrivez à M. le Président du tribunal administratif, pour expliquer le litige et ce que vous attendez du tribunal, par une formule du type : «Je vous demande de bien vouloir prononcer la décharge de cette imposition, ainsi que la remise des majorations et pénalités correspondantes». Votre requête doit être accompagnée de documents justificatifs : copies de l'avis d'imposition ou de mise en recouvrement avec le redressement, lettre de rejet de l'administration fiscale, proposition de rectification...

Le tribunal administratif examine votre demande et rend un jugement. S'il vous est défavorable, vous pouvez faire appel devant la Cour administrative d'appel (CAA). S'il vous est favorable, l'administration fiscale peut attaquer ce jugement devant cette cour. Mais, que l'appel soit ou non à votre initiative, il vous faudra recourir aux services d'un avocat pour présenter le dossier à la CAA.

Attention : il est obligatoire de signer de votre main la requête au tribunal administratif. A défaut, elle est considérée sans valeur.

Des interlocuteurs à votre service

Un redressement fiscal vous semble injustifié, des délais de paiement vous sont refusés alors que vous êtes dans une situation difficile, on refuse de vous accorder un avantage auquel vous avez droit... En cas de litige, de quelque nature que ce soit et quel que soit le service de la Direction générale des finances publiques, vous pouvez saisir le conciliateur fiscal de votre département. Il étudie le litige et vous donne, en principe, sa réponse dans les 30 jours. Si la réponse tarde, n'hésitez pas à lui faire une petite relance courtoise. L'aide qu'il vous apporte est entièrement gratuite, vous pouvez le contacter par courriel ou par courrier postal. Vous trouverez son adresse internet et postale sur le site www.impots.gouv.fr. Le médiateur des ministères de l'Economie et du Budget est également habilité à régler vos litiges avec l'administration fiscale. Vous pouvez le contacter par courriel en complétant le formulaire de saisine sur le site www.minefe.gouv.fr ou à l'adresse mail : mediateur@finances.gouv.fr ou par téléphone au 02 31 45 72 23, ou par lettre adressée à M. le Médiateur des ministères de l'Economie et du Budget : BP 60153 - 14010 CAEN CEDEX 1. Il n'y a qu'un seul médiateur pour toute la France.

Attention : saisir le conciliateur fiscal ou le médiateur ne vous dispense pas de répondre dans les temps et les formes à l'agent des impôts qui vous a écrit.

L'administration s'engage

Entre les contribuables et l'administration fiscale, une charte du contribuable (dite «charte Marianne») a été rédigée, avec neuf engagements précis de l'administration fiscale pour améliorer les relations.

En voici l'essentiel.

On répond à vos courriers postaux dans les 30 jours et à vos courriels sous 5 jours ouvrés. En cas de permanences bondées, vous pouvez être reçu sur rendez-vous. L'administration fiscale s'engage à écrire de manière claire et compréhensible. Elle s'engage à revenir sans délai sur sa position lorsqu'elle s'est trompée. On vous accorde le droit de bénéficier de la relance amiable. On vous présume de bonne foi, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Attention : l'administration fiscale a parfois des difficultés à vous répondre rapidement du fait des suppressions d'emplois.

ATTENTION

➤ L'administration peut contrôler et modifier vos déclarations des trois années précédentes. En 2016, elle peut contrôler vos revenus et charges de 2015, 2014 et 2013.

Up

Le groupe Up
est partenaire de

FO



Affirmez vos valeurs
aux côtés d'un groupe engagé,
solidaire et coopératif.

**Pour chaque action, pour chaque salarié,
le groupe Up propose des solutions
sociales et culturelles innovantes.**

Créé il y a 50 ans par des militants syndicaux,
le groupe Up vous accompagne pour favoriser les
progrès sociaux dans l'entreprise, simplifier votre
mission et proposer des produits et services adaptés
aux besoins des salariés : pause déjeuner, action
sociale, culture, cadeaux, loisirs.

Choisir le groupe Up, c'est choisir un groupe
coopératif & un acteur majeur de l'Économie Sociale
et Solidaire, qui ne cesse de diversifier ses solutions,
répondant ainsi aux enjeux liés aux conditions de vie
et de travail. Retrouvez les solutions du groupe Up
sur www.up-france.fr

Parmi les solutions du groupe Up pour favoriser le dialogue social
et améliorer le quotidien des salariés :

- | | |
|--|---|
|  Chèque Déjeuner |  Cadhoc |
|  Chèque Domicile |  Chèque de Services |
|  Chèque Lire |  Chèque Disque |
|  Chèque Culture |  Scènes & Sorties |
|  Domicours |  Appli'CE |



Faire progresser
la qualité de vie au travail.

CABINET
AGRÉÉ PAR LE
MINISTÈRE
DU TRAVAIL

Experts en prévention des risques liés au travail, nous vous aidons à évaluer vos enjeux de santé, de sécurité, d'organisation, et à améliorer concrètement la qualité de vie au travail.

01 40 22 93 63 - www.technologia.fr

Technologia sur



@TechnologiaCab

L'application Technologia est disponible pour Android et iPhone



Votre vocation fait votre fierté, la nôtre est de vous assurer.

En tant qu'agent du service public, vous vous engagez pour les autres, alors GMF s'engage pour vous en vous proposant, par exemple, d'assurer votre véhicule même lorsque vous l'utilisez pour des déplacements professionnels, sans supplément de cotisation. Et pour aller plus loin, GMF propose des garanties spécifiques liées à votre fonction : une garantie perte de revenu (traitement et primes) en cas d'arrêt de travail, des solutions d'épargne sûres et disponibles pour commencer à préparer votre retraite.

Rejoignez GMF - 1^{er} assureur des agents des services publics.
Pour en savoir plus rendez-vous sur www.gmf.fr

*50 € pour l'assurance Auto Pass et 50 € pour l'assurance Santé Pass. Offre réservée aux jeunes agents des services publics de moins de 30 ans, la 1^{re} année, à la souscription d'un contrat d'assurance auto. Offre valable jusqu'au 31/12/2016.

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Nanterre 775 691 140 - APE 6512Z - Siège social : 148 rue Anatole France 92597 Levallois-Perret Cedex et sa filiale GMF Assurances. Adresse postale : 45930 Orléans Cedex 9.